

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

Université de Strasbourg

**La politique publique française des mineurs détenus
dans les camps du Nord-Est de la Syrie**

Tania Macaire

**Mémoire de 4^{ème} année, filière « Etude des Relations Internationales et
du Global »**

**Sous la direction de M. Emmanuel Droit,
Professeur des universités.**

Année 2022-2023

" L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur[e] ".

Remerciements

Ce mémoire n'aurait pas vu le jour sans le précieux soutien d'un grand nombre de personnes.

Je tenais dans un premier temps à remercier Monsieur Emmanuel Droit pour avoir accepté de diriger ce mémoire et pour tous vos précieux conseils et mots d'encouragements tout au long de cette année. Merci également à Madame Camille Mahé d'avoir acceptée d'être mon second jury, et pour nos échanges sur le sujet qui m'ont énormément apporté.

Je souhaitais également dire un grand merci à toutes les personnes qui m'ont soutenue, m'ont prodiguée des conseils et avec qui j'ai pu parler librement de mon mémoire. Tous les citer est impossible mais je pense notamment à Cléo, Alexandre, Lilas, Luis, Marie, Ninnea, Valentin, ma sœur et mes parents. Merci également à ma tante d'avoir accepté de relire ce travail.

Une pensée spéciale pour les membres de ma famille, notamment mon conjoint et mon fils, qui ont fait de nombreux sacrifices pour que je puisse me consacrer pleinement à ce travail.

Enfin, je suis extrêmement reconnaissante envers toutes les personnes qui ont accepté mes entretiens. Grâce à leurs précieuses informations, ils m'ont permis de rendre ce travail humain et concret.

Résumé

Avec la chute de l'Etat Islamique en mars 2019, la question du rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens, descendants de combattants de Daech, par les pays concernés a été soulevé. Si la thématique est d'ordre international, ce travail de recherche tente d'identifier les principaux éléments qui ont façonné la politique publique française de rapatriement envers ces mineurs. Ces éléments peuvent être identifiés en deux catégories. Dans un premier temps, des enjeux politiques, juridiques et logistiques ont été envisagés dans la préparation, et l'évolution, de la politique de rapatriement française. Dans un second temps, divers processus ont été mis en place pour accompagner le mineur dans une (nouvelle) sociabilisation.

Abstract

With the collapse of the Islamic State in March 2019, the question of the repatriation of children held in Syrian camps, descendants of Daesh fighters, by the countries concerned has been raised. While the issue is an international one, this research work attempts to identify the main elements that have shaped the French public policy of repatriation towards these minors. These elements can be identified in two categories. Firstly, the political, legal, and logistical issues at stake in the preparation, and evolution, of the French return policy. Secondly, various processes have been implemented to support minors in their (new) socialization.

Abréviations

AANES : Autonomous Administration of North and East Syria.

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme.

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

DDR : Désarmement, démobilisation et réintégration.

EIIL / EI / Daech : Etat Islamique en Irak et au Levant.

FDS : Forces démocratiques Syriennes.

ONG : Organisation Non-Gouvernementale.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Résumé | 4 |
| Abréviations | 5 |
| Sommaire | 6 |
| Introduction | 9 |
| | |
| Partie I - Les enjeux du rapatriement des mineurs français. 22 | |
| | |
| <i>Chapitre 1 - Des pressions politiques multiples sur l'État français.....</i> | <i>22</i> |
| I - L'évolution politique de la position de l'État français au niveau national | 23 |
| II - La portée de l'argument sécuritaire | 28 |
| III - Une pression internationale provenant de divers acteurs et facteurs | 32 |
| | |
| <i>Chapitre 2 – Une question de droits, de devoirs et de batailles juridiques</i> | <i>35</i> |
| I – La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, un texte primordial en droit international..... | 36 |
| II – Une bataille juridique à l'échelle européenne..... | 40 |
| III – La question de la légitimité juridique française dans le rapatriement | 43 |
| | |
| <i>Chapitre 3 – Une question logistique</i> | <i>47</i> |
| I – Des difficultés liées au contexte géopolitique..... | 47 |
| II – La procédure française construite par la pratique | 52 |
| | |
| Partie II - Un long parcours de socialisation et de sociabilisation pour ces mineurs..... | 57 |
| | |
| <i>Chapitre 4 - Leur arrivée sur le territoire</i> | <i>58</i> |
| I - La délicate question de la séparation avec la mère | 58 |
| II - La judiciarisation des mineurs | 63 |
| III - La pertinence des programmes de "déradicalisation" sur les mineurs..... | 68 |

| | |
|---|------------|
| <i>Chapitre 5 - Leur sociabilisation au sein de la société française</i> | <i>74</i> |
| I - De nombreux défis rencontrés par ces mineurs dans leur sociabilisation | 75 |
| II - Une socialisation pouvant se rapprocher de celle d'autres enfants ayant connu des difficultés..... | 78 |
| III - Une socialisation à penser sur le long terme | 84 |
| Conclusion..... | 87 |
| Bibliographie | 92 |
| <i>Sources scientifiques.....</i> | <i>92</i> |
| <i>Sources institutionnelles</i> | <i>94</i> |
| <i>Sources journalistiques.....</i> | <i>96</i> |
| <i>Sources associatives et militantes.....</i> | <i>99</i> |
| Annexes | 100 |
| <i>Annexe 1 – Chronologie de l'État Islamique.....</i> | <i>100</i> |
| <i>Annexe 2 – Carte de l'État Islamique.....</i> | <i>101</i> |
| <i>Annexe 3 – Carte des camps</i> | <i>102</i> |
| <i>Annexe 3 – Chronologie des rapatriements.....</i> | <i>103</i> |
| Table des matières..... | 104 |

*« "Ton père était de Daech, tu es un Daesh".
Mais moi, je me souviens pas de lui »¹*

¹ Poiret, Anne. « Enfants de Daech, les damnés de la guerre », *France.tv*, mai 2021

Introduction

Le 6 avril 2023, un décret autorise « *la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes* »². Son objectif est de permettre une meilleure coordination des services compétents en matière de prise en charge administrative, judiciaire, médicale et socio-éducative des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes, en vue d'assurer leur protection et de prévenir leur engagement dans un processus de délinquance ou de radicalisation. La liste des informations concernant ces mineurs est longue et relativement exhaustive. Ce décret interministériel concerne les ministères de l'intérieur et des outre-mers, de la justice, de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que celui de la santé et de la prévention³.

Ce décret n'est pas explicite quant à la zone géographique d'origine de ces mineurs. Néanmoins, au regard de l'actualité de ces dernières années, il semblerait que sont principalement visés les mineurs de retour de la zone irako-syrienne, anciens territoires de l'État Islamique.

La genèse de l'État Islamique

L'État Islamique en Irak et au Levant, abrégé en État Islamique (ci-après EI), peut également être appelé Daech/Daesh, abréviation de l'arabe *al-Dawlah al-Islāmiyyah fī al-'Irāq wa al-Shām*. L'organisation est créée en 2006 et, le 29 juin 2014, Abou Bakr Al-Baghdadi proclame le califat de l'État Islamique lors de la prise de Mossoul en Irak⁴, dont l'EI fera sa capitale religieuse jusqu'en juillet 2017, lorsque la ville sera reconquise par les forces irakiennes⁵. À son apogée, l'État Islamique s'étend sur un territoire grand

² Première Ministre. Décret n° 2023-255 du 6 avril 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes (MRZOGT). Journal Officiel n°0083, 7 avril 2023.

³ *Ibid.*

⁴ Luizard, Pierre-Jean. « La Bataille de Mossoul : l'apogée de la guerre confessionnelle en Irak ». *Sciences po Centre de Recherche Internationales*, février 2018.

⁵ « Mossoul libérée ». *L'Express*, s.d.

comme le Royaume-Uni à cheval entre l'Irak et la Syrie jusqu'à sa défaite face à une coalition internationale, annoncée par les Forces Démocratiques Syriennes, lors de la chute de Baghouz le 23 mars 2019⁶.

L'objectif affiché de Daech est l'établissement d'un califat dans le monde musulman et l'instauration de la charia. Son idéologie est le salafisme djihadiste, une forme violente de « guerre sainte » avec comme volonté le retour à un islam originel directement inspiré du Coran. Dans cet objectif, l'État Islamique a recruté de nombreux combattants et les a encouragés à fonder des familles afin de perpétuer le califat. Il y a également eu un important recrutement de femmes dans cette optique de reproduction de la « population » de l'État Islamique. Si beaucoup de ces personnes, hommes et femmes, venaient d'Irak et de Syrie, il est important de souligner que le « recrutement » par l'État islamique s'est fait à l'échelle mondiale.

La création de l'EI a conduit un certain nombre de ressortissants français à quitter le territoire national pour rejoindre la zone irako-syrienne. Parmi eux, il y avait des mineurs. Certains, des adolescents âgés de plus de treize ans dans l'immense majorité des cas, sont partis de leur propre initiative, seul, après un processus d'endoctrinement. Des enfants plus jeunes ont également été amenés par leur père ou leur mère. Enfin, il convient de noter que des enfants sont nés de ressortissants français sur place. En 2022, Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux et ministre de la Justice, dresse un état des lieux :

« La France fait partie des pays européens qui ont vu partir le plus grand nombre de jeunes hommes et femmes pour combattre en Irak et en Syrie aux côtés de l'organisation islamiste Daech : plus de 1 400 personnes auraient fait un séjour dans cette zone entre 2012 et la chute de l'organisation terroriste en 2019 »⁷

⁶ Erner, Guillaume. Après la chute de Baghouz, Syrie année zéro [Podcast]. *France Culture, L'invitée des Matins*, 26 mars 2019, 26 minutes.

⁷ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 ». *Vie publique*, 5 octobre 2022.

Après l'État Islamique, les camps

Lors de la chute de Baghouz, les hommes encore vivants ont été emprisonnés et les femmes et les mineurs de moins de dix-huit ans, filles comme garçons, ont été placés dans des camps situés dans le Kurdistan syrien, au Nord-Est du territoire syrien⁸, contrôlés par les Forces Démocratiques Syriennes (ci-après FDS). En 2019, il est estimé qu'environ trois cents enfants français, généralement âgés de moins de cinq ans, ont été mis en détention provisoirement dans ces camps⁹. Au total, des dizaines de milliers de personnes y ont été placés, en l'attente d'une solution plus satisfaisante¹⁰.

Dans ce travail de recherche, nous parlerons des camps Al-Hol et Roj. Le camp Al-Hol est ancien, il date du début des années 1990 et était un camp de réfugiés pour les réfugiés irakiens durant la guerre du Golfe¹¹. Il est tombé sous l'autorité des FDS en 2015. En mars 2019, une estimation indique 20.000 femmes et 50.000 enfants résidants sur une surface d'environ 2.5 kilomètres carrés¹². La densité de population défie toutes statistiques avec près de 36.000 habitants au kilomètre carré, soit le triple de celle de la ville de New York. Le camp de Al-Roj est plus petit avec 1.800 détenus, femmes et enfants confondus, sur 10 hectares¹³. Celui-ci a été créé en 2015 afin d'accueillir les déplacés syriens fuyant l'État Islamique¹⁴.

Nous reviendrons sur ce point dans ce mémoire mais les conditions de vie dans ces camps sont difficiles avec un nombre important de décès chaque année. Sur l'année 2021, l'Organisation Non-Gouvernementale (ci-après ONG) Médecins sans Frontières comptait au moins 79 décès d'enfants¹⁵. Au regard de ces conditions difficiles et à la détention

⁸ Carte des camps disponible en annexe 3.

⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur les mineurs français retenus dans les camps syriens*, JORF n°0237 du 11 octobre 2019.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Europe's Guantanamo: the indefinite detention of European women and children in North East Syria. Rights and Security International, 17 février 2021.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Anquetil-Barba, Pola. *Camp de détention Al-Roj*. L'observatoire des camps de réfugiés, Mai 2021.

¹⁵ « Syrie : un rapport de MSF détaille le sort des enfants dans le camp d'Al-Hol, entre violence et désespoir ». *Médecins sans frontières*, 7 novembre 2022.

arbitraire des enfants, les pays ont été appelés par de nombreuses institutions, comme le Comité des Nations Unies contre la torture, à rapatrier leurs ressortissants présents dans ces camps.

La question de ce rapatriement en France a fait l'objet de nombreuses questions et polémiques que nous allons essayer d'identifier et d'analyser au travers de ce travail de recherches. À ce jour, 144 enfants français ont été rapatriés par l'État français¹⁶ depuis les camps, avec une accélération des rapatriements depuis 2022, date depuis laquelle quatre opérations de rapatriement ont eu lieu incluant désormais également des mères¹⁷. En tout, depuis 2019, il y a eu neuf opérations de rapatriement. Si ce mémoire s'intéresse principalement aux enfants de retour des camps, il convient de relever que tous les enfants en provenance de la zone irako-syrienne n'ont pas nécessairement séjournés dans les camps. Éric Dupond-Moretti soulignait en octobre 2022 :

« La France accueille 225 mineurs¹⁸ ayant séjourné dans une zone d'opération des groupes terroristes. Parmi eux, 217 ont séjourné en zone irako-syrienne, et huit dans d'autres zones de conflits (Afghanistan, Libye, Yémen, par exemple). La plupart d'entre eux sont rentrés avec leurs parents, soit parce que ceux-ci ont été expulsés, notamment de Turquie, soit parce qu'ils sont rentrés spontanément sur le territoire national »¹⁹

Le rôle des enfants sous l'État islamique

Ce travail s'intéresse aux dynamiques menant lieu à un rapatriement et aux processus en découlant. Néanmoins, il convient, afin de mieux comprendre certains enjeux, de faire un point sur le rôle des enfants dans l'État Islamique. Tout d'abord, il est

¹⁶ Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. *Réponse apportée en séance publique le 30/03/2023*. Journal Officiel Sénat du 20 mars 2023, page 2209.

¹⁷ « Mon fils est juste un enfant comme les autres ». *Human Rights Watch*, 21 novembre 2022.

¹⁸ Ce chiffre date d'octobre 2022, deux rapatriements a eu lieu depuis.

¹⁹ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 ». *Vie publique, op. cit.*

important de préciser que le recrutement et l'emploi d'enfants de moins de 15 ans par des parties, étatiques ou non, à un conflit est interdit par le droit international. Ce principe est réaffirmé dans de nombreux textes comme le Statut de Rome ou la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Pour le Tribunal Pénal International, ce recrutement est considéré comme crime de guerre²⁰. De même, plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies abondent dans ce sens, comme la résolution du 7 mars 2014 qui condamne ce recrutement et le refus d'un accès humanitaire à ces enfants²¹. Plus largement, les enfants sont systématiquement considérés comme victimes²².

Il est estimé que l'État Islamique a recruté jusqu'à 4.000 mineurs, parfois avec des cadeaux ou des salaires attractifs pouvant s'élever à une centaine de dollars par mois²³. Ces recrutements se faisaient de différentes manières, avec de l'argent par exemple, ou au travers d'un endoctrinement religieux²⁴. C'est via cette deuxième façon que les mineurs français ont rejoint la zone irako-syrienne. Ces recrutements ciblaient principalement des jeunes de plus de treize ou quatorze ans, âge auquel Daesh faisait des mineurs des combattants. Cependant, l'enrôlement des enfants commençait bien plus jeune.

En effet, dès la prise de Mossoul en 2014, un bureau de l'enseignement, *Diwan Al-Taalim*, a été mis en place²⁵. Celui-ci s'est éloigné de l'éducation nationale syrienne et irakienne en développant un système d'enseignement propre et accompagnant les enfants dès leur six ans²⁶. Ce système d'éducation était profondément marqué par l'idéologie salafiste

²⁰ Douville, Olivier. « Chapitre 7. Enfants et adolescents sous la guerre. Figures modernes du meurtrier et du sorcier », Olivier Douville éd., *Guerres et traumas*. Dunod, 2016, pp. 177-206.

²¹ AEDE, Collectif. « Mesures spéciales de protection », *En avant pour les droits de l'enfant !*. Érès, 2015, pp. 539-656.

²² Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur les mineurs français retenus dans les camps syriens*, *op.cit.*

²³ Poiret, Anne. « Enfants de Daech, les damnés de la guerre », *op. cit.*

²⁴ Pisiou, Daniela et Renard, Thomas. *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*, RAN Manual, 2^e édition, 2022.

²⁵ Settoul, Elyamine. *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*. 1^{re} édition, Presses Universitaires de France, 2022.

²⁶ Poiret, Anne. « Enfants de Daech, les damnés de la guerre », *op.cit.*

djihadiste prônée par Daech²⁷ et normalisait la militarisation, la violence, la guerre, et l'héroïsme djihadiste²⁸. Des manuels ont été retrouvés, notamment lors de la reprise de Mossoul par les Irakiens. Ils montraient que si certaines matières n'étaient pas enseignées, les arts, la musique, l'histoire, les sciences sociales²⁹ ; de nouvelles disciplines apparaissaient : *Tawhid* (monothéisme), *Fiqh* (jurisprudence), *Salât* (prière), *Aqîda* (principes), *Hadîthe* et *Suren*³⁰. Alors, l'école était employée par Daech pour former théoriquement les « lionceaux du califat ». Plus généralement, cet endoctrinement passait par toutes les sphères de socialisation de l'enfant. Au sein de la famille, les mères avaient pour rôle d'apprendre le Coran à leurs enfants et de les élever pour le djihad : proposer des activités sportives aux garçons dans l'objectif d'en faire des combattants et voiler les filles³¹. Les filles étaient éduquées pour devenir des femmes au foyer, soutenant leur mari. Un manifeste de l'État Islamique stipule qu'elles pouvaient être mariées dès l'âge de 9 ans, et au plus tard à 17 ans³².

La mobilisation de ces enfants pouvait alors être d'ordre idéologique et moral, mais également matériel avec une mise au travail de ces mineurs³³. Comme dans la plupart des groupes armés non-étatiques, les enfants avaient plusieurs rôles : espions, messagers, recruteurs, soldats, kamikazes³⁴. De plus, ils étaient encouragés à la délation lorsque l'une de leur connaissance, y compris un parent, violait les lois religieuses ou montrer une opposition à Daech³⁵. Pour les enfants les plus âgés, le combat était une obligation. Leur préparation était courte. Après une formation théorique et religieuse d'une vingtaine de

²⁷ Sischka, Kerstin. Female Returnees and their children: Psychotherapeutic perspectives on the rehabilitation of women and children from the former territories of the so-called Islamic State. *Violence Prevention Network*, Issue 4, s.d.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² PISOIU, Daniela et RENARD, Thomas. Responses to returning foreign terrorist fighters and their families, *op.cit.*

³³ Spécial Enfance en Guerre. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 89, no. 1, 2006

³⁴ PISOIU, Daniela et RENARD, Thomas. Responses to returning foreign terrorist fighters and their families, *op.cit.*

³⁵ *Ibid.*

jours, le passage dans les camps d'entraînement n'excédait pas trois semaines³⁶. Ces entraînements les formés au corps-à-corps et au maniement d'armes et d'explosifs³⁷.

Précisions lexicales

Au cours de ce travail de recherche, nous nous intéresserons seulement aux enfants français rapatriés par la France. Cela nous poussera également à nous intéresser aux questions entourant les mères, sur lesquelles nous ne nous attarderons pas. Au sein des médias, ces enfants sont généralement appelés les « enfants de Daech » ou les « enfants de djihadistes ». Nous n'emploierons pas ces termes qui peuvent entraîner une stigmatisation de ces enfants. Nous évoquerons alors plutôt les mineurs de retour de zone irako-syrienne ou les mineurs détenus dans le Nord-Est de la Syrie.

De même, il convient de noter des limites lexicales auxquelles nous sommes confrontées. En effet, nous étudions les logiques de rapatriement de ces enfants revenants de zone. Le terme « rapatrier » a pour définition « *faire revenir quelqu'un dans son pays d'origine* »³⁸. Si cela est un terme approprié pour les enfants nés en France et partis de leur propre chef, une difficulté émerge concernant les enfants qui ne sont pas nés en France. En l'absence d'un terme plus précis correspondant à leur situation, nés dans un pays différent de celui dont ils sont originaires par lien de filiation, nous emploierons tout de même ce terme pour parler des enfants nés sur zone. La limite est similaire pour le terme « revenant » et nous utiliserons, pour étudier les mineurs nés sous l'EI ou dans les camps, le terme « venant » lorsque cela sera opportun.

Enfin, une dernière précision lexicale s'impose concernant le post-rapatriement. Les termes de « réhabilitation » ou de « réinsertion » sont fréquemment employés dans les médias et les communications officielles. Si ces termes peuvent être cohérents pour des mineurs plus âgés, ils se heurtent à une limite concernant les enfants nés sur zone ou partis

³⁶ Poirer, Anne. « Enfants de Daech, les damnés de la guerre », *op.cit.*

³⁷ Leduc, Sarah. « Combattants malgré eux, les enfants bourreaux de l'organisation État Islamique ». *France24*, 12 février 2016.

³⁸ « Rapatrier ». *Larousse*, s.d.

très jeunes. En effet, ils n'ont jamais été insérés dans la société. À ces termes, nous préférons l'emploi de « socialisation »³⁹ ou de « sociabilisation »⁴⁰.

Cadrage du sujet

Si nos propos peuvent être élargis aux mineurs n'ayant pas été détenus dans les camps, notamment concernant la judiciarisation ou la socialisation, nous aurons pour focale principale les enfants ayant séjournés, quelle que soit la durée, dans les camps Al Hol ou Al-Roj dans le Nord-Est de la Syrie.

De plus, nous ne nous intéresserons seulement aux mineurs français rapatriés par la France. Nous ne traiterons pas des cas exceptionnels de rapatriements d'étrangers passant par la France, ou des cas de mineurs français rapatriés par d'autres pays.

Enfin, nous nous intéresserons à une borne chronologique restreinte. En effet, notre sujet prendra pour point de départ le début de l'année 2019, durant laquelle les débats concernant les rapatriements ont émergé au vu des pertes de territoires importantes de l'État Islamique. Cette borne chronologique s'étendra jusqu'à aujourd'hui et nous aurons une partie prospective sur l'avenir de ces enfants et de leur socialisation.

État de l'art et présentation des sources

Les travaux scientifiques

Alors, ce travail a pour objet d'étudier un phénomène extrêmement récent puisqu'il ne date que de quatre ans. Cela a un impact considérable sur la masse de travaux scientifiques disponibles. En effet, lors des premières recherches, peu de travaux traités spécifiquement de la thématique du rapatriement des mineurs de la zone irako-syrienne. De plus, au regard de la pluridisciplinarité du sujet, il était nécessaire de trouver des ouvrages traitant

³⁹ « La socialisation peut se définir comme le processus par lequel les individus intériorisent les normes et les valeurs de la société dans laquelle ils évoluent. »

Source : Riutort, Philippe. « La socialisation. Apprendre à vivre en société », *Premières leçons de sociologie*. Riutort Philippe éd., Presses Universitaires de France, 2013, pp. 63-74.

⁴⁰ « Sociabilisation : Nom féminin singulier fait de rendre sociable, d'insérer ou de réinsérer dans la société ».

Source : « Sociabilisation ». *Universalis.fr*, s.d.

de tous les aspects relatifs au rapatriement. Alors, les sources scientifiques utilisées dans ce mémoire proviennent de quatre champs principaux des sciences humaines et sociales : l'histoire, le droit, la psychologie et les sciences politiques.

Je me suis, dans un premier temps, intéressée aux questions concernant les enfants touchés par les guerres. Pour cela, je me suis appuyé sur un périodique d'histoire, *Enfance en Guerre*⁴¹, qui s'intéresse à la place des enfants dans la guerre depuis le début du XXe siècle. Cet ouvrage m'a permis d'appréhender les différents rôles qu'ont les enfants dans les conflits armés, ainsi que de saisir les enjeux d'*agency* de l'enfant. Cependant, ce périodique n'est pas accès sur le cas des guerres liés au terrorisme et n'a pas pu m'apporter d'informations concrètes sur les enfants étudiés ici. En plus de la vision historique, j'ai cherché à comprendre les enjeux psychologiques concernant les enfants touchés par la guerre. Dans ce domaine, plus de littératures existent concernant les mineurs revenants de la zone irako-syrienne. Dans un premier temps, j'ai étudié un article de François Giraud⁴² qui explique comment se passe le travail clinique d'un psychologue avec ces mineurs. Cet article a été écrit par et pour des professionnels ce qui m'a posé quelques difficultés de compréhension. Cependant, il m'a permis de comprendre certains éléments liés à la prise en charge thérapeutique lors du retour en France. Dans un second temps, je me suis intéressé à l'accompagnement de ces enfants d'un point de vue de l'éducation au travers de *La Revue Internationale de l'Education Familiale*⁴³. Celle-ci est beaucoup plus accessible pour un public non-spécialiste et éclaire sur les traumatismes de l'enfant, ainsi que sur les difficultés pour les accompagnants peu formés, notamment les assistants familiaux.

⁴¹ Spécial *Enfance en Guerre. Vingtième Siècle. Revue d'histoire, op.cit.*

⁴² Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre*, vol. 21, no. 2, 2020, pp. 223-229.

⁴³ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés. Revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 49, no. 1, 2021,

Après avoir compris la place des enfants dans la guerre historiquement et l'impact que les conflits pouvaient avoir sur eux psychologiquement, je me suis intéressée aux travaux sur la radicalisation⁴⁴ et l'idéologie djihadiste⁴⁵. Ces travaux relevaient dans la large majeure partie des cas des sciences politiques, et quelques fois de l'histoire. S'ils ne répondent pas aux interrogations concernant le rapatriement, ils permettent d'appréhender les processus de radicalisation et de « déradicalisation », permettant alors de comprendre les logiques de sociabilisation suivant le retour sur le territoire français.

Dans un troisième temps, je me suis intéressé aux ressorts juridiques derrière les questions de rapatriement. Je me suis largement appuyé sur un article de Loïc Robert⁴⁶ concernant la question de l'obligation de rapatriement en Europe. Je me suis également intéressée à un article de Jean-Luc Rongé⁴⁷ remettant en question la position française au regard du droit international.

Ces sources secondaires m'ont ainsi apporté des éléments généraux de compréhension du sujet. Si elle permettait de répondre à plusieurs problématiques concernant la sociabilisation post-Daech, ces sources étaient plus limitantes pour saisir les enjeux menant au rapatriement. Alors, au regard de ces difficultés à étudier cette problématique à l'aide de travaux scientifiques, je me suis largement appuyé sur des sources primaires.

Les ressources institutionnelles

Tout d'abord, il existe une grande quantité de sources écrites institutionnelles. J'ai alors largement consulté les rapports du Sénat, les allocutions de différents ministres, notamment Jean-Yves Le Drian et Éric Dupond-Moretti ou encore les avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Cela m'a permis de

⁴⁴ Harrach-Ndiaye, Zohra. « Approche de la « radicalisation », l'expérience de la Seine-Saint-Denis », *Le Genre humain*, vol. 61, no. 2, 2019, pp. 333-337.

⁴⁵ Settoul, Elyamine. *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*, *op. cit.*

⁴⁶ Robert, Loïc. « Enfants de "djihadistes" détenus en Syrie : vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. n°120, pp. 779-796, 2019.

⁴⁷ Rongé, Jean-Luc. « Enfants dans le « djihad » : le parquet de Paris se fiche... des Principes de Paris », *Journal du droit des jeunes*, vol. 347-348, no. 7-8, 2015, pp. 9-10.

comprendre les motivations de la part des différents gouvernements qui se sont succédés sur cette question et les pressions la part de certaines institutions comme le Sénat.

Je me suis également intéressée à des sources provenant d'organisations internationales. Plusieurs rapports ont été publié par des groupes de travail internationaux, comme le Radicalisation Awareness Network. De même, certaines institutions onusiennes comme le Comité des Droits de l'Enfant se sont penchées sur la question.

Parmi ces ressources figurent également des textes juridiques comme la *Convention Européenne des droits de l'homme* ou encore la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Celles-ci m'ont permis de m'appuyer sur des arguments juridiques concrets, mais non expliqués.

Ces ressources, extrêmement nombreuses et diversifiés, m'ont permis de répondre à beaucoup d'interrogations sur tous les sujets abordés dans ce mémoire. Cependant, ces sources sont des sources primaires, donc non expliquées, nécessitant une interprétation afin d'en tirer des éléments de compréhension et d'explication du sujet.

Les sources journalistiques

Pour compléter ces ressources institutionnelles, je me suis intéressée aux sources journalistiques. Le sujet étant très médiatisé, ces sources étaient les plus nombreuses. J'ai pu visionner plusieurs documentaires montrant les camps où étaient les enfants. Ces sources m'ont également permis de suivre l'actualité de cette problématique, le rapatriement de janvier par exemple. De même, cela m'a permis d'approfondir certains points uniquement traités par les journalistes comme la vie dans les camps.

En raison des différents points de vue des médias, j'ai pu prendre la mesure de l'opinion publique et d'enjeux qui n'étaient pas forcément mentionnés dans les sources institutionnelles ou scientifiques. Cela était également une limite. En effet, pour produire un travail le plus neutre possible, sur un sujet éminemment politique, il était nécessaire de vérifier toutes les informations, parfois présentés sous un axe subjectif.

Les sources associatives et militantes

De plus, ce travail s'appuie également sur des rapports et publications d'organisations non-gouvernementales, notamment Amnesty Internationale, Human Rights Watch et Rights and Security International. Au regard des enjeux concernant les droits de l'homme, les ONG ont largement investis ce sujet. Les rapports et publications produits sont extrêmement précis avec des statistiques, des entretiens avec des spécialistes du sujet et des bibliographiques scientifiques importantes. En l'absence de travaux scientifiques, ces rapports m'ont permis d'apporter une expertise non négligeable, souvent absente des sources journalistiques. Cependant, et cela rejoins certaines limites des sources journalistiques, ces travaux sont militants et n'apportaient pas d'éléments pouvant expliquer le refus du rapatriement de façon objective.

Les entretiens

Enfin, pour combler le manque de ressources scientifiques, j'ai réalisé de nombreux entretiens. Ceci n'était pas enregistré pour permettre une plus grande liberté pour les personnes répondant aux questions. Des citations ont cependant été notées et retranscrites dans ce travail. Ces entretiens ont visé un large public : avocats, chercheurs, député, personnes de terrain. Ces personnalités m'ont apporté différentes expertises que je n'aurais par ailleurs sans doute pas pu extraire de travaux scientifiques. En effet, en plus de valeurs factuelles, ils m'ont donné leurs impressions et points de vue. Il convient de noter que l'anonymat n'a été décidé que pour deux personnes, sur sept entretiens.

En raison de la diversité des spécialistes interrogés, je n'ai pas eu de grille de questionnaire commune à tous. Chaque personne a répondu à des questions selon son domaine de spécialité, correspondant généralement à une partie de ce mémoire. Les entretiens étaient semi-dirigés : entre trois et cinq questions étaient prérédigées de façon assez ouverte pour permettre à la personne interrogée de donner une réponse non-influencée par la question.

Présentation du travail

Toutes ces sources m'ont permis d'identifier et d'analyser les dynamiques précédant et suivant le rapatriement d'enfant. L'objectif de ce travail de recherche est donc de comprendre comment les politiques publiques française concernant les enfants détenus dans les camps de la zone irako-syrienne sont déterminées, quels éléments conduisent à la décision de rapatrier ainsi que les processus mis en place par les pouvoirs publics pour que ces mineurs se sociabilisent au mieux.

Dans un premier temps, il s'agira d'interroger les trois éléments principaux entrant en considération dans la décision de rapatriement. En effet, cette décision est éminemment politique puisque décidée par l'exécutif. Cependant, nous verrons que l'exécutif subit différentes pressions, dans des sens parfois contradictoires. Ces pressions sont politiques, comme l'opinion publique ou par des organisations internationales politiques mais également juridiques au regard des droits des enfants. De même, la question de la logistique est primordiale car les camps sont sur un territoire étranger, a fortiori dans une zone extrêmement instable géopolitiquement.

Dans un second temps, nous nous intéresserons aux dynamiques suivant le rapatriement, notamment à la sociabilisation de ces enfants. Les dynamiques à court terme sont ancrées dans la procédure française de rapatriement avec une séparation de la mère, une procédure de judiciarisation pour certains ou encore le passage par un programme de « déradicalisation ». Cependant, les dynamiques à long terme sont moins prévisibles et les politiques publiques moins transparentes. S'il est évident que la sociabilisation des enfants se heurtent à de nombreux défis, l'aspect inédit et récent de la situation empêche les pouvoirs publics de pouvoir se projeter sur la réussite de cette sociabilisation, qui doit être pensée à long terme.

Partie I - Les enjeux du rapatriement des mineurs français

Le rapatriement des mineurs français détenus dans les camps au Nord-Est de la Syrie est la conséquence d'une série de questionnements. Dans un premier temps, des décisions politiques ont été prises par l'exécutif français. À cet égard, le gouvernement a subi de nombreuses pressions, parfois contradictoires, à l'échelle nationale et supranationale qui ont influencé et fait évoluer sa politique. Dans un second temps, et en réponse à la politique gouvernementale en œuvre, des interrogations juridiques ont émergé. La détention des enfants a été largement interrogée puis critiquée et a donné lieu à une bataille juridique européenne. Les interrogations ont également porté sur la légitimité juridique française à rapatrier ces enfants détenus sur un territoire étranger. Dans un troisième temps, l'exécutif a été confronté à des difficultés logistiques dans le rapatriement des mineurs. Ces difficultés sont liées au contexte géopolitique du nord-est de la Syrie mais également au caractère inédit de la situation.

L'étude de ces trois enjeux est primordiale pour comprendre comment l'action publique française se prépare au rapatriement des mineurs détenus dans les camps de djihadistes syrien.

Chapitre 1 - Des pressions politiques multiples sur l'État français

Les décisions de l'État français concernant le rapatriement des enfants français détenus dans le Rojava sont fortement influencées par de nombreux acteurs. Dans un premier temps, nous étudierons l'évolution politique de la position gouvernementale française soumise aux évolutions de l'opinion publique française. Nous questionnerons par la suite l'argument sécuritaire utilisé par certains acteurs pour justifier l'absence de rapatriement des enfants, qui poseraient un danger à la sécurité nationale. Dans un dernier temps, nous constaterons que l'État français subi également des pressions à l'échelle internationale sur cette question, le poussant à revoir son positionnement.

I - L'évolution politique de la position de l'État français au niveau national

La position de l'État français concernant le rapatriement des enfants français détenus dans les camps de djihadiste en Syrie a évolué au cours des dernières années. Le passage d'une politique apparemment volontariste à une politique du traitement au cas par cas semble en partie imputable à une méconnaissance par l'opinion publique sur cette question, avec des enjeux parfois confondus avec d'autres problématiques.

A - De la politique volontariste à la politique du "cas par cas"

Si la question générale du rapatriement des djihadistes capturés sur le territoire syrien ou irakien se pose dès le début de l'instauration du califat en 2014⁴⁸, elle s'accélère en mars 2019 avec la défaite de l'EI durant la bataille d'Al-Baghouz Fouqani⁴⁹. L'EI perd son dernier territoire. Si une partie des « citoyens » du califat ont été tués durant son recul ou lors de cette dernière bataille, de nombreuses personnes sont encore vivantes. Les hommes, entendons par ce terme les adultes de sexe masculin âgé de plus de 18 ans, sont emprisonnés par les forces irakiennes ou syriennes. Cependant, se pose la question du sort des femmes et des enfants. Une solution provisoire se dessine alors : ils vont remplir les camps de déplacés de Al-Hol et du Rojava. Alors, dès le début de l'année 2019, la question du rapatriement de ces enfants apparaît dans le débat public au travers de la couverture médiatique de la défaite de l'EI et des questionnements entourant l'avenir des anciens djihadistes. Si pour les hommes la réponse est claire : ils seront jugés sur place, là où ils ont commis des exactions, celle des enfants et des femmes l'est beaucoup moins.

⁴⁸ En septembre 2014 est signé le « Protocole Cazeneuve ». Il prévoit une coopération entre les forces de l'ordre françaises et turques concernant l'expulsion de Turquie de ressortissants français partis faire le djihad puis arrêtés. Source : Rubetti, Morgane. "Epouses de djihadistes renvoyés en France : comment fonctionne le "protocole Cazeneuve"". *Le Figaro.fr*, 9 décembre 2019.

⁴⁹ Le village de Baghouz a été repris le 23 mars 2019 à l'État Islamique, marquant la fin du califat. Cette bataille a été longue, plus de 2 mois entre janvier et mars 2019, et meurtrière, près de 1400 morts toutes armées confondues. La chute de ce village marque la fin d'une offensive kurde commencée en septembre 2018. Source : Barthe, Benjamin. « Syrie : avec la chute de Baghouz, l'EI perd son dernier territoire ». *Le Monde.fr*, 23 mars 2019.

La justice kurde refuse de juger les femmes et les enfants car elle les considère comme irresponsables⁵⁰.

Dans un premier temps, l'exécutif français semble envisager une politique volontariste avec des éléments de langage rappelant que ces personnes sont avant tout françaises⁵¹. Début 2019, Christophe Castaner, alors ministre de l'Intérieur, soulignait : « Ce sont des Français avant d'être des djihadistes »⁵².

Cependant, rapidement le discours se durcit et Emmanuel Macron parle alors de retour au « cas par cas »⁵³. Ce changement de politique semble être le reflet de l'opinion publique. En effet, un sondage est publié dévoilant que 67% des Français souhaitent que la France laisse l'Irak et la Syrie s'occuper de ces enfants et qu'ils y grandissent⁵⁴. Cette tendance est surtout observable à droite de l'échiquier politique mais même pour les sympathisants socialistes seule une faible majorité souhaite voir le retour de ces enfants⁵⁵.

Plusieurs ministres, notamment Jean-Yves Le Drian et Nicole Belloubet, se succèdent alors dans les médias sur la question. Cependant, les aspects de cette politique restent vagues et discriminatoires parfois même au sein d'une fratrie. Les Français entendent alors parler d'un rapatriement des mineurs de moins de 5 ans dans un premier temps⁵⁶ ou le rapatriement des orphelins uniquement. Sur ces critères flous, 35 enfants sont accueillis en France entre début 2019 et début 2021, systématiquement sans leur mère⁵⁷.

Le député Pierre Morel à l'Huissier, élu sous l'étiquette de l'Union des Démocrates et Indépendants et signataire d'une tribune pour le rapatriement de ces enfants, souligne que l'opinion publique a engagé les pouvoirs publics français à ne pas bouger. Il insiste

⁵⁰ Conseil Exécutif de l'AANES. *Communiqué de Presse du 18 mars 2021*.

⁵¹ Simon, Théophile et Souici, Sadak. « La nuit sans fin des enfants détenus en Syrie », *Amnesty International*, 8 avril 2022.

⁵² Werly, Richard. « Justice et prison attendent les djihadistes français ». *Le Temps*, 4 février 2019.

⁵³ Suc, Matthieu. « Emmanuel Macron ne veut plus rapatrier les djihadistes français ». *Médiapart*, 1 mars 2019.

⁵⁴ « Les Français approuvent massivement le jugement des djihadistes par l'Irak et ne veulent pas voir leurs enfants revenir ». *Odoxa*, 28 février 2019.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Morel, Fanny et Pignède, Noé. « Enquête Ligne rouge : après Daesh, l'impossible retour des enfants français ? » *BFMTV*, 03 janvier 2022.

⁵⁷ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op. cit.*

d'ailleurs sur une double absence : il n'y a pas de solution juridique au regard du manque de volonté globale de solutionner le problème⁵⁸. L'avocate Marie Dosé quant à elle questionne la décision de l'exécutif de se baser sur un sondage avec une question formulée étrangement et avec une opinion publique peu informée, à l'époque, sur cette question⁵⁹.

B - Une question et des enjeux méconnus par l'opinion publique française

Il semble exister un consensus au niveau politique et scientifique selon lequel l'opinion publique française, qui influe sur le comportement de l'exécutif comme nous venons de le voir, est peu au fait des réels enjeux concernant l'accueil en France d'enfants détenus dans les camps en Syrie. Plusieurs éléments permettent de comprendre cette méconnaissance.

Tout d'abord, cette question est actuelle avec une absence presque totale de précédents historiques similaires. Cette absence empêche les chercheurs en sciences sociales et le personnel politique de se rattacher à des pratiques connues et plus ou moins acceptées comme cela peut avoir été le cas pour l'accueil de la vague de migrants au milieu des années 2010. À l'inverse, le phénomène que nous traitons dans ce travail est fondamentalement nouveau et il y a un manque important de littérature scientifique⁶⁰. L'opinion publique française, et plus largement européenne, se base alors sur des articles journalistiques manquant parfois de rigueur académique et d'impartialité. Les discours sensationnalistes ou misérabilistes sont alors monnaie courante sur ce sujet ne faisant qu'accentuer les inquiétudes concernant ces enfants. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs souligné l'importance de fournir des données fiables à l'opinion publique afin de réduire les inquiétudes⁶¹. Alors, le débat concernant l'accueil, ou non, de ces enfants se fait sur des positions de principes avec des idées parfois préconçues ou reçues. Même si à ce jour

⁵⁸ Entretien téléphonique réalisé le 5 janvier 2023 avec Pierre Morel À l'Huissier.

⁵⁹ Entretien téléphonique réalisé le 30 janvier 2023 avec Maître Marie Dosé.

⁶⁰ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés. Revue internationale de l'éducation familiale, op. cit.*

⁶¹ Conseil de l'Europe Assemblée Parlementaire. *Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits*, Résolution 2321, 2020.

peu d'études n'ont été faite sur le sujet, l'impact qu'ont eu les attentats de 2015 en France par l'État Islamique n'est pas négligeable et, même si les associations de victimes de ces attentats demandent le jugement en France des djihadistes français⁶², il est envisageable de penser qu'une partie des Français refusent que les ressortissants français ayant rejoints l'EI reviennent sur le territoire français, même pour y être jugés.

De plus, il est possible de remarquer au sein de la population française une certaine indifférence sur cette question. Entre les différentes annonces de la presse d'un retour d'enfants, c'est un sujet assez peu abordé dans les grands médias. Au quotidien, cette question n'est pas traitée ce qui peut accentuer le manque de connaissance de l'opinion publique. Le député lozérien Pierre Morel À l'Huissier souligne, par exemple, que seulement une trentaine de députés sont intéressés par la question qui n'intéresse pas la représentation nationale⁶³. Cela est par ailleurs constatable avec un faible nombre de rapports, questions au gouvernement ou encore projets de loi consultables sur le site du Parlement français.

Enfin, ce sujet est parfois confondu, de façon volontaire ou non, avec d'autres sujets relatifs aux départs pour la Syrie de Français et de leur sort une fois détenus sur place.

C - Une problématique en soulevant d'autres : la question de la déchéance de nationalité et du droit d'asile

La problématique de l'accueil sur le territoire des enfants français détenus dans les camps au nord de la Syrie soulève parfois d'autres interrogations dans le champ médiatique. L'essayiste Pierre Conesa souligne notamment que cela fait de nouveau émerger les sujets entourant la déchéance de nationalité et la politique du droit d'asile en France⁶⁴.

En 2015, à la suite des attentats terroristes meurtriers de novembre, une partie de l'opinion publique française, ainsi que des milieux politiques, évoquait la déchéance de nationalité

⁶² Entretien téléphonique réalisé le 30 janvier 2023 avec Maître Marie Dosé.

⁶³ Entretien téléphonique réalisé le 5 janvier 2023 avec Pierre Morel À l'Huissier.

⁶⁴ Entretien téléphonique réalisé le 15 décembre 2022 avec Pierre Conesa.

pour les djihadistes partis rejoindre les rangs de l'EI. Cela a été prononcé dans certains cas français mais à la seule condition que l'individu concerné possède deux nationalités, pour respecter la proscription de l'apatridie. Concernant les enfants français partis, accompagnés d'un parent ou seuls, sur zone mais en ne possédant pas une autre nationalité que la nationalité française, cette déchéance est inenvisageable. De même, pour les enfants nés sur place, s'il existe un questionnement autour de la nationalité, point sur lequel nous reviendrons plus tard dans ce devoir, la France ne peut pas les déchoir de leur nationalité au seul titre qu'ils sont nés en zone de guerre. Concernant les mères, que nous évoquerons prochainement, certains avancent qu'elles ne sont plus des ressortissantes françaises, qu'elles ont renoncées à leurs droits citoyens en partant en Syrie ou en Irak. Cet argument n'a pas convaincu la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui juge qu'elles sont toujours sous la juridiction française⁶⁵.

Nous ne nous attarderons pas ici sur la question du droit d'asile car elle ne concerne pas les enfants français détenus dans les camps et attendant de venir ou revenir sur le sol français. Il convenait simplement de relever que la question du rapatriement de ces enfants était parfois mêlée à cette question plus générique sur la politique d'accueil française.

Alors, la politique gouvernementale concernant l'accueil, ou non, sur le territoire des enfants français détenus dans les camps de djihadistes est très attentive à l'opinion publique française. Or, plusieurs éléments nous permettent d'avancer que cette opinion publique est mal ou trop peu informée sur les différents enjeux que cela représente et mêle cette problématique avec d'autres qui ne sont pas directement en lien. Un autre élément est à noter concernant l'opinion publique : elle est largement influencée par l'argument sécuritaire porté par divers partis politiques et personnalités publiques.

⁶⁵ Entretien téléphonique réalisé le 5 janvier 2023 avec Pierre Morel À l'Huissier.

II - La portée de l'argument sécuritaire

L'argument porté par une partie de l'opinion publique pour justifier sa réticence au rapatriement des enfants est d'abord un argument sécuritaire. Avant de revenir sur ses propos en 2022, le Procureur de la République François Molins a qualifié en 2018 les enfants détenus dans ces camps de « bombes à retardement »⁶⁶. Cette expression anticipe un danger potentiel que feraient courir les enfants ayant grandi et ayant été socialisés sous l'EI. Cela pourrait se traduire par un danger à caractère terroriste ou plus largement par des individus rejetant la société française. Cet argument a été repris par certaines personnalités publiques mais il est démenti par la plupart des professionnels. De même, la question du retour des mères pèse un poids conséquent sur les décisions gouvernementales au regard de cette politique publique.

A - L'interrogation concernant le retour des mères

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les mères n'ont, dans un premier temps, pas été rapatriées. Si certaines se sont résignées et ont accepté de se séparer de leurs enfants pour qu'ils puissent venir en France, d'autres ont fait le choix inverse et ont milité pour leur rapatriement. Il y a, par exemple, eu une grève de la faim en février 2023 dans les camps du Rojava par une dizaine de femmes protestant contre la politique française entourant le rapatriement⁶⁷. Des retours sur fondements médicaux ont par la suite été organisés et, désormais, les mères sont rapatriées avec leurs enfants.

La décision gouvernementale de ne pas rapatrier les mères se fonde sur l'opinion publique qui n'est pas favorable à ce retour. Le député Pierre Morel À l'Huissier souligne que ces mères ont perdu leur légitimité française⁶⁸. Comme nous l'avons évoqué, une partie des Français estime que ces femmes ont renoncé à leurs droits et devoirs français. De plus, certains craignent un retour des femmes djihadistes qui ont pu commettre des

⁶⁶ Calvi, Yves. « François Molins sur RTL : "Les enfants de jihadistes sont des bombes à retardement ». *RTL*, 23 janvier 2018.

⁶⁷ Arama, Valentine. « Des Françaises détenues dans des camps en Syrie en grève de la faim ». *Le Point*, 23 février 2021.

⁶⁸ Entretien téléphonique réalisé le 5 janvier 2023 avec Pierre Morel À l'Huissier.

exactions. Si elles n'ont pas forcément porté les armes, il a été avéré que certaines ont activement participé au recrutement en Europe. C'est le cas par exemple d'Emilie König, une djihadiste bretonne⁶⁹. Enfin, ces femmes adhèrent, pour certaines, fortement à l'idéologie djihadiste.

Nous devons nuancer ce propos en notant que si ces femmes pourraient poser un problème sécuritaire en France, elles savent qu'elles sont sous mandat d'arrêt internationale depuis leur départ pour la Syrie. Alors, en demandant leur rapatriement, elles acceptent leur incarcération en détention provisoire ou préventive dès leur retour en France. À titre d'exemple, sur 32 femmes rapatriées toutes ont été placées en détention préventive et 27 ont été mises en examen pour association de malfaiteurs terroriste criminelle⁷⁰. L'avocate Marie Dosé pointe du doigt que, malgré la connaissance de ces informations, ces femmes demandent le retour car la vie dans les camps pour leurs enfants est trop dangereuse. Elle souligne également que certaines associations de victimes de terroristes veulent le retour de ces femmes pour qu'elles soient jugées par les autorités françaises⁷¹.

B - La problématique des “bombes à retardement” : un plus grand danger dans les camps ou en France ?

Si les mères sont perçues comme dangereuses car endoctrinées, il en va souvent de même pour leurs enfants. Du fait de la « scolarisation » réalisée par l'EI⁷², certains États européens, dont la France, craignent l'embrigadement pour les enfants de plus de dix ans⁷³. De plus, à partir de douze ans, ils entrent dans la catégorie des *Foreign*

⁶⁹ Lesueur, Corentin. « Émilie K., 37 ans : la recruteuse de l'état islamique rapatriée en France ». *La Croix*, 5 juillet 2022.

⁷⁰ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

⁷¹ Entretien téléphonique réalisé le 30 janvier 2023 avec Maître Marie Dosé.

⁷² Des manuels ont été retrouvés, notamment à Mossoul démontrant la mise en place d'un système scolaire sous l'EI. Celui-ci comprenait des matières tels que des mathématiques, de l'anglais, de l'histoire, ... ainsi que des cours de « culture djihadiste ». Il convient de relever que ce système servait un réel embrigadement des enfants en plaçant la guerre au centre de tout.

⁷³ « VIDEO. Français en Syrie : “Notre priorité, c'est de sauver les enfants”, affirme Jean-Yves Le Drian, “Estelle attendra” ». *France info*, 26 mars 2021

*Terrorists Fighters*⁷⁴ selon plusieurs classifications⁷⁵. Certains redoutent alors que le rapatriement de ces enfants sur le territoire français pose un risque pour la sécurité nationale puisqu'ils ont grandi et ont été éduqués avec une vision extrêmement négative de la France, comme « pays de mécréants »⁷⁶. Pierre Conesa par exemple doute de la capacité des autorités françaises à assurer par le rapatriement un déracinement de ces enfants, une sortie de leur éducation⁷⁷. C'est une vision pessimiste, voire défaitiste, de l'encadrement français et des évolutions que pourraient vivre ces enfants.

Seulement, même si ces risques ne sont pas tout à fait infondés, un certain nombre d'organisations appelle au rapatriement de ces enfants pour les surveiller. Un juge français avance, comme réponse aux premiers éléments :

« J'entends que l'on puisse avoir des appréhensions, mais comment se protéger si on les [les enfants] a pas sous la main ? La meilleure méthode, c'est de les juger et de les contrôler »⁷⁸.

Cet argument est avancé par nombre de spécialistes comme Timothy Alan Betts, coordinateur américain par intérim pour la lutte contre le terrorisme, ou encore le Sous-secrétaire général du bureau des Nations-unies pour la lutte contre le terrorisme, Vladimir Voronkov : le risque est plus grand s'ils restent sur place⁷⁹.

Au-delà de la surveillance mentionnée par le juge français, les risques que posent ces enfants s'ils restent dans les camps sont nombreux. Tout d'abord, il y a un réel risque de radicalisation et de recrutement sur place⁸⁰. En effet, il n'y a pas de programme de déradicalisation dans le camp de Al-Hol⁸¹ et beaucoup de femmes sont endoctrinées dans ces camps et cherchent à radicaliser les autres détenus. Le Général Mazloum Kobani Abdi

⁷⁴ Leduc, Sarah. « Combattants malgré eux, les enfants bourreaux de l'organisation État Islamique ». *France24*, *op. cit.*

⁷⁵ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

⁷⁶ Entretien téléphonique réalisé le 16 décembre 2022 avec Mathieu X.

⁷⁷ Entretien téléphonique réalisé le 15 décembre 2022 avec Pierre Conesa.

⁷⁸ « Jihadistes français : "Il faut une volonté politique de rapatriement", plaide le coordonnateur des juges antiterroristes ». *France info*, 19 octobre 2019.

⁷⁹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Poiret, Anne. « Enfants de Daech, les damnés de la guerre ». *France.tv*, mai 2021

reconnaît même que Daesh se réorganise au sein du camps faute des ressources nécessaires par les Forces Démocratiques Syriennes pour le contrôler⁸². De plus, les camps ne sont pas totalement sécurisés et certaines femmes se sont évadées, avec parfois de l'aide extérieure⁸³. Ces femmes, parfois parties avec leurs enfants, ne sont plus surveillées et leur destination est inconnue. Au vu de la situation géopolitique de la région, le risque de reconstitution de groupes terroristes est important, tout comme le risque lié aux migrations incontrôlées⁸⁴. Enfin, plus le séjour dans ces camps est long, plus les enfants risquent de se sentir abandonnés par les institutions de leur pays. Cela pourrait alors poser un problème sécuritaire car leur colère vis-à-vis de l'État ainsi que leur déception pourrait rendre plus difficile leur socialisation à la suite de leur rapatriement⁸⁵.

Ainsi, l'argument sécuritaire employé par certains pour justifier l'absence de rapatriement semble être une idée reçue que les professionnels réfutent. En effet, le rapatriement tardif des enfants poseraient plus de problèmes sécuritaires qu'un rapatriement rapide du fait des risques dans la région et des sentiments négatifs envers les institutions publiques que cela pourrait créer chez ces enfants. De même, les problématiques entourant le retour des mères semblent avoir été prises en compte par les autorités publiques française au travers du mandat d'arrêt international notamment. Si l'argument sécuritaire est jugé erroné par les professionnels, il est également réfuté par une partie de l'opinion publique internationale qui critique la France concernant sa politique au regard de ces enfants en général.

⁸² *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria, op.cit.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ « Jihadistes français : "Il faut une volonté politique de rapatriement", plaide le coordonnateur des juges antiterroristes », *op. cit.*

⁸⁵ *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, 2018.

III - Une pression internationale provenant de divers acteurs et facteurs

La politique gouvernementale française, basée en partie sur un sondage démontrant que les Français s'opposent au rapatriement des enfants, est décriée par des professionnels français mais également à l'internationale. Il y a une dénonciation internationale forte par de nombreuses organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Cette dénonciation isole la France, isolement renforcé par la réalité d'un rapatriement plus important voire total dans d'autres pays européens. Le risque principal que cet isolement fait peser sur la France au niveau international est une perte de légitimité dans le domaine des droits de l'homme, qui pourrait entraîner un affaiblissement de son influence dans ce champ du droit international.

A - Une dénonciation internationale forte

Alors, le positionnement de la France est celui du cas par cas. Il n'y a donc pas de logiques gouvernementales pour un rapatriement massif et rapide de tous les enfants. Cette décision est décriée à divers échelles et par différents organismes. Par exemple, à l'échelle nationale, certaines associations françaises comme le Collectif des Familles Unies, demandent le rapatriement. Des organisations non-gouvernementales internationales, comme Amnesty International ou Human Rights Watch dont nous avons cité des rapports, critiquent également la position française. Toutefois, ces organisations n'ont pas de poids en droit international et leurs dénonciations n'ont pas forcément d'impact juridique, nous reviendrons par la suite sur l'impact symbolique.

Plus important encore, le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant a conclu, en février 2022, que le refus français de rapatrier ces enfants contrevenait à leur droit à la vie et les exposait à un risque de traitement inhumain⁸⁶. À l'échelle nationale également le Défenseur des droits estime que la politique française ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁷, pourtant inscrit dans la Convention Internationale des Droits de

⁸⁶ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

⁸⁷ « La France condamnée par la CEDH pour n'avoir pas justifié son refus de rapatrier deux femmes djihadistes et leurs enfants de Syrie ». *Le Monde*, 14 septembre 2022.

l'Enfant que la France a ratifiée. Il semble alors possible de déduire qu'en omettant ce rapatriement la France viole certaines de ces obligations internationales.

Enfin, si la France n'est pas directement visée par certaines déclarations, la dénonciation internationale de l'absence de rapatriement la concerne. Une instance du Conseil de l'Europe avance par exemple que l'approche au cas par cas semble improbable et peu justifiée car il est impossible d'évaluer tous les aspects de la vie de l'enfant sur place et les risques sur le long terme que cet enfermement implique⁸⁸. De même, la rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste Fionnuala Ní Aoláin affirme que le rapatriement est l'unique réponse conforme au droit international⁸⁹. Plus généralement, il y a une exhortation à rapatrier de la part de nombreuses institutions comme l'Organisation des Nations Unies, l'UNICEF, ou encore le Comité des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe⁹⁰

B - La réalité d'un rapatriement plus important dans d'autres pays européens

En sus de la dénonciation internationale de la politique française et des exhortations au rapatriement par de nombreuses instances, il convient de noter que la France subit des pressions indirectes : celles de la réalité d'un rapatriement plus important dans un certain nombre de pays, notamment européens.

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît qu'il y a une extrême polarisation des opinions au sein des membres du Conseil de l'Europe⁹¹. Si certains pays comme la France sont réticents à rapatrier ces enfants, d'autres pays comme l'Allemagne

⁸⁸ Conseil de l'Europe, Commissariat aux Droits de l'Homme. *Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, requêtes n° 24384/19 et 44234/20 H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France*, 25 juin 2021.

⁸⁹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

⁹⁰ Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur les mineurs français retenus dans les camps syriens*, *op. cit.*

⁹¹ Conseil de l'Europe Assemblée Parlementaire. *Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits*, *op. cit.*

les ont déjà tous rapatriés⁹². Si le nombre d'enfants détenus n'est pas comparable, la France étant le pays, avec la Belgique, ayant le plus de ressortissants étant partis en Syrie, la politique volontariste allemande contraste avec la France. Une responsable d'Amnesty international a souligné :

« Avec son refus de rapatriement, la France s'était isolée »⁹³.

De plus, cela montre que le rapatriement de ces enfants n'est pas dangereux, à l'inverse de ce que certains peuvent penser. Le député Pierre Morel À l'Huissier insiste d'ailleurs sur le fait que si d'autres pays l'ont fait c'est que cela est possible⁹⁴. Nous reviendrons par la suite sur cette question de la dangerosité du rapatriement ainsi que sur sa logistique.

C - Les risques sur la perception de la France comme pays des droits de l'homme

Alors, la France est isolée sur la scène européenne au milieu de pays qui ont rapatrié et est dénoncée à l'échelle internationale vis-à-vis de son manque de réactivité sur la question. Ces deux éléments mettent la France dans une situation compliquée. Cela d'autant plus qu'elle est reconnue comme « le pays des droits de l'homme » à l'international.

Pour faire réagir le gouvernement sur cette question, l'avocate Marie Dosé provoque :

« Il faut regarder notre histoire en face et montrer à ces enfants que leur pays ne les abandonne pas dans le désert syrien. Dans le cas contraire, Daech aura réussi à faire renoncer la France à ses valeurs. D'une certaine manière, ils auront gagné »⁹⁵.

⁹² Bauer-Babef, Clara. « Les pays de l'UE hésitent à rapatrier les femmes et les enfants encore détenus en Syrie ». *Euractiv*, 6 février 2023.

⁹³ Gadler, Lucille. « Rapatriement des enfants de djihadistes : "Chaque jour passé dans un camp syrien est de trop" ». *Public Senat*, 24 janvier 2023.

⁹⁴ Entretien téléphonique réalisé le 5 janvier 2023 avec Pierre Morel À l'Huissier.

⁹⁵ Simon, Théophile et Souici, Sadak. « La nuit sans fin des enfants détenus en Syrie », *op. cit.*

De manière plus générale, il y a un véritable coût de réputation à payer pour les pays qui ne rapatrient pas car, comme dit précédemment, il est possible de remettre en question leur respect de certaines normes fondamentales de droit international, comme le droit à un traitement humain. Le principal risque lié à ce coût de réputation, à l'échelle internationale, est un risque de perte de légitimité sur certains dossiers de droit international. Alors, la France risque de perdre du poids au sein de la communauté internationale sur la question des droits de l'homme et pourrait, à terme, avoir plus de difficultés à faire adopter des conventions ou traités concernant les droits des enfants.

En somme, la décision politique française concernant le rapatriement a évolué depuis la chute de l'État Islamique. Si dans un premier temps, elle semblait volontariste, les sondages d'opinions, l'entremêlement de cet enjeu avec d'autres problématiques et le poids de l'argument sécuritaire concernant les mères et les enfants a poussé l'exécutif français vers une politique dites du « cas-par-cas ». Cependant, cette politique a été très décrié à l'échelle internationale de façon directe, par certaines institutions internationales, ou indirecte au regard de politiques de rapatriements plus large dans d'autres pays européens. Cela a isolé la France sur la scène européenne et internationale et engendre des questions quant à son respect des normes de droit international et de droit humanitaire des enfants.

Chapitre 2 – Une question de droits, de devoirs et de batailles juridiques

Résumer la question du rapatriement des enfants détenus dans les camps du Nord-Est de la Syrie à une question politique serait un écueil. En effet, les enfants, au niveau national, européen et international, jouissent de droits pour assurer leur bon développement et sauvegarder leur dignité. Ces droits existent en addition aux droits humains, en y apportant des précisions. La question du rapatriement et de la détention de ces enfants est alors également une question de droits puisque des acteurs sont à l'origine d'une bataille juridique européenne. Dans un premier temps, nous étudierons alors les

camps au prisme de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, texte primordial en droit international et en droit des enfants. Dans un second temps, nous nous intéresserons à la bataille juridique européenne menée par des grands-parents pour faire émerger une obligation de rapatriement pour l'État. Enfin, nous interrogerons la légitimité juridique de la France sur ses ressortissants détenus dans des camps qui ne sont pas sous sa juridiction directe.

I – La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, un texte primordial en droit international

Lorsque la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après CIDE) est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, elle énonce les droits fondamentaux des enfants. En premier lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'indépendance des droits des enfants vis-à-vis de leur situation ou de celle de leurs parents⁹⁶, en l'occurrence avoir des parents terroristes⁹⁷. Ce texte est primordial en droit international et a été signé puis ratifié par quasiment l'ensemble des pays membre des Nations Unies. Il semble important de s'intéresser à la situation des enfants dans les camps de djihadistes en Syrie au prisme de ce texte, applicable en France où il a valeur constitutionnelle⁹⁸.

À – Les camps contraires par nature aux droits des enfants

Tout d'abord, l'élément le plus important est la détention. Si la détention n'est pas formellement proscrite par la CIDE, l'article 37 stipule qu'elle doit être « en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible »⁹⁹. De plus, le même article mentionne que cette détention ne peut pas être

⁹⁶ Conseil de l'Europe, Commissariat aux Droits de l'Homme. *Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, requêtes n° 24384/19 et 44234/20 H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France, op.cit.*

⁹⁷ Robert, Loïc. « Enfants de "djihadistes" détenus en Syrie : vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme, op. cit.*

⁹⁸ Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur les mineurs français retenus dans les camps syriens, op. cit.*

⁹⁹ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, article 37.

illégal ou arbitraire. L'avocate Marie Dosé insiste sur ce point de détention arbitraire, elle a par ailleurs porté plainte contre X pour détention arbitraire d'enfants¹⁰⁰. S'il est envisageable pour la communauté internationale de penser que le placement de ces enfants dans les camps a été une mesure de dernier ressort sur le moment, les autorités locales n'ayant d'autres alternatives, il semblerait que cela soit, désormais, en contradiction avec la brièveté indiquée par le texte juridique. De même, il n'y a aucun fondement légal puisqu'aucun jugement n'a été rendu contre ces enfants, le cas échéant ils seraient placés en prison.

De plus, de façon parfois plus insidieuse, certains droits fondamentaux des enfants sont bafoués par leur simple présence dans les camps. Il est possible de citer le droit à l'éducation¹⁰¹ puisqu'à l'exception de quelques ONG, il n'y a pas de système scolaire mis en place dans les camps¹⁰². Le droit à la vie ainsi qu'à un développement¹⁰³ correct sont aussi mis en danger dans les camps puisque les besoins vitaux des enfants ne sont pas toujours satisfaits et qu'un certain nombre d'enfants est décédé en raison des mauvaises conditions climatiques, de faim ou à la suite de maladies¹⁰⁴. Cela contredit également l'article 24 de la CIDE qui stipule que les enfants doivent jouir du meilleur état de santé possible et qu'ils doivent bénéficier de services médicaux, ce qui n'est pas le cas dans les camps du Rojava. De même, les États parties sont encouragés à protéger les enfants contre toutes formes de violences¹⁰⁵, or il a été démontré que les passages à tabac voire les assassinats d'enfants existaient dans les camps¹⁰⁶. De plus, le droit d'accès à l'aide humanitaire est inscrit à l'article 38 de la CIDE mais l'incapacité pour plusieurs ONG d'avoir accès aux camps, le danger ainsi que les conditions de travail médiocres auxquels elles sont confrontées mettent en péril l'application du droit humanitaire international

¹⁰⁰ Entretien téléphonique réalisé le 30 janvier 2023 avec Maître Marie Dosé.

¹⁰¹ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant, op.cit.*, article 28.

¹⁰² *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria*. Rights and Security International, *op.cit.*

¹⁰³ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant, op.cit.* article 6.

¹⁰⁴ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés, op.cit.*

¹⁰⁵ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant, op.cit.*, article 19.

¹⁰⁶ *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria*. Rights and Security International, *op.cit.*

dans les camps¹⁰⁷. Dans certains cas, les droits à l'identité¹⁰⁸ et à la nationalité¹⁰⁹ peuvent être bafoués si l'enfant naît sur place. Les différents articles mettant en avant la place nécessaire des parents auprès de leurs enfants sont aussi mis en suspens au regard de la situation dans les camps puisque des cas de mise à l'isolement de mère sans leurs enfants¹¹⁰ ont été rapportés, ainsi que l'enlèvement de garçons mineurs de plus de 15 ans à destination de prisons¹¹¹.

En somme, la présence des enfants dans les camps du Nord-Est de la Syrie est en contradiction avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant puisque leur survie, leur développement et leur identité ne sont pas totalement assurés et protégés.

B – Les risques encourus par ces mineurs dans les camps

Alors, en résonance avec le bafouement du droit international, les enfants que nous étudions dans ce mémoire courent certains risques non négligeables. Au-delà de l'existence de décès dans les camps dû aux circonstances que nous venons d'évoquer, il y a des risques à plus long terme pour ces enfants dont le développement n'est ni encouragé ni soutenu par les institutions. Certains enfants ne savent pas lire, écrire, compter ; d'autres rencontrent des difficultés pour se déplacer en raison des effets de la malnutrition notamment. Cela pourra entraîner des conséquences à long terme sur leur santé. Par exemple, une mère raconte que son fils de 4 ans fait 9kg¹¹², poids atteint en moyenne avant 1 an en France¹¹³.

À plus court terme, ces enfants peuvent rencontrer des dangers importants. Plusieurs sources relatent l'exploitation sexuelle des enfants, filles et garçons, par des gardes ou

¹⁰⁷ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

¹⁰⁸ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, *op.cit.*, article 8.

¹⁰⁹ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, *op.cit.*, article 7.

¹¹⁰ *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria*. Rights and Security International, *op.cit.*

¹¹¹ Poiret, Anne. « Enfants de Daech, les damnés de la guerre », *op. cit.*

¹¹² Morel, Fanny et Pignède, Noé. « Enquête Ligne rouge : après Daesh, l'impossible retour des enfants français ? », *op. cit.*

¹¹³ « Nouvelles courbes de croissance des garçons français ». *AFPA*, s.d.

d'autres personnes, des adolescents ou enfants plus âgés par exemple¹¹⁴. Ces atteintes sexuelles, prohibées par la CIDE, peuvent créer des chocs et des traumatismes puissants pour les victimes, entraînant des répercussions tout au long de leur vie, mais également leur transmettre des maladies ou, dans le cas de jeunes filles pubères, engendrer des grossesses. De plus, les garçons plus âgés, dès 12 ans, comme cela a été mentionné précédemment, peuvent être enlevés des camps et séparés de leur mère pour être emmenés dans des lieux d'emprisonnement plus formel, sans jugement et mélangés aux adultes¹¹⁵. Dans certains rapports d'ONG, des mises à l'isolement de femmes accompagnées de leurs enfants sont relatées. Les enfants subissent alors des conditions de détention encore plus dommageables pour leur santé¹¹⁶. Enfin, comme nous l'avons brièvement abordé dans le premier chapitre, il y a un risque de réintégration à l'État Islamique. En effet, Daech considère que les enfants de ses combattants, ou anciens combattants, lui appartiennent et donc pousse voire force les familles à « rendre » ces enfants¹¹⁷. Des cas de kidnapping ont notamment été recensés¹¹⁸.

Alors, la présence des enfants dans les camps syriens semble être profondément contraire aux droits des enfants en bafouant leurs droits à la sécurité, à leur développement et à leur épanouissement. Plus important encore, cette présence leur fait courir des risques importants concernant leur droit à la vie. Pour ces raisons, une bataille juridique a été débuté par plusieurs familles de ces enfants, et l'une d'entre elles s'est poursuivie jusqu'à l'échelle européenne, au travers de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁴ “The women and children detained in the al Hol and Roj camps are vulnerable to all forms of violence. It is appalling, but not surprising, that officers of several humanitarian organisations posted in the camps have reported to RSI incidents of sexual violence and exploitation”.

Source : *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria*. Rights and Security International, *op.cit.*

¹¹⁵ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op. cit.*

¹¹⁶ *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria*. Rights and Security International, *op.cit.*

¹¹⁷ *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, *op.cit.*

¹¹⁸ *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria*. Rights and Security International, *op.cit.*

II – Une bataille juridique à l'échelle européenne

Au regard des risques que courent les enfants dans les camps et au bafouement manifeste de leur droits, des familles ont attaqué en justice l'État français pour lui demander un rapatriement systématique des enfants. Le rapatriement relevant des questions diplomatiques, seule une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) aurait pu obliger la France à le mettre en place. Or, en droit européen, il n'y a pas d'obligation à rapatrier, malgré des débats parmi les juristes, et la Cour Européenne n'a statué que sur la forme de la procédure française, en laissant planer un flou sur la nécessité, ou non, de rapatrier ces enfants.

À – L'absence d'une obligation à rapatrier en droit européen

La question d'une obligation à rapatrier pour les États soumis au droit européen a été soulevé par le sujet que nous traitons dans ce devoir. Certains juristes, comme Loïc Robert, se font l'avocat d'une obligation implicite à rapatrier les personnes en situation de danger. Cependant, la CEDH n'a pas reconnu cette obligation. Alors, si les États peuvent être encouragés, rien dans les textes juridiques européens ne les force à rapatrier ces mineurs.

Les juristes mettant en avant la potentielle émergence d'une obligation à rapatrier s'appuient sur l'article 3 alinéa 2 du protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Cet alinéa stipule que « nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant »¹¹⁹. Cela devrait alors créer une obligation positive, c'est-à-dire non inscrite mais en découlant, pour les États de rapatrier des nationaux qui ne peuvent pas entrer sur le territoire par leurs propres moyens¹²⁰.

¹¹⁹ Conseil de l'Europe. *Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le protocole n°11*, Série des Traités européens n°46, 16 septembre 1963.

¹²⁰ Robert, Loïc. « Enfants de "djihadistes" détenus en Syrie : vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme, op. cit.*

Cet argument d'obligation positive de rapatriement découlant d'une violation du protocole n°4 peut également être couplé avec d'autres articles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, la CEDH a reconnu à maintes reprises l'obligation positive des États à protéger la vie¹²¹. Or, comme nous l'avons avancé dans le paragraphe précédent, les risques posés par la détention sur la vie des enfants sont avérés. Il peut alors être intéressant de se demander si les États n'auraient pas l'obligation de rapatrier ces enfants au regard de la jurisprudence de la CEDH prônant l'obligation positive de protection de la vie humaine.

B – Un verdict procédural incomplet par la Cour Européenne des Droits de l'Homme

L'obligation de rapatriement aurait pu naître dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au travers de *l'affaire H.F. et autres c. France* portée par l'avocate Maître Marie Dosé. La décision, rendue le 14 septembre 2022, était très attendue par les familles des mineurs et les associations les soutenant. Les deux requérants étaient les parents de deux femmes partis pour la Syrie où elles ont eu au moins un enfant chacune. La santé physique et mentale des deux femmes et des enfants étaient détériorée. Après des courriers sans réponse au gouvernement, les requérants ont entamé une procédure judiciaire.

L'argument principal des requérants étaient que la vie dans les camps expose les enfants à des traitements inhumains et dégradants¹²², ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention. La réponse de la CEDH ne les a pas convaincus. Celle-ci, admettant que les garanties fondamentales n'étaient pas tout à fait respectées, a reconnu qu'il y avait une faillite sur certains points¹²³. La CEDH a alors demandé à la France de réexaminer le dossier des requérants, le rapatriement de leurs petits-enfants, en entourant ce nouvel

¹²¹ Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Guide sur l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme*, 31 août 2022.

¹²² « La France condamnée par la CEDH pour n'avoir pas justifié son refus de rapatrier deux femmes djihadistes et leurs enfants de Syrie ». *Le Monde*, *op. cit.*

¹²³ Entretien téléphonique réalisé le 5 janvier 2023 avec Pierre Morel À l'Huissier.

examen des « garanties appropriées contre l'arbitraire »¹²⁴, notamment en prenant en compte les menaces à la santé et à la vie des enfants¹²⁵. En somme, la décision de la CEDH porte sur la forme de la décision administrative française et non pas sur le fond.

Pour comprendre cette notion d'arbitraire, il faut s'intéresser à la bataille juridique qui a eu lieu au niveau national. En effet, la CEDH n'est qu'une voie de dernier recours et il faut avoir usé de toutes les voies nationales avant de pouvoir y prétendre¹²⁶. En avril 2019, le tribunal administratif de Paris a statué sur l'affaire. Il a réaffirmé que l'État était garant de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de dignité humaine, ainsi que son devoir de protection sur le territoire français et au-delà de ses frontières. Cependant, il a relevé que le rapatriement de personnes correspondait à des négociations entre l'État français et les autorités locales. En somme, l'organisation du rapatriement est liée à la conduite des relations extérieures de la France¹²⁷. Or, en droit français, les questions relevant de la diplomatie constituent des actes de gouvernement, comme l'a rappelé le Conseil de l'État le 23 avril 2019¹²⁸. Les actes de gouvernement sont insusceptibles de recours devant les juges nationaux¹²⁹, le Conseil de l'État est donc, par essence, incompétent¹³⁰.

Alors, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a statué sur l'existence même des actes de gouvernement jugés comme arbitraires car ne reflétant que la vision de l'exécutif sans contre-pouvoir étatique, et non pas sur le rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens. Si la politique publique française n'a pas été officiellement incriminée par cette décision, l'image renvoyée par la posture française a été entachée, les médias ayant massivement relayés l'information.

¹²⁴ CEDH. *H.F. et autres c. France (satisfaction équitable)* [GC], n^{os} 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022.

¹²⁵ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op. cit.*

¹²⁶ Conseil de l'Europe, Cour Européenne des Droits de l'Homme. *H.F. et autres c. France (satisfaction équitable)* [GC], n^{os} 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022.

¹²⁷ Robert, Loïc. « Enfants de "djihadistes" détenus en Syrie : vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'homme ? », *op. cit.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *op. cit.*

¹³⁰ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op. cit.*

III – La question de la légitimité juridique française dans le rapatriement

Au-delà de la question d'une obligation légale de rapatriement en droit européen ou liée à la protection des droits des enfants détenus dans les camps, la problématique de la légitimité juridique française se pose. En effet, les camps ne sont pas sur un territoire français donc, au niveau du droit international la France n'y a pas juridiction. Or, les camps sont situés sur des territoires dont la situation politico-juridique reste floue. Il est alors nécessaire de se demander si, réellement, la France a l'interdiction et l'incapacité d'exercer une partie de sa juridiction sur ces camps.

À – Des actes commis sur le territoire d'un pays entouré d'un flou juridique

Les enfants de djihadistes détenus dans les camps au Nord-Est de la Syrie ont été placés à cet endroit faute d'une autre solution lors de la chute de l'État Islamique. En effet, lorsque Daech perd ses derniers territoires, les hommes encore vivants sont emprisonnés mais les femmes et enfants ne peuvent subir de poursuites judiciaires et sont mis dans ces camps en attendant des solutions politiques et judiciaires. Or, ces camps se situent dans une région autonome syrienne qui n'est pas tout à fait définie au niveau du droit international. Nous reviendrons par la suite sur la question du Kurdistan mais la Fédération démocratique du nord de la Syrie, aussi connu comme le Rojava ou l'AANES (Autonomous Administration of North and East Syria), est une région rebelle autonome dans le Nord-Est de la Syrie. Dans un contexte de guerre civile syrienne, des milices kurdes, notamment les Forces Démocratiques Syriennes, ont pris possession de cette région limitrophe de l'Irak et y font régner leur juridiction.

Plusieurs problématiques sont soulevées. Au-delà du flou juridique existant autour de cette région, l'AANES rencontre des difficultés logistiques importantes. En effet, ses moyens financiers, judiciaires et juridiques sont limités et sa compétence pas tout à fait reconnue. Notamment, la justice du Kurdistan, pour des raisons politiques, n'est pas

reconnue en Irak¹³¹. En extrapolant légèrement notre sujet puisque les enfants sont, au regard du droit international du moins, considérés comme des victimes de guerre et ne peuvent être jugés, certains observateurs craignent que le rapatriement des personnes ayant vécu avec et pour l'État Islamique entraîne la dépossession de leur justice aux irakiens, qui dans certains cas, à l'inverse de l'AANES¹³², jugent les femmes¹³³. Pour pallier les difficultés matérielles, l'AANES a envisagé, tout en jugeant les personnes présumées coupables d'exactions sur son territoire dans ses propres tribunaux, de demander de l'aide à la communauté internationale. Or, il n'y a pas eu de réelle aide apportée qui aurait permis de combler les difficultés matérielles et juridiques¹³⁴ et, peut-être, d'apporter une solution alternative à la détention provisoire de mineurs dans des camps.

Plusieurs raisons expliquent cette absence d'aide. Premièrement, individuellement les États n'ont pas procédé à l'envoi d'aides financières, matérielles ou logistiques comme cela aurait pu avoir lieu, et ce malgré la demande de l'AANES concernant les ressortissants de ces États. Deuxièmement, la constitution d'un tribunal pénal international, comme cela a pu être effectué concernant le conflit yougoslave ou au Sierra Leone, a été jugée impossible. En effet, cette constitution relève des compétences du Conseil de Sécurité de l'ONU. Or, la Russie, alliée de la Syrie dans le conflit actuel, aurait très probablement opposé son veto à cette création¹³⁵. Enfin, la Cour Pénale Internationale n'a qu'une compétence subsidiaire aux juridictions nationales. De plus, elle n'a pas de dimension spécifiquement terroriste. Les personnes voient leur responsabilité personnelle engagée, et non pas au nom d'une institution. Alors, au vu du nombre de personnes

¹³¹ Poiret, Anne. « Enfants de Daech, les damnés de la guerre », *op. cit.*

¹³² Conseil de l'Europe, Commissariat aux Droits de l'Homme. *Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, requêtes n° 24384/19 et 44234/20 H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France, op.cit.*

¹³³ Entretien téléphonique réalisé le 15 décembre 2022 avec Pierre Conesa.

¹³⁴ Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur le jugement des ressortissants français détenus dans le Nord Est syrien*, JORF n°0046 du 24 février 2022.

¹³⁵ *Ibid.*

soupçonnées d'exactions dans la zone irako-syriennes sous l'EI, la Cour Pénale Internationale n'a pas la capacité matérielle de juger un nombre aussi élevé d'accusés¹³⁶.

En somme, les enfants ont été placés dans les camps du Rojava en l'attente d'une solution juridique et politique pour les ex-membres de Daech. Seulement, au vu de la situation politico-juridique de l'AANES, le jugement de ces personnes est dans une impasse et, faute d'aide de la communauté internationale et des États dont ces personnes sont ressortissantes, l'AANES se trouve dans l'incapacité de proposer une quelconque alternative, laissant ces enfants détenus pour une durée encore indéterminée semblant reposer sur la volonté des États dont ils sont, directement ou non, des ressortissants.

B – Une absence de juridiction de la France sur les territoires concernés ?

Parmi les arguments des détracteurs du rapatriement des enfants, il y a celui de l'absence de juridiction de la France sur les territoires des camps. En effet, en droit international, et au regard du principe primordial de souveraineté, un pays ne peut exercer sa juridiction que sur son propre territoire et, en théorie, toute dérogation pourrait être constitutive d'une agression territoriale. Or, dans le cas de l'AANES, il est possible de nuancer ce propos et de voir qu'en réalité, même si elle n'a pas une juridiction totale, la France peut exercer son autorité juridique sur les territoires du Rojava.

Tout d'abord, il a été avéré qu'un lien de subordination entre l'État français et l'administration locale du Rojava existe. En effet, il y a des liens assez étroits avec les Forces Démocratiques Syriennes, auto-proclamées souveraines sur ce territoire. La France a notamment fourni des armes ainsi qu'un soutien politique et économique incontestable aux FDS¹³⁷. De plus, le Comité sur les droits des enfants, créé pour protéger la CIDE, a affirmé que les États avaient une obligation positive de protection des droits de leurs ressortissants mineurs dans les camps syriens en dépit du fait que ces camps

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Robert, Loïc. « Enfants de "djihadistes" détenus en Syrie : vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'homme ? », *op.cit.*

soient sous le contrôle d'un groupe armé non-étatique¹³⁸. En d'autres termes, malgré leur absence théorique de contrôle au Rojava, il en va de la responsabilité des États de protéger les droits, que nous avons cités précédemment, des enfants et donc de faire tout ce qui est en leur capacité pour activement venir en aide à ces enfants, cela pouvant passer par le rapatriement.

De plus, de nombreux textes juridiques nationaux ou internationaux rappellent le principe de responsabilité de l'État sur ses ressortissants. À l'échelle nationale, l'article 113-13 du Code Pénal Français stipule : « La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme [...] commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ». De même, la Grande Chambre de la CEDH a rappelé à l'occasion de l'affaire *H.F et autres c. France* que nous avons mentionnée précédemment que les États étaient les principaux responsables pour leurs ressortissants¹³⁹ et que les citoyens ayant commis des crimes sur d'autres territoires doivent être traités en accord avec les lois nationales¹⁴⁰. En somme, si l'État n'a pas juridiction sur d'autres territoires, il a juridiction sur ses ressortissants étant à l'étranger. C'est dans cette logique-là qu'un mandat d'arrêt international a été décrété contre toutes les personnes parties rejoindre l'État Islamique depuis la France, incluant par essence les mères des enfants détenus¹⁴¹.

Alors, l'argument avançant que la France n'a pas juridiction sur les territoires du Rojava et ne peut donc pas procéder au rapatriement des enfant, semble erroné. En effet, les textes juridiques insistent sur la responsabilité de l'État envers ses ressortissants et les liens manifeste que l'État français a avec les Forces Démocratiques Syriennes démontre

¹³⁸ Committee on the Rights of the Child. *Decision adopted by the Committee under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure, concerning communications No. 79/2019 and No. 109/2019*, 2 novembre 2020.

¹³⁹ Conseil de l'Europe, Commissariat aux Droits de l'Homme. *Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, requêtes n° 24384/19 et 44234/20 H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France, op.cit.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Entretien téléphonique réalisé le 5 janvier 2023 avec Pierre Morel À l'Huissier.

que, en dépit d'une juridiction totale sur la zone, la France a une légitimité juridique suffisante pour rapatrier les enfants détenus dans les camps. Si une obligation européenne de rapatriement n'existe pas et ne semble pas émerger dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits, la protection des droits de l'enfant inscrite dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ayant valeur constitutionnelle en France, indique que l'État français a une obligation positive de rapatriement de ces enfants, les camps du Rojava n'offrant pas un espace de développement et de sécurité suffisant. Un dernier élément joue un rôle primordial concernant la politique publique française de rapatriement des enfants, les difficultés logistiques liées à la présence de ces enfants sur une zone géopolitiquement instable.

Chapitre 3 – Une question logistique

La question du rapatriement des enfants français détenus dans le Nord-Est de la Syrie se heurte à des problématiques concrètes de logistique. En effet, au-delà de la question politique ou juridique impulsant un rapatriement, il est important de comprendre dans quelle mesure la France peut rapatrier des personnes enfermées dans des camps sur un autre territoire que le sien. Cela est d'autant plus problématique que la zone concernée est une zone instable tant politiquement que militairement. En outre, les camps sont sur un territoire très contesté dont le statut international reste flou entre légitimité souveraine et réalité sur le terrain. Après avoir constatées les principales difficultés rencontrées par les autorités politiques françaises dans l'organisation du rapatriement des enfants, nous nous intéresserons au retour, ou à l'arrivée pour certain, effectif sur le territoire et la prise en charge par les autorités compétentes.

I – Des difficultés liées au contexte géopolitique

Comme nous avons pu le mentionner dans les chapitres précédents, la situation géopolitique entourant les camps où sont détenus les enfants est très instable et complexe. La souveraineté étatique syrienne est contestée dans le Rojava, partie syrienne du Kurdistan. L'autorité réelle sur le territoire n'est donc pas l'autorité légitime et souveraine théorique. Cela peut entraîner des difficultés diplomatiques pour les pays, comme la

France, envisageant un rapatriement, qui n'ont, théoriquement du moins, ni contrôle ni représentation diplomatique sur place. Enfin, la France se heurte à une troisième problématique concernant l'identification des enfants à rapatrier avec le doute sur un certain nombre de filiations.

À – Le Kurdistan, un pays non reconnu internationalement

Le Kurdistan n'est pas un État souverain. En effet, il correspond à une zone géographique à cheval sur les territoires turc, irakien, iranien et syrien. Les populations kurdes sont majoritaires sur ce territoire tout en étant des minorités dans leur pays. Il est important de parler de « populations » au pluriel car il y a différents groupes linguistiques et des variations dans la culture. La question kurde n'est pas nouvelle puisque des révoltes éclatent déjà sous l'Empire Ottoman. La création d'un État kurde était envisagée dans le traité de Sèvres démantelant l'Empire Ottoman au lendemain de la Première Guerre mondiale mais il ne verra jamais le jour. De même, pour asseoir son pouvoir, Mustapha Kemal promit la création d'un État turco-kurde durant la guerre d'indépendance turque au début des années 1920. Par la suite, à l'inverse, les Kurdes seront invisibilisés comme minorité au sein des États nés sur les décombres de l'Empire Ottoman et subissent une politique assimilationniste très forte. Le terme même de « Kurdistan » est par exemple interdit en Turquie, et la population fortement réprimée. L'identité et le nationalisme kurdes se développent alors dans la clandestinité sur l'ensemble du Kurdistan. Il est important de noter que les Kurdes n'ont pas tous le même projet politique. Certains ont une volonté sécessionniste quand d'autres n'aspirent qu'à une reconnaissance de leurs droits. De même, certains portent, à l'instar du clan Barzani, un projet rural traditionnaliste tandis que d'autres, comme le clan de Talabani, sont plus progressistes. Ces différents projets ainsi que le caractère transnational de leur lutte sont deux des principales difficultés rencontrées par le peuple kurde dans la création du Kurdistan. Aujourd'hui, les Kurdes sont considérés comme la plus grande ethnie apatride avec près de 60 millions de kurdes répartis sur quatre États et avec une diaspora très importante, notamment en Europe¹⁴².

¹⁴² Cours d'Initiation aux mondes arabes, dispensée par Aude de Tapia dans le cadre de la filière ERIG de Sciences Po Strasbourg, 2022-2023.

Cet arrière-plan historique et géopolitique est important pour comprendre la situation actuelle dans le Rojava, partie syrienne du Kurdistan. En effet, les milices kurdes, dont le FDS, qui tiennent les camps dans le Nord-Est de la Syrie, ont décrété l'autonomie de ce territoire. Dans le contexte troublé de la guerre civile syrienne où le chef de l'État Bachar Al-Assad ne contrôle pas l'entièreté de son territoire¹⁴³, la question de la légitimité de cette autonomie se pose. Dans une logique de rapatriement, l'État français doit passer par une discussion diplomatique avec ses homologues sur le terrain, notamment si le rapatriement se fait avec l'aide de militaires français. Or, comme le rappelle Pierre Conesa, le Kurdistan n'est pas reconnu internationalement¹⁴⁴, de fait le Rojava ne l'est pas non plus. Concernant les rapatriements passés, la France a dialogué principalement avec les FDS, auto-proclamées souveraines sur ce territoire comme mentionné précédemment. Cependant, au vu d'un début timide de stabilisation dans la région et la reprise en main progressive du territoire syrien par Bachar Al-Assad¹⁴⁵, il est raisonnable de se demander comment les futurs rapatriements pourront être négociés, et avec quels acteurs.

B – L'absence théorique de contrôle et de représentation diplomatique sur place

Nous avons abordé le point concernant la légitimité juridique de la France sur les territoires des camps dans le chapitre précédent. Cet argument de manque de contrôle revient aussi, logiquement, dans les questions de logistique du rapatriement.

La France n'étant pas souveraine sur le territoire du Rojava elle n'a pas de contrôle effectif sur place. Cependant, certaines ONG militant pour le rapatriement des enfants appuient sur le fait que cette absence de contrôle n'est que théorique¹⁴⁶. Effectivement, les liens entre les FDS et la France que nous avons développés dans le chapitre précédent montrent que, si la France n'a pas de contrôle direct sur la zone, au travers de son

¹⁴³ Clementz, Georges et El Chami Rodolphe. « Où en est la Syrie ? ». *Fondation pour la recherche stratégique*, 29 juin 2022.

¹⁴⁴ Entretien téléphonique réalisé le 15 décembre 2022 avec Pierre Conesa.

¹⁴⁵ Clementz, Georges et El Chami Rodolphe. « Où en est la Syrie ? ». *Fondation pour la recherche stratégique*, *op.cit.*

¹⁴⁶ Simon, Théophile et Souici, Sadak. « La nuit sans fin des enfants détenus en Syrie », *op. cit.*

influence et de son soutien matériel et politique aux FDS, elle n'est pas non plus tout à fait incompétente. De même, l'argument d'absence de représentation diplomatique sur place n'est que théorique¹⁴⁷. La France n'a, en effet, pas de représentation diplomatique formelle sur place tel qu'une ambassade ou qu'un consulat. Deux raisons majeures expliquent cela. Tout d'abord, le Rojava n'est pas un pays reconnu internationalement et dépend, officiellement, de la Syrie. La France avait une ambassade en Syrie, fermée depuis le 6 mars 2012 en raison de la situation politique du pays¹⁴⁸. La deuxième raison majeure est l'instabilité politique importante de la région du Rojava avec des combats très fréquents entre des groupes armés souvent non-étatiques.

L'absence théorique du contrôle sur place et de représentation diplomatique ne semble donc pas être un argument concret pour expliquer l'incapacité française à rapatrier les enfants détenus dans les camps. En effet, les liens avec les FDS ainsi que l'absence d'autorité concrète de l'État syrien sur la région confèrent à la France une marge de contrôle et d'action suffisante pour, logiquement, pouvoir envisager sereinement, et en dépit des conflits, des rapatriements. De plus, en septembre 2021, le cadre mondial de soutien des Nations-unies à la Syrie et à l'Irak a proposé un soutien financier et technique pour les efforts de rapatriement¹⁴⁹. Cela fait écho à l'appel de l'AANES qui a, à de nombreuses reprises, enjoint les États à rapatrier leurs ressortissants détenus dans les camps du Rojava, les enfants compris, en assurant faciliter les démarches¹⁵⁰ :

« En tant qu'AANES, nous pensons que les enfants ont besoin de sortir de l'atmosphère radicale qui règne dans les camps et de bénéficier d'une rééducation appropriée pour vivre une vie normale. Par conséquent, sur la base de notre approche humanitaire, nous avons remis les enfants orphelins à des organismes officiels de leur pays d'origine. Cependant, le nombre de cas de rapatriement est encore faible. »¹⁵¹

¹⁴⁷ Simon, Théophile et Souici, Sadak. « La nuit sans fin des enfants détenus en Syrie », *op. cit.*

¹⁴⁸ « Syrie ». *Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères*, 14 mars 2023.

¹⁴⁹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres » *op.cit.*

¹⁵⁰ Commission nationale consultative des droits de l'homme. Avis sur les mineurs français retenus dans les camps syriens, *op.cit.*

¹⁵¹ Conseil de l'Europe, Cour Européenne des Droits de l'Homme. *H.F. et autres c. France* (satisfaction équitable) [GC], *op.cit.*

Enfin, un dernier point est à relever concernant le rapatriement des enfants français. Certains pays comme l'Allemagne ont fait revenir l'ensemble de leurs ressortissants détenus dans la zone irako-syrienne et la France a déjà procédé à de nombreux rapatriements, montrant que cela est possible.

C – Une délicate identification des enfants

Au-delà de l'absence de reconnaissance du Kurdistan internationalement, de l'instabilité politique de la zone et de l'absence théorique de contrôle français sur les territoires des camps, la question de l'identification des enfants est importante car la France ne peut rapatrier que ses nationaux. La problématique des mineurs nés en France et amenés sur zone par leurs parents, ou partis seuls, est moins importante que celle des mineurs nés dans la zone irako-syrienne, que ce soit sous Daech ou dans les camps.

Les mineurs nés en France sont reconnus comme tel par l'état civil français, qui a donc une trace de leur existence même si dans certains cas les papiers d'identité ont disparu. Leur nationalité française est donc peu remise en question. Cependant, pour les enfants nés durant la phase d'existence de l'EI ou dans les camps, la situation est toute autre. Effectivement, malgré l'existence d'un système d'état civil sous Daech, les certificats de naissance sont invalides internationalement¹⁵². Alors, de fait, la question de la filiation n'est pas établie de manière officielle¹⁵³. Or, la vérification de cette filiation est nécessaire pour les États pour s'assurer de la nationalité des personnes qu'ils envisagent de rapatrier. Ce phénomène est rendu d'autant plus complexe que, dans les camps, certains enfants auraient été « adoptés » par des femmes n'étant pas leur mère biologique lorsque cette dernière est décédée¹⁵⁴.

Alors, lorsque la France anticipe un rapatriement d'enfants, elle doit s'assurer de leur filiation, même dans le cas où ceux-ci viendraient ou reviendraient en France sans leur mère, restée sur place. La procédure peut être longue et continue à leur arrivée en France

¹⁵² PISOIU, Daniela et RENARD, Thomas. *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*, RAN Manual, *op. cit.*

¹⁵³ EUILLET, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

¹⁵⁴ PISOIU, Daniela et RENARD, Thomas. *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*, RAN Manual, *op.cit.*

où ils doivent obtenir des papiers¹⁵⁵. Pour certains enfants, l'aide de la famille proche ou élargie, notamment l'intervention des grands-parents, peut faciliter la procédure à l'aide de photos d'eux, ou encore de témoignages.

Ainsi, s'il existe des réelles difficultés liées à au flou juridique concernant les territoires sur lesquels sont les camps, il semblerait que l'argument selon laquelle la France ne peut rapatrier au regard des difficultés de ce contexte, soit un argument peu convaincant. En effet, la France exerce un certain contrôle indirect au regard de ses liens avec les FDS et la pratique de rapatriement d'autres pays montre que cela est possible. Enfin, les difficultés liées à la filiations, résultant de la perte ou la non-crédation de papiers reconnus par l'état civil français, semblent être contournables en mobilisant la famille élargie. Alors, un fois que les problématiques politiques, juridiques et logistiques se posant en amont du rapatriement sont répondus et que la France décide d'un rapatriement, la question pratique de la procédure française se pose.

II – La procédure française construite par la pratique

Une fois que les enfants à rapatrier sont identifiés avec certitude, le processus de rapatriement peut être initié. La procédure française repose principalement sur la pratique et suit un principe de discrétion. À leur arrivée sur le territoire, les enfants sont immédiatement pris en charge par les autorités compétentes (judiciaires et sociales) et évalués.

À – Une arrivée en France dans la discrétion

Lors des rapatriements d'enfants précédents, le maître mot a été la discrétion. En effet, les informations circulant concernant l'opération sont très limitées, y compris pour les personnes impliquées¹⁵⁶. La raison principale pouvant expliquer cette discrétion est l'âge des mineurs. En effet, leur identité doit être protégée, ce qui permettra aussi de ne pas leur apporter de couverture médiatique de façon individuelle : les médias évoquent

¹⁵⁵ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op. cit.*

¹⁵⁶ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

systématiquement un groupe d'enfants avec pour seules précisions leur nombre et s'ils sont, ou non, accompagnés de leur mère¹⁵⁷. De même, cela permet d'assurer leur sécurité physique et le respect de leurs droits¹⁵⁸. La principale difficulté pour assurer cette discrétion est le nombre très important d'acteurs impliqués, directement ou non, dans cette opération¹⁵⁹. Au-delà des personnes effectuant le rapatriement et présentes avec les enfants dans l'avion, il y a également une partie de la famille, les juges, les structures d'accueil, Afin de maintenir le secret le plus longtemps possible, certaines familles biologiques notamment les grands-parents, ou d'accueil, ne sont prévenues que dans les dernières heures¹⁶⁰. Elles sont préalablement informées qu'un rapatriement aura lieu sous quelques jours mais ne savent ni la date, ni l'heure, cela pouvant arriver durant la nuit.

Depuis 2017, les enfants sont transférés à l'hôpital Avicenne de Bobigny pour une première prise en charge¹⁶¹. Par la suite, cette dernière est systématiquement décidée par un juge des enfants¹⁶².

B – La prise en charge et l'évaluation des enfants sans délai

La prise en charge des enfants en provenance de la zone irako-syrienne est immédiate. Durant trois mois, un bilan socio-éducatif, médical et psychologique est effectué¹⁶³. Cela permet aux équipes de prendre la mesure du retard de l'enfant mais également de ses traumatismes et de ces chocs. En effet, l'état physique et psychique de l'enfant à l'arrivée est généralement dégradé. Les principaux éléments identifiables sont une malnutrition, parfois sévère, des terreurs nocturnes, des problèmes physiques nombreux comme des retards de croissance ou des maladies¹⁶⁴. Cependant, cette

¹⁵⁷ « Rapatriement depuis la Syrie : 15 femmes et 32 enfants de retour en France ». *France Info*, 24 janvier 2023.

¹⁵⁸ *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, *op.cit.*

¹⁵⁹ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre*, *op. cit.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

évaluation est nécessaire car les enfants ont des profils très hétéroclites¹⁶⁵ selon leur histoire, leur âge, le temps passé dans les camps, À l'issue de ces trois mois, une orientation vers des soins adaptés est effectuée, en fonction des besoins identifiés¹⁶⁶. Le programme est systématiquement pluridisciplinaire pour apporter un soutien adapté, relate le Dr Weine¹⁶⁷. :

« [...] plus qu'une poignée de professionnels. Il faut un encadrement et des ressources de la part du gouvernement, la participation de multiples agences et des professionnels compétents »¹⁶⁸

Concernant l'aspect juridique, en octobre 2022, le Garde des sceaux français, Éric Dupond-Moretti, expliquait qu'une formation et des stages spécifiques étaient dispensés par l'Ecole Nationale de la Magistrature à destination des professionnels juridiques entrant en contact avec ces enfants¹⁶⁹. Cela est recommandé à l'échelle internationale. En effet, le Mémorandum de Neuchâtel sur le sujet place comme douzième bonne pratique la mise en place de programmes spécifiques pour les affaires de terrorisme afin d'améliorer les capacités des professionnels de la justice¹⁷⁰. Lors de la même allocution, Éric Dupond-Moretti dressait un bilan :

« Sur les 225 mineurs de retour de zone [irako-syrienne], 218 font l'objet d'une procédure en assistance éducative. Actuellement, 188 mesures sont en cours. Onze d'entre eux font l'objet de poursuites pénales, ils sont aujourd'hui majeurs. »¹⁷¹

¹⁶⁵ *Europe's Guantanamo : the indefinite detention of European women and children in North East Syria*. Rights and Security International, *op.cit.*

¹⁶⁶ Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre, op. cit.*

¹⁶⁷ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op. cit.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *Vie publique, op.cit.*

¹⁷⁰ *Neuchâtel Memorandum on Good Practices for Juvenile Justice in a Counterterrorism Context*. Global Counterterrorism Forum, 2015.

¹⁷¹ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *Vie publique, op.cit.*

Alors que dans un premier temps, les enfants étaient systématiquement affiliés à l'aide sociale à l'enfance du département dans lequel ils arrivaient, très majoritairement la Seine-S^t-Denis, désormais ils sont placés dans les départements des familles, même s'ils reviennent sans leur mère. Selon Maître Marie Dosé, cela pose une problématique majeure car les juges des enfants prononcent des jugements différents selon les départements, créant alors une inégalité du citoyen face au territoire¹⁷². Pour essayer de combler cette inégalité et suivre l'avancée du processus d'une façon globale à l'échelle nationale, la Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF) fait des rapports réguliers au Parquet National Anti-Terroriste (PNAT) et des comités interministériels de suivi ont également lieu¹⁷³. Au travers de l'article 375.3 du Code Civil, le juge des enfants a une palette d'interventions possibles pour reconstruire l'enfant victime¹⁷⁴. L'ordonnance du 2 février 1945 permet notamment la mise en place d'une aide et d'une surveillance éducative, voire de soins, comme cela est donc le cas pour les enfants que nous étudions.

Il convient de relever que tous les enfants ne sont pas forcément concernés par une mesure de protection de l'enfance à l'issue de l'évaluation de trois mois réalisés à leur arrivée¹⁷⁵. Cependant, la majorité est placée sur décision du procureur dans des lieux adaptés (familles ou structures d'accueil) proches de leurs liens familiaux quand cela est possible¹⁷⁶, pour faciliter l'établissement ou le rétablissement des liens sociaux et familiaux¹⁷⁷. Cependant, que les enfants soient, ou non, soumis à une mesure de protection de l'enfance, une interdiction de sortie du territoire est systématiquement requise¹⁷⁸. Cela pour éviter un nouveau départ vers la zone irako-syrienne.

¹⁷² Entretien téléphonique réalisé le 30 janvier 2023 avec Maître Marie Dosé.

¹⁷³ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *Vie publique, op.cit.*

¹⁷⁴ Rongé, Jean-Luc. « Enfants dans le « *djihad* » : le parquet de Paris se fiche... des Principes de Paris », *Journal du droit des jeunes*, vol. 347-348, no. 7-8, 2015, pp. 9-10.

¹⁷⁵ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés, op.cit.*

¹⁷⁶ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *Vie publique, op.cit.*

¹⁷⁷ Rongé, Jean-Luc. « Enfants dans le « *djihad* » : le parquet de Paris se fiche... des Principes de Paris », *Journal du droit des jeunes, op.cit.*

¹⁷⁸ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 »₂ *Vie publique, op. cit.*

Cette première partie nous a permis d'appréhender les trois enjeux principaux préalables au rapatriement des enfants : la décision politique, l'impulsion juridique et la logistique. Pour chacun de ces enjeux, différents éléments devaient être étudiés pour comprendre l'action publique française. Concernant l'aspect politique, il est important de comprendre que l'évolution française est intimement liée à des pressions diverses. À l'échelle nationale, ce sont des pressions de l'opinion publique avec comme argument principale la sécurité. À l'échelle internationale, ce sont des pressions de divers organismes encourageant la France vers une politique plus volontariste. Ces pressions politiques se couplent de pressions d'ordre juridique. En effet, nous avons relevé que la détention d'enfants dans les camps est largement illégale au regard du droit international des enfants, notamment de la CIDE. De ce fait, une bataille juridique a été mise en place à l'échelle européenne sans pour autant apporter de réel jugement sur le fond de la problématique. Un autre critère du rapatriement est sa faisabilité. Or, la France n'étant pas souveraine au Rojava, la question de sa légitimité juridique à rapatrier ainsi que de sa capacité à la faire nous a intéressé. Nous pouvons conclure que malgré une absence de contrôle total sur la zone, ses liens avec les FDS et les appels de l'AANES au rapatriement permettent à la France de rapatrier, d'un point de vue juridique et logistique. Le seul frein à l'action publique en faveur d'un rapatriement de l'ensemble des enfants est la délicate identification de ceux-ci pour diverses raisons que nous avons mentionnées. La question logistique ne s'arrêtant pas à la capacité de rapatrier, mais au rapatriement effectif, nous avons analysé la procédure française qui s'appuie largement sur la discrétion, l'évaluation et une prise en charge immédiate et totale des enfants.

Au regard de tous ces éléments, nous pouvons comprendre que, malgré des hésitations sur le principe de rapatrier les enfants, basées en partie sur un manque de connaissance et de recul historique, le gouvernement a décidé de rapatrier partiellement les enfants, mais de façon plus massive au fil des années. Cependant, le rapatriement ne s'arrête pas au retour, ou à l'arrivée, des enfants sur le territoire français. En effet, cela s'inscrit dans un processus à long terme de sociabilisation pour intégrer les mineurs dans une société parfois méfiante.

Partie II - Un long parcours de socialisation et de sociabilisation pour ces mineurs

“Notre responsabilité est de concilier humanité d'une part et prudence et pragmatisme d'autre part, car, considérés comme les " lionceaux du califat ", ils ont été endoctrinés et ont tous vécu des expériences traumatisantes.”

Éric Dupond-Moretti – 5 octobre 2022¹⁷⁹

La question du rapatriement ne doit pas se limiter, pour les pouvoirs publics français, au retour effectif des enfants sur le territoire. En effet, il est primordial de mettre en place des processus pour les accompagner au mieux dans leur sociabilisation post-Daech. Cette sociabilisation suit cependant quelques étapes qui se succèdent dès à l'arrivée du mineur sur le territoire. Tout d'abord, quel que soit son âge, le mineur est séparé de sa mère, en dépit des traumatismes pouvant en découler et des alertes des spécialistes, dont des psychiatres. Par la suite, selon l'âge et le parcours, les adolescents peuvent suivre une procédure judiciaire devant prendre en compte leur responsabilité concernant les potentiels exactions commises, ainsi que la nécessité du juge des enfants à aménager la peine pour faciliter leur réintégration par la suite. Enfin, pour certains enfants et adolescents, la justice peut ordonner le suivi de programmes de « déradicalisation » dont la pertinence peut être remise en question au vu du jeune âge de la population concernée. À la suite de ce processus lié intrinsèquement à l'arrivée du jeune sur le territoire, se pose la question de sa sociabilisation, de son insertion dans la société, défi majeur pour l'action publique française. Cette sociabilisation se heurte à des obstacles. Si certains sont le fruit du contexte particulier et novateur dans lequel ces enfants s'inscrivent, il convient d'étudier certains aspects de leur sociabilisation similaires à ceux d'autres publics d'enfants ayant connu des épreuves biographiques, notamment des enfants réfugiés ou soumis à la traite. Enfin, la sociabilisation de ces enfants se doit d'être pensée par les pouvoirs publics sur le long terme, en prenant en compte les enjeux de mémoire.

¹⁷⁹ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *Vie publique, op.cit.*

Chapitre 4 - Leur arrivée sur le territoire

Si le processus de rapatriement est globalement le même pour tous les mineurs de retour de zone, ce qui suit leur arrivée sur le territoire peut varier en fonction des résultats de leur évaluation mais également de leur âge ou des raisons de leur présence sur la zone irako-syrienne. Dans un premier temps, tous les mineurs sont séparés de leur mère à l'arrivée, et ce en dépit des protestations de la plupart des ONG, comme Amnesty internationale¹⁸⁰ ou encore Human Rights Watch¹⁸¹, au regard des traumatismes que cela peut créer. Par la suite, différentes procédures peuvent être mises en place. Pour les adolescents partis de leur propre chef, une procédure judiciaire est ouverte évaluant leur degré de responsabilité et pouvant déboucher sur une peine, aménagée pour faciliter la réhabilitation ultérieure du mineur, et ce au regard du droit international. Enfin, que ce soit durant une procédure judiciaire ou non, certains enfants suivent des programmes de « déradicalisation » dont la pertinence peut être interrogée au regard du jeune âge des enfants.

I - La délicate question de la séparation avec la mère

Le protocole actuel concernant le retour des femmes des camps du Nord-Est de la Syrie implique une mise en détention. Cela a pour conséquence immédiate la séparation de la mère et de son ou ses enfants. Or, cette séparation fait planer le risque d'un nouveau traumatisme chez l'enfant. Les pouvoirs publics, conscients de cette limite, sont à la recherche de solutions alternatives pour conserver le lien maternel.

A - Le risque d'un nouveau traumatisme

La séparation d'un enfant et de sa mère dans un contexte de guerre, ou de retour de guerre, n'est pas un phénomène nouveau. Par exemple, durant la Seconde Guerre mondiale, lors des bombardements sur Londres, les autorités britanniques ont organisé

¹⁸⁰ Simon, Théophile et Souici, Sadak. « La nuit sans fin des enfants détenus en Syrie », *op. cit.*

¹⁸¹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

l'évacuation de tous les mineurs de la capitale vers les campagnes¹⁸². Les enfants étaient alors séparés de leur père, souvent sur les champs de combats, et de leur mère restée en ville. C'est alors les prémices de la psychiatrie et cette séparation en 1940 est évaluée comme posant un danger sur le développement psychique de l'enfant¹⁸³. En effet, certains troubles communs ont été repérés chez ces enfants comme des cauchemars. En somme, l'évacuation en 1940 est synonyme de déracinement dans une période déjà troublée. À ce moment là, pour les enfants, seule la famille est protectrice¹⁸⁴ et leur oter cela, même si c'est dans un but de protection physique, peut entraîner des troubles psychiques sur un terme indéfini. Il faut tout de même rester prudent et ne pas sombrer dans le défaitisme. En effet, et nous reviendrons sur ce point dans le cinquième chapitre, la capacité de résilience des enfants est très importante et leur évolution peut être spectaculaire.

Aujourd'hui, dans le contexte du retour des combattants de la zone irako-syrienne, la problématique se pose de nouveau. Si la majorité des États admet que les enfants sont avant tout des victimes et qu'ils doivent quitter les camps au plus vite, la vision n'est pas la même pour les adultes¹⁸⁵. Nous avons étudié dans un précédent chapitre (cf. Chapitre 1) les doutes concernant la dangerosité des femmes, qui ne sont par ailleurs pas protégées par le droit international au même titre que le sont les enfants. De même, nous avons constaté que les premiers rapatriements français ne concernaient que des enfants, sans leurs mères. Celles-ci n'étant pas forcément décédées, certaines ont accepté, voire demandé aux autorités publiques, que leurs enfants soient rapatriés sans elles. Alors, que ce soit dès le départ des camps, seuls, ou à l'arrivée sur le territoire français, les enfants sont séparés de leur mère. Il convient de noter que ces femmes sont souvent le seul repère de ces enfants comme le souligne Maitre Marie Dosé :

« Une mère, détenue dans des conditions inhumaines depuis dix-huit mois, m'avait dit qu'au pire, elle pourrait aller jusqu'à accepter la séparation d'avec ses deux enfants, raconte-t-elle. Mais la plupart des

¹⁸² Downs, Laura Lee. « À la Very British Revolution » ? L'évacuation des enfants citadins vers les campagnes anglaises 1939-1945 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. n° 89, no. 1, 2006, pp. 47-60.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

petits dans ces camps ont moins de 6 ans, ils ont vécu toute leur vie ou presque au milieu des bombes, des cailloux, de la douleur et de la faim. La seule affection, c'est leur mère. Comment envisager de les en priver ? »¹⁸⁶

Leur absence peut donc provoquer un sentiment de débousolement pour ces enfants, accentué par leur présence dans un pays dont très peu se souviennent. Cette séparation peut, en premier lieu, provoquer un retour d'angoisse et de peur de l'abandon chez les enfants, surtout concernant ceux ayant déjà connu la perte de quelqu'un (un père, un frère, ...)¹⁸⁷. Amnesty Internationale alerte donc :

“Séparer un enfant d'une mère, de surcroît dans des conditions pareilles, va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et peut créer des traumatismes dont nous connaissons hélas parfaitement les conséquences”¹⁸⁸

L'expérience française a démontré que la séparation pouvait être moins traumatisante pour l'enfant si des membres de la famille étaient présents à l'aéroport¹⁸⁹. Effectivement, dans les camps les enfants ont souvent accès à un téléphone et peuvent communiquer avec leur famille, par “visio” parfois. Les enfants peuvent alors avoir une certaine proximité avec certains membres de leur famille, comme s'ils les avaient déjà rencontrés. Alors, l'État français tente de mettre en relation l'enfant avec sa famille proche, notamment les grands-parents. Ce lien est nécessaire car il a été attesté que le respect de la sphère familial pouvait constituer un facteur de reconstruction pour l'enfant¹⁹⁰. Néanmoins, les enfants sont rarement placés dans leur famille proche¹⁹¹ et les rencontres sont parfois éloignées. Une grand-mère témoigne notamment que malgré des enquêtes poussées et des entretiens psychologiques, elle n'a vu ses petites filles qu'une poignée de fois en près de trois ans,

¹⁸⁶ Thomasset, Flore. « Retour des enfants du djihad, la séparation d'avec la mère en question ». *La Croix*, 6 mai 2019.

¹⁸⁷ Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre*, *op. cit.*

¹⁸⁸ Simon, Théophile et Souici, Sadak. « La nuit sans fin des enfants détenus en Syrie », *op. cit.*

¹⁸⁹ *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, *op.cit.*

¹⁹⁰ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

¹⁹¹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

jamais à son domicile¹⁹². De plus, ces liens ne peuvent pas remplacer ceux qu'un enfant a avec sa mère, surtout après les épreuves biographiques qu'ils ont connus ensemble. Alors, le risque de détresse émotionnelle et psychologique pour les enfants¹⁹³ est important à la suite de la séparation. Certains enfants jugent même cette séparation plus difficile que la vie dans les camps d'où ils sont rapatriés¹⁹⁴.

B - La nécessaire recherche de solutions alternatives

Il est alors nécessaire pour les autorités françaises de rechercher des solutions alternatives à une séparation brutale à la sortie de l'avion, après un voyage ayant pu être éprouvant et dépaysant pour l'enfant. Tout d'abord, il est nécessaire de préparer les enfants à cette séparation¹⁹⁵. Si désormais certaines femmes le font dès les camps en répétant à leurs enfants que s'ils rentrent en France ils seront séparés¹⁹⁶, certaines, notamment lors des premiers rapatriements, n'ont pas pu prendre ces précautions. La séparation était d'autant plus brutale pour l'enfant alors qu'il n'y était pas préparé. L'une des premières réponses à cette séparation a été le rapatriement conjoint des femmes et des enfants, qui, selon la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, est l'option répondant le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹⁷. Cette réponse n'est, en soi, pas totalement une solution car le mineur et sa mère restent séparés à leur arrivée. Cependant, cela permet plus de possibilité de rencontres. Par exemple, lors de son allocution du 5 octobre 2022, Éric Dupond-Moretti a évoqué la tenue de parloirs médiatisés entre la mère et l'enfant¹⁹⁸. Cependant, pour de nombreuses associations cela ne suffit pas. L'ONG Human Rights Watch demande notamment que soient envisagées des solutions de prise en charge pour les mères sans séparation. L'association évoque des

¹⁹² Villa Charles. Enfants de djihadistes : la question du retour [Podcast]. *BRUT, Défense de filmer*, 28 mars 2023, 23 minutes.

¹⁹³ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Morel, Fanny et Pignède, Noé. « Enquête Ligne rouge : après Daesh, l'impossible retour des enfants français ? », *op. cit.*

¹⁹⁷ Conseil de l'Europe, Commissariat aux Droits de l'Homme. *Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, *op.cit.*

¹⁹⁸ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *Vie publique, op.cit.*

mesures tels que “un placement dans des logements d’observation [...], la liberté conditionnelle, la peine avec sursis, des limitation de mouvements”¹⁹⁹. L’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe va dans le même sens en soulignant qu’il ne devrait pas y avoir de séparation sauf si cela est nécessaire dans l’intérêt supérieur de l’enfant :

“L’Assemblée souligne que la CIDE stipule clairement qu’un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins qu’une telle séparation ne soit nécessaire dans l’intérêt supérieur de l’enfant »²⁰⁰

Si les mesures alternatives semblent nombreuses, elles se heurtent à une certaine réticence de la part des autorités françaises. En effet, les femmes sont perçues comme potentiellement “dangereuses” en France et suivent une procédure judiciaire pouvant être longue, notamment dans des centres de déradicalisation. Alors, s’il existe des solutions alternatives à la séparation entre la mère et l’enfant de retour en France, il semblerait que les autorités publiques françaises ne soient pas, pour le moment, enclines à les explorer au regard du maintien de la procédure d’évaluation des enfants et de judiciarisation immédiate des femmes²⁰¹. Cela au risque de voir le processus de reconstruction de l’enfant ralentit.

En somme, la procédure française liée au rapatriement implique systématiquement une séparation du mineur et de sa mère, quel que soit l’âge du mineur. Cela en dépit des craintes des spécialistes et des ONG liées aux risques de traumatismes ou de choc pouvant en résulter, et de l’existence de solutions alternatives, impliquant l’absence d’une détention totale de la mère. Si la judiciarisation de la mère est systématique, celle des enfants ne l’est pas et dépend de plusieurs critères, en premier lieu l’âge.

¹⁹⁹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

²⁰⁰ Conseil de l’Europe Assemblée Parlementaire. *Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits*, *op. cit.*

²⁰¹ Folgoas Ronan et Pham-Lê Jérémie. « 15 djihadistes françaises et 32 enfants rapatriés de Syrie ». *Le Parisien*, 24 janvier 2023.

II - La judiciarisation des mineurs

Si tout au long de cette recherche nous avons majoritairement évoqué les jeunes enfants, nés sur place ou emmenés par leurs parents, il ne faut pas mettre de côté les mineurs de retour de zone qui y sont partis de leur propre initiative et qui ont pu commettre des exactions. Alors, lors du rapatriement, certains mineurs, une minorité, suivent un processus judiciaire en quelques points similaire à celui des adultes. Cependant, il y a des spécificités. Tout d'abord, se pose la question de la responsabilité des mineurs. De plus, la procédure judiciaire doit respecter les droits de l'enfant, notamment ceux inscrits dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Enfin, les jugements pour enfants comptent parmi leurs finalités une réinsertion du mineur ; les peines sont alors aménagées pour faciliter la sociabilisation ultérieure de ces enfants.

A - La question de la responsabilité des mineurs

En juillet 2022, un adolescent français de 18 ans a été placé sous contrôle judiciaire pour « association de malfaiteurs terroriste criminelle »²⁰². Cependant, cette actualité reste très marginale aujourd'hui en France puisque le rapport Sueur de 2015 souligne que :

« Le pôle antiterroriste de Paris a pour politique de ne pas judiciariser les affaires impliquant des départs ou des vellétés de départs d'adolescents immatures [...]. La réponse judiciaire semble devoir être réservée aux personnes ayant joué un rôle actif et violent dans la zone syro-irakienne, au sein de filières de recrutement ou en cas de menace d'une action violente sur le territoire national. »²⁰³

L'une des raisons expliquant l'absence de réponse judiciaire systématique est le traitement des mineurs comme victimes au niveau du droit international. Alors, l'embrigadement d'un jeune n'est pas considéré comme tout à fait volontaire, en raison

²⁰² « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

²⁰³ Sueur, Jean-Pierre. *Filières « djihadistes » : pour une réponse globale et sans faiblesse*. Rapports de Commission d'enquête n°388, Sénat, avril 2015.

de ses capacités cognitives²⁰⁴ ainsi que des différentes formes d'influences liées aux méthodes de recrutement²⁰⁵. Dans ce sens, certaines organisations comme le Collectif Agir Ensemble pour les Droits de l'Enfant (AEDE) insistent sur le fait qu'il faut rester prudent dans le jugement de ces enfants et ne pas faire d'amalgame entre criminels et jeunes endoctrinés²⁰⁶. De même, et ce à l'inverse de certains courants d'étude sur « l'agency » des enfants²⁰⁷, la plupart des institutions jugent que les mineurs ne peuvent pas être totalement responsables de leurs actes et que le concept de « radicalisation » ne peut pas leur être appliqué²⁰⁸. Cela résonne d'ailleurs dans la bouche de certains mineurs. Dans un camp, un jeune de 17 ans confie au journaliste l'interrogeant :

« Je sais pas, j'ai pas voulu ça »²⁰⁹.

Cependant, ces éléments, atténuant sa responsabilité, ne signifient pas que le mineur ne doit pas être jugé pour ses actions. L'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime souligne que si l'enfant doit avant tout être perçu comme une victime, il ne doit pas pour autant bénéficier de l'impunité pour les actes commis lors de son association avec le groupe terroriste²¹⁰.

Alors, si le mineur n'est pas complètement irresponsable des actes qu'il a pu commettre dans les rangs de Daesh, la justice doit prendre en compte le fait que le droit international pose pour principe le mineur comme victime de la guerre, ainsi que sa maturité cognitive.

²⁰⁴ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, 2017.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ AEDE, Collectif. « Mesures spéciales de protection », *En avant pour les droits de l'enfant !*. *op. cit.*

²⁰⁷ « La notion d'agency s'oppose à la vision d'un être passif, incompetent, vulnérable, dépendant, incomplet, sorte de tabula rasa à remplir ou de cire à modeler. Elle met en valeur un regard sur les enfants qui inverse les termes et leur attribue aussi un rôle dans la vie sociale et politique : acteur social et participant actif dans les domaines privé et public ou, plutôt, faisant travailler leurs frontières. ».

Source : Garnier, Pascale. « L'"agency" des enfants. Projet scientifique et politique des "childhood studies" », *Éducation et sociétés*, vol. 36, no. 2, 2015, pp. 159-173.

²⁰⁸ *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*. RAN Centre of Excellence, 2^e édition, 2022.

²⁰⁹ Morel, Fanny et Pignède, Noé. « Enquête Ligne rouge : après Daesh, l'impossible retour des enfants français ? », *op. cit.*

²¹⁰ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

Si certaines organisations, en accord avec les Principes de Paris²¹¹ rejettent le principe de judiciarisation des mineurs en proposant des solutions alternatives, comme leur surveillance par les services de renseignement²¹², beaucoup de spécialistes jugent cette procédure nécessaire. Par exemple, Anne-Clémentine Larroque souligne :

*« La procédure est nécessaire. C'est symbolique car ils ont adhéré à une structure terroriste. La peine doit dépendre du degré de regret, de prise en compte de l'erreur [...] Ils ont quand même voulu rendre visible une différence de citoyenneté qu'ils n'ont plus voulu. Il est important que la société le souligne ».*²¹³

B - Une procédure qui se doit de respecter les droits de l'enfant

Une fois la question de la responsabilité du mineur tranchée, une procédure judiciaire peut s'ouvrir et aboutir, ou non, à une peine. Cette procédure doit cependant répondre de certaines normes juridiques. Bien évidemment, les normes applicables aux adultes telles que le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, le droit d'être informé des éléments retenus à l'encontre de l'accusé, le droit à un avocat, ...²¹⁴ doivent être mis en pratique dans la procédure judiciaire visant le mineur. Concernant l'âge, un mineur français ne peut être poursuivi pénalement en dessous de treize ans²¹⁵. Or, les mineurs ayant combattu activement dans les rangs de Daesh avaient plus de quatorze ans au moment des faits, dans la grande majorité des cas²¹⁶. Cependant, leur âge ainsi que leur maturité doivent être pris en compte par le juge pour enfants en charge de leur dossier. Ceci tout au long de la procédure et non pas seulement concernant la peine²¹⁷. Par exemple, le droit à la protection de l'anonymat doit être total pour le mineur, qui a

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Rongé J-L. « Enfants dans le "djihad" : le parquet de Paris se fiche ... des Principes de Paris », *op. cit.*

²¹³ Entretien téléphonique réalisé le 23 janvier 2023 avec Anne-Clémentine Larroque.

²¹⁴ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System.* United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Leduc, Sarah. « Combattants malgré eux, les enfants bourreaux de l'organisation État Islamique », *France24*, 12 février 2016.

²¹⁷ Conseil de l'Europe Assemblée Parlementaire. *Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits*, *op. cit.*

également le droit à un encadrement élargi, de ses responsables légaux par exemple²¹⁸. De même, si l'interdiction de pousser un accusé à plaider coupable existe également chez les adultes, la procédure judiciaire concernant un mineur doit faire preuve d'une vigilance accrue sur ce point, les mineurs pouvant avoir tendance à s'incriminer plus facilement qu'un adulte et pouvant plus facilement se voir forcé de le faire au travers de pressions, d'intimidation ou de crainte de l'autorité²¹⁹. Dans ce sens, même s'il peut être important de favoriser la coopération du mineur afin de voir sa peine réduite, il est important de respecter son choix de garder le silence, tout comme pour un adulte²²⁰.

Afin d'appliquer au mieux une procédure respectueuse des droits de l'enfant, les juges peuvent s'appuyer sur deux textes primordiaux : la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui indique certains droits dans le cadre de la judiciarisation du mineur et le Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de la justice juvénile. Ce second texte de 2015, résultant d'une initiative des ministres du Forum International pour le ContreTerrorisme²²¹, souligne notamment que, même pour les affaires de terrorisme, les enfants doivent être jugés par un système juvénile adapté, et non pas par un tribunal pour adultes²²². De même, ce tribunal juvénile doit être en accord avec le droit international, notamment les normes internationales concernant la justice pour mineurs²²³. Par ailleurs, ces deux textes mettent largement en avant la nécessité que l'enfant soit traité avec dignité. L'article 37 alinéa C de la CIDE stipule :

“Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge”.

Le Mémoire de Neuchâtel se prononce également beaucoup sur les peines qui devraient, ou non, être prononcées.

²¹⁸ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Neuchâtel Memorandum on Good Practices for Juvenile Justice in a Counterterrorism Context*. Global Counterterrorism Forum, *op. cit.*

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

C - Une peine aménagée pour faciliter la sociabilisation ultérieure

Dans un premier temps, la peine prononcée contre un mineur se doit de respecter, tout comme la procédure qui l'a précédée, certains critères du droit international. Le plus important est l'interdiction de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie, sans possibilité de réduction de peine. En somme, quelle que soit l'offense, un mineur doit avoir une possibilité de sortir de prison un jour²²⁴. De même, l'article 40 de la CIDE stipule que la réponse judiciaire à une offense de la part d'un mineur doit toujours prendre en compte la gravité objective de l'offense ainsi que les circonstances personnelles du mineur²²⁵. Parmi ces circonstances peuvent être relevés l'âge du mineur au moment des faits, la biographie de ce dernier, les circonstances dans lesquelles il a commis l'offense, Enfin, la proportionnalité doit être prise en compte²²⁶

De plus, l'article 40 de la CIDE souligne que la peine prononcée doit viser à une réintégration de l'enfant dans la société²²⁷. Parmi les éléments favorisant la réintégration et pouvant être pris en compte lors de la prononciation de la peine figurent les droits de l'enfant à l'éducation et la formation²²⁸. Dans cette logique, il est préférable que les enfants devant être privés de liberté à la suite d'une décision juridique le soit dans des installations adaptées les protégeant et leur apportant le soutien nécessaire à leur réintégration dans la société²²⁹. Cependant, cela rejoignant le rejet d'une procédure judiciaire, des alternatives à la privation de liberté peuvent être mis en place pour les mineurs ne posant pas de danger imminent et important pour la société, en dépit des offenses pour lesquelles ils ont été inculpés. Par exemple, l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime propose la justice réparatrice, la médiation ou encore les

²²⁴ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Neuchâtel Memorandum on Good Practices for Juvenile Justice in a Counterterrorism Context*. Global Counterterrorism Forum, *op. cit.*

²²⁷ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²²⁸ Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.*, article 28.

²²⁹ *Neuchâtel Memorandum on Good Practices for Juvenile Justice in a Counterterrorism Context*. Global Counterterrorism Forum, *op. cit.*

programmes communautaires pour permettre de réhabiliter le mineur et faciliter son retour à la société²³⁰. La réintégration passe aussi par la mise en place de routines “normales” pour l’enfant²³¹ et d’accès à des activités de loisirs pour se familiariser, de nouveau, avec son “ancienne vie” pré-Daesh²³².

Alors, le passage par une procédure judiciaire n’est pas systématique pour les mineurs revenant de zone de guerre. Cependant, elle l’est pour tous les mineurs partis de leur propre chef, ne serait-ce que pour évaluer leur degré de responsabilité. Celui-ci, ainsi que toute la procédure pouvant suivre, est largement contrôlé par les normes internationales du droit des enfants. En effet, la procédure et la peine doivent être envisagées par la justice des enfants au regard du respect de la dignité de l’enfant et de sa sociabilisation, ou réintégration pour les plus âgés, ultérieure. Parmi les options existantes dans l’arsenal juridique français concernant les enfants de retour de la zone irako-syrienne, et ce pour les mineurs judiciairisés ou non, il y a les programmes de “déradicalisation”.

III - La pertinence des programmes de “déradicalisation” sur les mineurs

Parmi l’évaluation à laquelle sont soumis les personnes revenant de la zone irako-syrienne, adultes comme enfants, il y a celle de leur radicalisation, de leur endoctrinement à l’idéologie islamiste extrémiste. Dans la grande majorité des cas, pour les adultes, un passage dans un centre de « déradicalisation » est ordonné. Dans le centre pénitentiaire de Rennes par exemple, un Quartier de Prise en charge de la Radicalisation (QPR) pour les femmes a été ouvert²³³. Cependant, la pertinence de ces programmes sur les enfants

²³⁰ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²³¹ *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*. RAN Centre of Excellence, *op. cit.*

²³² *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²³³ Lemaire, Mathilde. « Radicalisation islamiste : à la découverte de l’unique quartier pénitentiaire réservé aux femmes en Europe ». *France info*, 21 septembre 2022.

peut être interrogée. En effet, nous avons relevé précédemment que le concept de « radicalisation » ne pouvait pas s’appliquer aux enfants en raison de leur immaturité. Cependant, dans le processus judiciaire, ce ne sont plus des enfants mais des adolescents, beaucoup plus matures et qui ont suivi un processus d’embrigadement ayant conduit à leur départ sur zone. Des programmes ont donc été créés pour les mineurs sur la base du processus Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR).

A - Des programmes de déradicalisation basés sur le processus “DDR”

La principale problématique rencontrée par les programmes de déradicalisation est l’identification de la radicalisation. En effet, le terme de “radicalisation” n’a pas été tout à fait défini à l’échelle internationale²³⁴. Alors, produire l’inverse d’un phénomène mal limité est difficile. Les programmes français se sont alors alignés sur des pratiques plus connues de démobilisation à la suite d’un conflit²³⁵. Il convient de relever que la France joue un rôle important au niveau international concernant la libération des enfants-soldats et la lutte leur embrigadement. Nous pouvons par exemple citer les Principes de Paris de 2008 et le programme “Libérons les enfants de la guerre” la même année²³⁶. Elle a donc une certaine expertise sur le processus de DDR des enfants.

Anne-Clémentine Larroque souligne qu’il existe une politique publique française se concentrant sur cette problématique, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) qui accueille un pôle Radicalisation et Déradicalisation déployé à l’échelle locale²³⁷. Par ailleurs, il existe un programme de “déradicalisation” au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)²³⁸ qui encadre et accompagne les enfants de retour des camps du Nord-Est de la Syrie. Il convient de relever qu’il existe beaucoup d’initiatives de la part d’associations. Parmi celles ci, nous

²³⁴ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ AEDE, Collectif. « Mesures spéciales de protection », *En avant pour les droits de l’enfant ! op. cit.*

²³⁷ Entretien téléphonique réalisé le 23 janvier 2023 avec Anne-Clémentine Larroque.

²³⁸ Rongé, Jean-Luc. « Enfants dans le « djihad » : le parquet de Paris se fiche... des Principes de Paris », *Journal du droit des jeunes, op.cit.*

pouvons citer le Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l’Islam fondé en 2014 par Dounia Bouzar, novateur sur ce terrain et subventionné par le ministère de l’intérieur²³⁹. N’existant pas de procédure fixe au regard de la dimension politique et non scientifique de la déradicalisation, toutes les structures ont des processus différents avec des étapes pouvant varier.

Concernant les mineurs adolescents partis pour la zone l’objectif principal est de refaire du jeune un “sujet pensant”²⁴⁰. Sans le culpabiliser, l’équipe, notamment mais non exclusivement composée de psychiatres, tente de faire comprendre au jeune qu’il a été abreuvé de promesses en décalage avec la réalité, qu’il a été embrigadé pour partir accomplir une “mission” n’étant pas celle qu’on lui avait fait miroiter. L’objectif est également de faire retrouver à l’adolescent des points d’ancrages sains. En effet, certains perdent tous leurs repères lorsqu’ils reviennent d’une tentative de métamorphose, notamment spirituelle et sociale échouée²⁴¹. Cela reste intimement lié au savoir-faire sur les expérimentations passées de DDR avec un nouvel ancrage du jeune dans une réalité qu’il a perdue de vue. Cela lui permet également de retrouver des habitudes et de se réinsérer dans la société. En somme, l’objectif de ces programmes est de faire sortir l’individu du conditionnement dans lequel l’embrigadement l’a plongé. En effet, Elyamine Settoul résume le processus de radicalisation ainsi :

“Ces techniques d’apprentissage s’apparentent à bien des égards, à des pratiques sectaires destinées à neutraliser tout esprit critique et à développer un conditionnement psychologique fondé sur une vision apocalyptique et décadente du monde »²⁴²

La vision française est alors une vision s’axant plutôt sur l’aspect cognitif de l’individu. En effet, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime met en lumière deux formes de programmes différentes : les programmes s’axant sur l’aspect cognitif de

²³⁹ El Difraoui, Abdelaslem. « Chapitre IV. Radicalisation et déradicalisation », Abdelaslem El Difraoui éd., *Le djihadisme*. Presses Universitaires de France, 2016, pp. 97-108.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Harrach-Ndiaye, Zohra. « Approche de la « radicalisation », l’expérience de la Seine-Saint-Denis », *Le Genre humain, op. cit.*

²⁴² Settoul, Elyamine. *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations, op. cit.*

l'individu et celui s'axant sur son comportement. Alors, les programmes se concentrant sur une dimension cognitive cherchent à modifier les points de vue du mineur, son rapport à l'idéologie. Tandis que les programmes basés sur les aspects comportementaux visent à modifier les interactions et à favoriser le désengagement de la violence²⁴³. Il convient toutefois de faire une précision lexicale entre le désengagement et la déradicalisation. En effet, le désengagement n'implique pas nécessairement l'abandon total d'une idéologie mais seulement le refus du passage à la violence. La déradicalisation va plus loin car elle a pour finalité l'abandon des idées radicales²⁴⁴. Il y a alors une réelle difficulté à objectiver un tel phénomène, notamment en l'absence de définition de la radicalisation et de limitation des idées radicales.

B - L'évaluation de la radicalisation

Comme nous l'avons mentionné, le passage par un programme de "déradicalisation" par un mineur est la conséquence d'une décision du juge pour enfant à la suite de l'évaluation à l'arrivée sur le territoire français. En effet, tous les jeunes de retour de zone ne passent pas systématiquement par cette étape. Afin d'aider le juge dans cette décision, il existe un dispositif de prévention et de traitement des extrémismes violents mis en place depuis Saint-Denis qui est au coeur du champ de la protection de l'enfance et dont, sur demande, l'intervention peut être étendue aux personnes de retour de la zone irako-syrienne²⁴⁵. La principale raison expliquant que tous les enfants ne suivent pas un programme de "déradicalisation" est la profonde différence de degré d'endoctrinement, ou de "radicalisation" pour les mineurs, entre les enfants en bas âge, voire les bébés, et les adolescents partis seuls²⁴⁶. Cependant, même si l'âge est un facteur dans la mise en place d'un processus de "déradicalisation", il n'est pas forcément le seul critère et des jeunes enfants peuvent avoir à le suivre.

²⁴³ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

²⁴⁴ Settoul, Elyamine. *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*, *op. cit.*

²⁴⁵ Harrach-Ndiaye, Zohra. « Approche de la « radicalisation », l'expérience de la Seine-Saint-Denis », *Le Genre humain*, *op. cit.*

²⁴⁶ Entretien téléphonique réalisé le 15 décembre 2022 avec Pierre Conesa.

L'une des difficultés que peut rencontrer le juge pour enfants, et l'équipe l'entourant, dans l'évaluation du degré de radicalisation du mineur est l'endoctrinement et le respect des règles édictées par Daesch. En effet, comme nombre de groupes terroristes, l'une des premières techniques de Daech est la discrétion, l'aptitude à se fondre dans la masse²⁴⁷. Certains acteurs impliqués, mais également une partie de l'opinion publique, peuvent alors craindre que les enfants, notamment les plus âgés ou ceux ayant le plus entendu qu'il fallait protéger l'EI à tout prix, aient une forte capacité à cacher leur niveau de radicalité en adoptant un discours validé par les adultes de l'équipe l'évaluant. Néanmoins, même si cette réalité doit être mentionnée, il semblerait que les cas soient extrêmement rares et que les regrets lors de la réalisation du parcours personnel du mineur soient réels dans la large majorité des cas. Dans l'ensemble, les professionnels accompagnant ces mineurs au cours de leur évaluation et de leur sociabilisation partent du postulat qu'un mineur radicalisé est un mineur en danger²⁴⁸.

C - Les mineurs, un public "malléable" ?

L'idée que nous allons désormais aborder est un débat important au sein des scientifiques de différentes disciplines étudiant les enfants. En effet, à quel degré un mineur est-il conscient et capable psychologiquement ? Est-il complètement soumis aux influences extérieures ? Deux positionnements principaux s'affrontent. Tout d'abord, les scientifiques des "childhood studies", qui s'intéressent à l'agentivité (*agency*) de l'enfant, jugent qu'à partir d'un certain âge, d'une certaine maturité, d'un certain parcours de vie, un mineur peut être tout à fait responsable de ses actes. Ces chercheurs, comme l'historienne Manon Pignot²⁴⁹ ou Gilles Bataillon, s'opposent par exemple à la victimisation systématique des enfants soldats, notamment à partir de l'adolescence, période à laquelle dans de nombreuses cultures l'enfant devient adulte. À l'inverse, il y a des scientifiques qui estiment qu'avant la majorité, tous les actes ne peuvent pas être imputés entièrement à un mineur. Alors, dans la littérature scientifique, humanitaire,

²⁴⁷ Entretien téléphonique réalisé le 16 décembre 2022 avec Mathieu X.

²⁴⁸ Harrach-Ndiaye, Zohra. « Approche de la « radicalisation », l'expérience de la Seine-Saint-Denis », *Le Genre humain, op.cit.*

²⁴⁹ Pignot, Manon. *L'appel de la guerre. Des adolescents au combat, 1914-1918*. Anamosa, 2019

institutionnelle ou encore dans les discours politiques ou d'opinion publique, ces deux grandes visions sont identifiables et s'affrontent. Aujourd'hui, la seconde vision est la plus présente dans le champs politique et institutionnel international. En effet, l'UNICEF (Fonds des Nations unies pour l'enfance), plus grande institution internationale concernant les enfants, insiste sur cette notion d'enfants-victimes. De même, c'est dans cette logique que la CIDE a été rédigé, tout comme les différents protocoles sur les enfants soldats, dont les Principes de Paris de 2007.

De plus, un certain déterminisme semble apparaître, dans la même logique que celui existant dans le débat sur les "bombes à retardement". Un professionnel de l'enfance confie lors d'une discussion sur l'endoctrinement et la pertinence des centres de déradicalisation :

« C'est pas un lavage de cerveau, c'est une éducation. Il est impossible de passer par des centres de déradicalisation à cause du degré de colère. Près de 95% n'ont plus de père et vont grandir avec l'idée qu'il est mort au combat par la coalition »²⁵⁰.

Selon lui, les jeunes enfants ne sont pas un public particulièrement manipulable et n'ont pas été influencés par les parents mais ont reçu une éducation et une primo-socialisation au sein de Daech qu'il serait impossible d'effacer. Pour les adolescents non éduqués de prime abord sous l'EI mais l'ayant rejoint par la suite, le discours est similaire :

« Ils ont beaucoup de colère liée à l'incompréhension de ce qui se passe et à une destruction totale de toute socialisation »²⁵¹.

Pour lui, les mineurs de retour de la zone irako-syrienne ne sont pas malléables mais sont empreints d'une colère liée à l'éducation ou à un sentiment de rejet qui pourrait rendre les programmes de déradicalisation inutiles. Cependant, ce déterminisme peut être compensé par l'idée que le cerveau de l'enfant, toujours en formation, a une plus grande

²⁵⁰ Entretien téléphonique réalisé le 16 décembre 2022 avec Mathieu X.

²⁵¹ *Ibid.*

capacité d'adaptation que celui des adultes, notamment en temps de crises comme lors de guerres²⁵².

En somme, il semblerait que les enfants ne soient pas malléables à partir d'un certain âge mais que leur parcours biographique influence beaucoup leur manière d'appréhender certains événements et actions. Cependant, ils ne sont pas imperméables aux influences extérieures.

Alors, si les programmes de « déradicalisation » peuvent avoir des limites comme une difficulté d'objectivisation des progrès du mineur ou la détermination dans laquelle certains adolescents semblent s'être ancrés, il semblerait que leur pertinence n'en soit pas nulle. De plus, cela peut les accompagner vers la découverte, ou redécouverte, de normes et de valeurs oubliées. Cela est essentielle à leur sociabilisation post-Daech.

Chapitre 5 - Leur sociabilisation au sein de la société française

Pour évoquer ce qu'il se passe pour l'enfant après son arrivée sur le territoire français nous employons des termes comme la « réhabilitation » ou la « réintégration » de l'enfant. Ces termes ont un écueil important : ils incitent à penser que l'enfant était « intégré » ou « habilité » et qu'il faut une réinsertion, à la manière d'un ancien prisonnier. Cependant, si ces termes peuvent être employés pour les adolescents partis de leur propre initiative sur zone, concernant les enfants nés sur place ou emmenés très jeunes par leurs parents il semblerait que ces termes ne soient pas adaptés. Nous emploierons alors dans ce chapitre le terme de « sociabilisation » qui correspond au processus faisant rentrer ou maintenant une personne dans la société, en la rendant sociable. Ce terme semble moins limitant puisque l'on peut parler d'une primo-sociabilisation, ou primo-socialisation, dans la famille, d'une deuxième à l'école²⁵³,

²⁵² Spécial Enfance en Guerre. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, *op.cit.*

²⁵³ Riutort, Philippe. « La socialisation. Apprendre à vivre en société », *Premières leçons de sociologie*, *op.cit.*

En somme, les espaces de sociabilisation sont nombreux et peuvent se multiplier au fil de la vie. L'emploi de ce terme permet également d'éviter une référence trop lourde au passé du mineur, pouvant le stigmatiser. Or, les défis rencontrés par ces mineurs sont déjà en grand nombre, même s'ils rencontrent des similitudes avec d'autres publics d'enfants ayant connu des difficultés. Enfin, et ce qui est propre aux étapes de la sociabilisation, à l'inverse d'une potentielle « réintégration », ce sont qu'elles durent dans le temps, et ne peuvent se penser que sur le long terme.

I - De nombreux défis rencontrés par ces mineurs dans leur sociabilisation

Au vu du caractère relativement innovant de la situation et de la gravité des exactions commises par l'EI en France, notamment les attentats de 2015 qui ont profondément marqué les mémoires françaises, les enfants revenant de la zone irako-syrienne sont scrutés par l'opinion publique, entre fascination et stigmatisation. De même, la nouveauté du contexte dans lequel ces enfants s'inscrivent empêche un réel recul historique et une expérience de la part des pouvoirs publics sur la gestion de la sociabilisation de ces mineurs.

A - Un double aspect de fascination et de stigmatisation par l'opinion publique française

Nous avons largement traité dans les parties précédentes la crainte que suscitent ces enfants, parfois appréhendés comme des “bombes à retardement” dont le minuteur n'est pas explicite²⁵⁴. Il est important de noter que les enfants sont au coeur des vidéos de propagande de Daesh²⁵⁵. En effet, les “lionceaux du califat” ont beaucoup été mis en scène par l'EI, au travers d'exactions telles que des mises à mort mais pas seulement. En effet, certains vidéos ont montré comment les enfants pouvaient vivre une vie “normale” et que tout le monde pouvait rejoindre Daesh dans cet objectif. Cela a pour conséquence

²⁵⁴ Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre, op. cit.*

²⁵⁵ Leduc, Sarah. « Combattants malgré eux, les enfants bourreaux de l'organisation État Islamique », *France24, op.cit.*

immédiate un sentiment de méfiance, d'inquiétude ou même d'interrogations à leur égard²⁵⁶.

Alors, plus largement, ces enfants fascinent. Si cela peut être d'une manière bienveillante, cela peut également être de la curiosité mal placée mais également du rejet de l'enfant²⁵⁷. Dans les cercles de sociabilisation, cela peut passer, à l'école par exemple, par des situations de mise à l'écart de l'enfant par ses camarades, freinant alors la sociabilisation. Cela peut également passer par une surprotection de la part de la famille proche et la mise en place de routines pouvant s'éloigner de la "norme" avec des tabous. Pour les adolescents, ou les enfants plus âgés en général, cela peut être accentué avec des soupçons de radicalisation voire une surveillance policière²⁵⁸. Si l'identité des mineurs revenants de zone irako-syrienne devrait rester secrète et leur anonymat maintenu, les informations peuvent rapidement circuler et les "soupçons" peuvent peser sur la sociabilisation des enfants. Cela est d'autant plus important pour les enfants nés sur place ou dont les papiers ont été détruits ou perdus. En effet, le risque de devoir divulguer, même auprès de l'école, le passé de l'enfant en l'absence de papier ou de dossier scolaire par exemple, entraîne une augmentation du risque de stigmatisation du mineur²⁵⁹.

Le spécialiste Elyamine Settoul souligne alors :

“Il faut protéger les enfants car on ne peut pas les réhabiliter en les pointant du doigt”²⁶⁰

Alors, le rôle de l'action publique est de mettre en place des mesures spéciales pour protéger l'identité de l'enfant, éviter toute stigmatisation et faciliter la socialisation du mineur²⁶¹. Le rôle dont l'État doit alors se saisir est une réponse à l'article 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui stipule que les "États-parties

²⁵⁶ Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre, op. cit.*

²⁵⁷ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés, op.cit.*

²⁵⁸ Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre, op. cit.*

²⁵⁹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

²⁶⁰ Entretien téléphonique réalisé le 16 décembre 2022 avec Elyamine Settoul.

²⁶¹ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination [...] ». Cependant, cette obligation internationale peut être difficile à mettre en place.

L'une des voies que l'État peut emprunter est le dialogue avec les médias selon le Radicalisation Awareness Network de l'Union Européenne :

« The need to engage in dialogue with the media: Responsible and thoughtful journalism is required. It is important that negative statements in the media regarding child returnees and refugees be reconsidered in light of their assimilation, the importance for the child to feel welcomed, and the undesirable cause-and-effect negative statements could have on their further victimization and stigmatization. »²⁶²

Le journalisme pourrait alors être une arme au service de la sociabilisation des enfants afin de faciliter leur assimilation. Cela passe principalement par l'absence de déclarations pouvant s'avérer discriminantes envers les enfants concernés. Cela peut notamment s'appuyer sur l'utilisation d'un vocabulaire neutre et l'utilisation de données scientifiques telles que des statistiques. Cela est beaucoup utilisé par les ONG militant pour le retour des enfants, tel que Human Rights Watch qui fait un comparatif entre les différents pays au regard du taux de scolarisation et de bien-être des enfants²⁶³.

B - Le manque de recul scientifique quant à leur situation

Cependant, même si ces données statistiques existent, il est important de noter qu'il y a un important manque de recul scientifique au regard du contexte. En effet, nous l'avons déjà évoqué plusieurs fois, la situation a quelque chose d'inédit et même si les scientifiques, les pouvoirs publics et les personnes encadrant les enfants utilisent des

²⁶² Traduction : « La nécessité d'engager un dialogue avec les médias : un journalisme responsable et réfléchi est nécessaire. Il est important que les déclarations négatives dans les médias concernant les enfants rapatriés et réfugiés soient reconsidérées à la lumière de leur assimilation, de l'importance pour l'enfant de se sentir bien accueilli, et de l'impact indésirable que des déclarations négatives pourraient avoir sur leur victimisation et stigmatisation ». Source : *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, *op.cit.*

²⁶³ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

expériences connues (telles que les DDR ou relevant de processus datant d'anciennes guerres, comme la Seconde guerre mondiale²⁶⁴), il est impossible de savoir avec certitude comment la situation va évoluer.

La principale difficulté à laquelle est confronté le personnel impliqué dans la sociabilisation de l'enfant ayant vécu dans les camps est l'incapacité d'évaluer l'efficacité des programmes mis en place sur le long terme. Alors, très peu d'ajustements sont réalisables pour les enfants suivant ces programmes par la suite. Cela est par ailleurs accentué par le nombre relativement restreint d'enfants concernés puisqu'à ce jour moins de 300 enfants ont été rapatriés²⁶⁵. Des études sont en cours pour tenter de mieux analyser les programmes mis en place et faire des comparatifs entre les différents pays, qui ont des programmes pouvant être extrêmement différents, mais cela est long²⁶⁶.

Néanmoins, comme nous l'avons mentionné, les pouvoirs publics peuvent s'appuyer sur des processus connus pour encadrer ces enfants, en ajustant les cadres au besoin. Pour certains observateurs, même si le cas de ces enfants présente des spécificités, notamment la stigmatisation, leur socialisation peut se rapprocher de celle d'autres enfants ayant eu des expériences douloureuses, tels que des enfants réfugiés, maltraités, ...

II - Une socialisation pouvant se rapprocher de celle d'autres enfants ayant connu des difficultés

Si la socialisation des enfants anciennement détenus dans les camps du Nord-Est de la Syrie peut être compliquée en raison de leur stigmatisation, elle peut s'avérer en certains points similaires à celle d'autres publics d'enfants. En effet, les traumatismes et déficits sont souvent nombreux chez les enfants ayant connu des difficultés. De même, pour certains le narratif de leur propre vie peut être douloureux voire absent selon l'âge.

²⁶⁴ *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, *op.cit.*

²⁶⁵ « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 », *Vie publique, op.cit.*

²⁶⁶ *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, *op.cit.*

Dans tous les cas, les instances de socialisation et de sociabilisation sont nécessaires pour une intégration réussie dans la vie sociale de leur communauté.

A - Des traumatismes et déficits nombreux

Si dans ce paragraphe, nous allons principalement évoquer les enfants ayant connu la guerre, les processus psychiques que nous allons évoquer peuvent également s'appliquer à des enfants ayant connu une maltraitance importante²⁶⁷. L'une des principales conséquences des traumatismes de l'enfant concerne son développement, notamment psycho-affectif. Ainsi, pour les enfants ayant vécu un ou plusieurs événements éprouvants, plusieurs symptômes seront observables. L'enfant aura parfois du mal à se percevoir comme individu, se contrôler, identifier et exprimer ses besoins, avoir des mécanismes de défense irrégulés (une extrême peur par exemple ou, à l'inverse, l'absence de peur), des difficultés de communications, et des logiques d'attachement anormales pour son âge²⁶⁸. Cela peut alors se traduire par un enfant qui parle très peu, qui est peu curieux, qui a une peur de l'abandon intense, des troubles du sommeil important, des épisodes ou souffre d'une dépression. Cela peut aller vers des comportements auto-destructeurs comme des tendances suicidaires. Si ces traumatismes et leur expression sont mieux étudiés aujourd'hui, leur existence est connue depuis la Seconde Guerre mondiale. À ce moment là, les troubles psychiques et les pathologies mentales qui résultaient de la guerre étaient des "blessures sans blessures"²⁶⁹.

Il est important de noter que ces comportements résultants d'un traumatisme de type III²⁷⁰ ne sont pas réservés aux enfants les plus âgés. En effet, il a été prouvé que les chocs subis entre la naissance et les trois ans de l'enfant, dans les 1000 premiers jours, s'ils ne laissaient pas forcément de souvenirs, ont des conséquences sur une longue période et

²⁶⁷ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

²⁶⁸ Sischka, Kerstin. *Female Returnees and their children : Psychotherapeutic perspectives on the rehabilitation of women and children from the former territories of the so-called Islamic State*, *op. cit.*

²⁶⁹ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

²⁷⁰ Les traumatismes de types I correspondent à un incident particulier. Ceux de type II à une exposition récurrente à un événement. Ceux de type III sont des traumatismes complexe, sévère, long et/ou répétés dans des relations proches de l'enfance.

Source : Sischka, Kerstin. *Female Returnees and their children : Psychotherapeutic perspectives on the rehabilitation of women and children from the former territories of the so-called Islamic State*. Violence Prevention Network, *op. cit.*

créer des troubles du comportement sans forcément que la cause soit comprise. Des études démontrent même que les chocs endurés par la mère peuvent avoir un impact sur le fœtus²⁷¹. Il est important alors de porter une attention similaire aux enfants les plus jeunes qui peuvent souffrir de traumatismes dont ils ne se souviennent pas.

Les traumatismes peuvent être différents d'un enfant à l'autre, tout comme leur expression au travers du comportement de l'enfant. Cependant, dans tous les cas une attention particulière doit être portée sur les enfants ayant vécu des traumatismes importants car cela peut les freiner dans leur sociabilisation, à travers la peur de l'autre par exemple.

Un autre élément qui est similaire pour un certain nombre d'enfants ayant connu des épreuves biographiques est les déficits. Au delà des déficits physiques tels que la malnutrition, les maladies, l'absence de vaccin, ... ; il existe des déficits psychiques importants. En effet, beaucoup de besoins n'ont pas été remplis voire ont été bafoués. Cela est le cas lorsque des enfants doivent endosser prématurément des responsabilités d'adultes²⁷². Par exemple, dans les camps, certaines jeunes filles tout juste pubères doivent s'occuper de leurs petits frères et sœurs lorsque les parents sont absents ou décédés²⁷³. Elle ne peuvent alors pas voir leurs besoins de divertissement et de légèreté propre à l'enfance remplis. Enfin, il y a des déficits plus mesurables rencontrés par ses enfants: les déficits scolaires. En effet, dans des contextes de guerres ou de déplacements, il n'y a souvent pas de scolarité²⁷⁴. Il peut alors y avoir un lourd déficit d'apprentissage avec des enfants d'une dizaine d'années qui ne savent pas lire²⁷⁵. Or, cela peut poser des difficultés au regard de la sociabilisation. Effectivement, les enfants peuvent se retrouver dans des classes dont le groupe ne correspond pas à leur âge. De plus, cela peut également poser une problématique de stigmatisation de ces enfants qui doivent tout apprendre²⁷⁶.

²⁷¹ *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*. RAN Centre of Excellence, *op. cit.*

²⁷² Spécial Enfance en Guerre. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, *op.cit.*

²⁷³ Morel, Fanny et Pignède, Noé. « Enquête Ligne rouge : après Daesh, l'impossible retour des enfants français ? », *op. cit.*

²⁷⁴ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

S'il est important de mentionner l'impact que peuvent avoir ces traumatismes et déficits sur la vie d'un enfant, il est important de mentionner la force de résilience des enfants. Effectivement, les enfants ont généralement une capacité plus importante que les adultes à surmonter un choc ou un traumatisme et à se construire autour de celui-ci. Cela ne signifie néanmoins pas que le mineur oublie son traumatisme ou qu'il n'ait pas de "symptôme" lié celui-ci. Boris Cyrulnik résume ceci en une phrase :

"Une vie est encore possible après la blessure du traumatisme"²⁷⁷.

B - L'absence ou la crainte de son propre narratif

Comme pour de nombreux enfants ayant connu la guerre ou des difficultés importantes, il y a chez les enfants ayant été détenus dans la zone irako-syrienne, un rapport difficile à son propre passé. Cela peut être en l'absence de connaissance de celui-ci. En effet, certains, notamment ceux nés sur place, sont trop jeunes pour se souvenir de la vie sous l'EI et oublient vite à leur arrivée en France la vie dans les camps. Ces enfants sont alors passifs de leur propre histoire en étant soumis aux informations transmises par les adultes²⁷⁸. Or, il est essentiel pour ces enfants de pouvoir s'approprier leur histoire afin de pouvoir se construire, la transmettre mais également comprendre ce qui les entoure. En effet, il est essentiel pour eux, au risque qu'il y ait des effets délétères de colère notamment, de comprendre les raisons pour lesquelles ils sont séparés de leurs parents, des raisons de leur stigmatisation quand il y en a, ...

Pour les enfants se souvenant de ce qu'ils ont vécu, il est essentiel d'entretenir cette mémoire et de ne pas chercher à l'effacer²⁷⁹. Pour les enfants ne se souvenant pas, il est important d'apporter une lumière claire, mais approprié à l'âge de l'enfant, sur les événements constituant son passé. Tous cela doit se faire dans une neutralité bienveillante, sans stigmatisation de l'enfant et sans altération de ce que l'enfant a vécu.

²⁷⁷ Cyrulnik, Boris. « Manifeste pour la résilience », *Spirale*, vol. 18, no. 2, 2001, pp. 77-82.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Douville, Olivier. « Chapitre 7. Enfants et adolescents sous la guerre. Figures modernes du meurtrier et du sorcier », Olivier Douville éd., *Guerres et traumas*, op. cit.

C - Le rôle primordial des instances de socialisation et de sociabilisation

Le développement d'un enfant ayant connu des traumatismes importants nécessite la mise en place de routines quotidiennes saines et encourageant le-dit développement. Ces routines s'appuient grandement sur les instances de sociabilisation qui les mettent, et les maintiennent, en place. Le psychologue Boris Cyrulnik a beaucoup travaillé sur les questions de résiliences et de traumatismes, notamment chez l'enfant. Interrogé sur le rapport au monde des enfants qui n'ont pas eu de bases stables il répond :

“Ce que nous conceptualisons sous le terme de résilience est le contraire du déterminisme fatal. Une première relation peut être un échec ; si l'enfant dispose de plusieurs figures d'attachement (grands-parents, instituteurs, institutions), il trouve d'autres tuteurs de développement. Un nouveau rapport au monde émerge alors et s'exprime”²⁸⁰.

Concernant les enfants ayant été détenus dans les camps, cela s'applique entièrement. Si l'on ne peut pas dire que la première relation, avec la mère, fut forcément un échec, la séparation force l'enfant à se tourner vers d'autres figures d'attachement, d'autres facteurs de socialisation, d'autres “tuteurs de développement”.

Dans un premier temps, il y a la famille. Pour les enfants revenant de zone irako-syrienne, cela passe principalement par des familles de “substitutions” au sein d'infrastructures adaptées ou chez des assistants familiaux ou maternels. En leur sein, les enfants vont découvrir de nouvelles manières de se comporter. Pour certains, cela peut s'avérer difficile s'ils ont développé une certaine hypermaturité durant les épreuves qu'ils ont traversées. Le rapport à l'autorité, pourtant essentiel car il permet de poser un cadre et de rassurer l'enfant, peut notamment être compliqué²⁸¹. De plus, les enfants sont rarement seuls à être accueillis chez un assistant familial, ils sont alors en contact avec d'autres

²⁸⁰ Cyrulnik, Boris et Mottot, Florence. « Comment les enfants voient le monde », *Sciences Humaines*, no. HS8, 2021, pp. 6-8.

²⁸¹ AEDE, Collectif. « Mesures spéciales de protection », *En avant pour les droits de l'enfant !*, op. cit.

enfants, ayant d'autres vécus, ce qu'ils n'ont pas forcément rencontré lorsqu'ils ont passé une grande partie de leur vie dans les camps. En outre, les autorités publiques doivent apporter une attention particulière aux assistants familiaux accueillant des enfants en provenance des camps syriens. En effet, le risque de burn-out estimé est élevé en raison des besoins plus importants de ces enfants et d'un sentiment de responsabilité de l'adulte plus important que pour d'autres publics²⁸². En raison du passé de ces enfants, certains professionnels peuvent être réticents à les accompagner²⁸³. Il est nécessaire que les assistants familiaux accueillant des enfants aux traumatismes lourds, et aux besoins importants, soient soutenus de manière importante²⁸⁴, au travers des groupes de parole ou une prise en charge psychologique régulière.

Si le lieu d'accueil, structure ou famille d'accueil, est un lieu de sociabilisation important pour l'enfant qui renoue avec une certaine "normalité" et des habitudes, il n'est pas le seul. En effet, il ne faut pas réduire la place de l'école dans la sociabilisation de l'enfant. Il y apprend d'autres règles, les règles de la collectivité, et découvre de nouvelles choses. L'école a donc un rôle primordial pour tous les enfants ayant connu des événements ou des situations difficiles. En dépit des risques de stigmatisation existant à l'école, c'est un lieu de normalisation de l'enfant²⁸⁵ : tous sont au même niveau, assis sur des chaises semblables et apprenant les mêmes choses. Au delà de la sociabilisation, cela est nécessaire pour le développement de l'enfant, pour la construction de sa confiance en soi notamment. De plus, au travers de l'école, l'enfant apprend de manière explicite les normes sociales (dire bonjour, être respectueux, ...) ainsi que le fonctionnement de la société dans laquelle il vit tel que les institutions ou les concepts démocratiques. Tout cela est nécessaire pour qu'il puisse devenir un adulte et citoyen responsable²⁸⁶. Enfin, les structures d'accueil et l'école sont des terrains de jeu et d'expression formidable pour les enfants. Or, il a été démontré que pour surmonter des traumatismes importants, résultant

²⁸² Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

²⁸³ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

²⁸⁴ Euillet, Séverine, Hilbold, Mej et Ganne, Claire (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*. *op.cit.*

²⁸⁵ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

²⁸⁶ *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups : The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, *op.cit.*

de la guerre par exemple, le jeu et l'amusement sont des éléments primordiaux pour les enfants²⁸⁷.

En somme, il semblerait que la sociabilisation des enfants revenant de la zone irako-syrienne ne soit pas en tout point différente de celles d'autres enfants ayant vécu d'autres types d'épreuves. En effet, les défis semblent relativement semblables avec des traumatismes parfois lourds impactant le comportement et des déficits qu'il faut combler. De même, dans tous les cas, et ce en plus d'un soutien psycho-social pour répondre à ces traumatismes, les instances de sociabilisation tels que la famille, biologique ou d'accueil, et l'école, semblent être des lieux propices au développement de l'enfant. Cependant, il est important de souligner que le public des enfants revenant des camps syriens est un public particulier en raison de l'originalité de la situation, du manque de recul scientifique et historique mais également de la stigmatisation importante dont ils sont l'objet. Les pouvoirs publics doivent alors agir de façon à réduire cette stigmatisation.

III - Une socialisation à penser sur le long terme

L'encadrement de l'enfant de retour de zone irako-syrienne est alors très important lors de son arrivée en France et sa sociabilisation rencontre des défis importants. Même si sur la durée cet encadrement va être réduit, il est important que le suivi du mineur se maintienne sur le long terme afin de l'aider dans les différentes phases de sa vie. De même, il est important que les pouvoirs publics français assurent un travail de mémoire sur l'expérience de ces enfants afin d'en tirer une expérience pouvant se révéler utile dans le futur.

A - Un suivi individualisé de longue durée

Au même titre que les étapes de sociabilisation sont nombreuses dans une vie, le suivi des enfants revenant de zone irako-syrienne doit se faire sur la durée et suivre ces étapes. Cela est d'autant plus important que les différents traumatismes peuvent s'exprimer de façons différentes selon les sphères de sociabilisation rencontrées. Il est

²⁸⁷ Spécial Enfance en Guerre. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire, op.cit.*

important pour les pouvoirs publics de ne pas limiter l'accompagnement de ces enfants à la sortie de guerre immédiate : les traumatismes et les déficits ne se limitent pas au contexte guerrier mais perdurent²⁸⁸.

Cependant, si ce suivi individualisé sur le long terme est important, il peut devenir de moins en moins prenant pour l'enfant et l'équipe l'encadrant. En effet, au fil des progrès accomplis par le mineur, les professionnels l'accompagnant évaluent ses besoins et ajustent le suivi (moins de séance avec un psychologue par exemple). En effet, les enfants ont tendance à évoluer très rapidement et il a été prouvé qu'ils récupèrent plus rapidement d'une épreuve que les adultes²⁸⁹. Si le recul est encore faible sur l'évolution des enfants venant des camps syriens, des études commencent à être réalisées et montrent que, dans l'ensemble, les enfants se portent bien, réussissent à l'école au même titre que leurs camarades, sont dans un bien être émotionnel et psychologique correct et qu'ils s'adaptent bien²⁹⁰. Plus largement, ils arrivent à s'épanouir dans leur nouvelle vie. Evidemment, si cela représente une large majorité, certains cas ne se passent pas aussi bien, avec des appréhensions à aller à l'école en raison du décalage par exemple. De même, le suivi sur le long terme reste important pour les enfants qui peuvent voir ressurgir des difficultés lors des différentes phases de la vie : puberté, vie adulte, découverte du monde professionnel, construction d'un projet familial, ... La grande difficulté, et nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, est que toutes ces évolutions et leur accompagnement par les professionnels seront à adapter au fur et à mesure du fait qu'il n'y a pas suffisamment de recul sur ces situations inédites .

B - L'inévitable travail de mémoire médiatique, historique et individuel

Nous avons mentionné plusieurs fois le défi que pose l'absence de recul et de précédents historiques dans la gestion du rapatriement mais également dans la prise en charge de la sociabilisation des enfants ayant été détenus dans les camps du Nord-Est de

²⁸⁸ Euillet, Séverine (dir.). *Parcours d'enfants déplacés*, *op.cit.*

²⁸⁹ *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, *op.cit.*

²⁹⁰ « Mon fils est juste un enfant comme les autres », *op.cit.*

la Syrie. Il en découle alors un important, et nécessaire, travail de mémoire pour que la situation puisse créer un précédent, dans le cas où elle viendrait à se renouveler. Ce travail doit être un travail historique par des chercheurs et spécialistes de ces questions, mais également un travail de mémoire médiatique. En effet, nous avons étudié l'importance qu'ont les médias pour relayer les informations concernant ces enfants en l'absence d'informations scientifiques. Le sujet ne doit alors pas tomber dans l'oubli médiatique totalement, au risque que l'opinion publique française reste sur des idées préconçues, telle que celle des "bombes à retardement", et qu'elle ne puisse pas prendre conscience de l'assimilation, réussie ou non, des enfants par la société. Enfin, il y a un véritable travail de mémoire individuelle qui est nécessaire. Nous l'avons évoqué dans le paragraphe traitant de l'absence ou de la crainte de son propre narratif pour les enfants revenant de zone de guerre, mais il est essentiel que les mineurs, qui deviendront par la suite des adultes, puissent se saisir de leur propre expérience biographique et la relater. De même, les enfants, même devenus adultes, ont un regard spécifique particulier sur une situation dont ils ont été témoins, avec leurs propres émotions et perspectives²⁹¹

Ces trois travaux de mémoire sont distincts mais indissociables. En effet, le travail historique apportera une preuve objective sur le contexte, les enjeux du rapatriement et de ce qui en a découlé. Le travail de mémoire personnelle permettra d'individualiser les situations en y apportant une touche émotionnelle et de sensibilité. Cela ne serait, par essence, pas objectif mais semble être nécessaire pour avoir un retour d'expérience de la part des principaux intéressés. Enfin, le travail de mémoire médiatique servira de relai aux deux autres travaux en vulgarisant les travaux scientifiques et en relayant les expériences personnelles.

Il est important que l'action publique française veille à ce que ce travail de mémoire se déroule de la façon la plus extensive possible, afin que cela ne devienne pas un tabou ou ne tombe pas dans l'histoire oubliée. Cela sera également nécessaire afin de recueillir l'expérience, voire de la codifier.

²⁹¹ Spécial Enfance en Guerre. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire, op.cit.*

Conclusion

L'objectif de ce travail de recherche est donc de comprendre comment les politiques publiques françaises concernant les enfants détenus dans les camps de la zone irako-syrienne sont déterminées, quels éléments conduisent à la décision de rapatrier ainsi que les processus mis en place par les pouvoirs publics pour que ces mineurs se sociabilisent au mieux.

Cette problématique nous a conduit à une réflexion en deux parties. Tout d'abord sur les enjeux du rapatriement des mineurs français, c'est-à-dire aux questions posées par et à l'exécutif en amont de la décision du rapatriement. Dans un second temps, nous nous sommes intéressés aux politiques publiques mises en place à l'arrivée sur le territoire français, et aux mois et années qui suivent.

Nous avons identifié trois enjeux principaux dans la préparation d'une opération de rapatriement par l'Etat français.

Dans un premier temps, il y a un enjeu politique important. Celui-ci est intimement lié aux pressions exercées par un grand nombre d'acteurs. Parmi ces acteurs, nous avons cité l'opinion publique. Celle-ci est parfois mal informée, au risque parfois de mélanger les enjeux et problématiques comme la déchéance de nationalité. De plus, cette opinion publique est très sensible à l'argument sécuritaire, aux dangers que feraient courir ces enfants. De même, d'autres groupes d'acteurs exercent une pression importante sur la France au niveau international. Nous pouvons citer des institutions internationales telles que le Comité international contre la torture. De même, certaines organisations non-gouvernementales décrient la position française. Enfin, il existe une pression indirecte par la réalité de rapatriements plus importants, voire complets, dans d'autres pays.

Dans un second temps, il y a un enjeu juridique. En effet, au regard de la politique française peu volontariste depuis la chute de l'Etat Islamique, des associations de famille ont attaqué l'Etat en justice. L'un des fondements de cette procédure était le traitement inhumain de ces enfants dans les camps. Nous nous sommes par ailleurs intéressés à la

nature juridique de la détention de ces enfants. Nous avons alors identifié un manquement à un certain nombre de droits fondamentaux inscrits dans le droit national et international, notamment dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Nous pouvons résumer ces manquements en trois catégories. Il y a un bafouement des droits à la sécurité, au développement et à l'épanouissement de l'enfant. Cependant, la bataille juridique à l'échelle nationale a rapidement été conclue par un non-lieu en raison de la dimension diplomatique de la décision de l'exécutif. Cette procédure a alors pris une dimension européenne. Cependant, si la France a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, elle l'a été sur les fondements de la procédure jugée « arbitraire », au regard des actes de gouvernements, par la Cour. La France a donc été enjointe de réexaminer les demandes de rapatriement, ce qui semble ne toujours pas avoir été fait en mai 2023. Cependant, si l'obligation à rapatrier n'a pas été confirmée par la CEDH, il est important de noter que les rapatriements se sont intensifiés depuis la décision de septembre 2022. Une dernière problématique juridique est apparue au regard de l'extra-territorialité des camps. Ces derniers sont en effet sur un territoire étranger, entouré d'un flou juridique, sur lequel, en théorie, la France n'a pas juridiction. Cependant, il semblerait que, si la France n'exerce pas de souveraineté sur ces territoires, elle a une responsabilité envers ses ressortissants. De plus, des liens étroits ont été établis entre la France et les Forces Démocratiques Syriennes, exerçant leur autorité sur les territoires des camps.

Dans un troisième temps, il y a un enjeu logistique. En effet, cela rejoint le dernier argument de l'enjeu politique, les camps sont sur un territoire dont l'administration n'est pas reconnue internationalement. En plus de l'absence théorique de contrôle par la France, il y a également l'absence de représentation diplomatique sur place. Néanmoins, les liens avec les FDS et la réalité de précédents rapatriements montrent que cela est logistiquement possible. Un autre argument logistique, lié au contexte géopolitique instable, est la délicate identification des enfants en raison de l'absence, ou de la perte, de papiers d'identité ainsi qu'à l'existence « d'adoptions » non régulées sur place lors du décès des parents. Cela pose une réelle difficulté à l'Etat français concernant le recensement des enfants à rapatrier. Cependant, l'aide de la famille proche peut être sollicitée, au regard des liens fréquemment entretenus et conservés entre elle et les enfants. Lorsque la décision de rapatrier est prise, un dernier élément logistique doit être

étudié : la procédure effective du rapatriement. Celle-ci est marquée par une profonde discrétion puis par une prise en charge pluridisciplinaire et une évaluation de trois mois afin d'identifier les besoins des enfants. Très majoritairement, les enfants sont concernés par une mesure de protection de l'enfance à l'issue de cette évaluation.

Après la décision politique de rapatriement, influencée par les enjeux politiques, juridiques et logistiques que nous venons d'évoquer, une politique publique doit se mettre en place pour permettre à l'enfant de se (re)sociabiliser. Pour cela, nous avons identifié deux temps principaux. Dans un premier temps, il y a différentes politiques publiques à court terme. Dans un second temps, nous nous sommes intéressés aux politiques publiques à long terme et aux exigences auxquelles elles doivent et devront répondre.

Dans un premier temps, lorsque l'enfant arrive en France, trois dynamiques peuvent se mettre en place. La première, en parallèle de l'évaluation précédemment mentionnée, est obligatoire, c'est la séparation avec la mère. Cette règle, semblant non-négociable pour l'exécutif, peut entraîner des conséquences importantes pour l'enfant. Effectivement, cela lui ôte son seul repère et des études montrent les importants traumatismes pouvant être causés par cette séparation. Malgré l'existence de solutions alternatives mises en place dans d'autres pays, comme la liberté conditionnelle, la France maintient la détention provisoire systématique de ces femmes. Si cette partie de la politique publique liée au rapatriement est systématique, les deux dynamiques suivantes dépendent du profil du mineur. Tout d'abord, selon l'âge et les raisons de la présence en zone irako-syrienne, les mineurs adolescents peuvent être soumis à une procédure judiciaire. Celle-ci vise à prendre la mesure de leur responsabilité, en accord avec les règles de droit international plaçant systématiquement l'enfant comme victime des conflits armés. De plus, et ce en accord également avec les normes internationales, la procédure se doit de respecter la dignité de l'enfant et ses caractéristiques. Enfin, la peine se doit d'être aménagée pour faciliter la sociabilisation, en évitant le plus possible la mise en détention du mineur. Dans la décision du juge peut-être présent le passage par un programme de « déradicalisation ». Il convient de noter que ces programmes peuvent également être demandés pour des enfants n'étant pas judiciairisés. Ces programmes semblent avoir des limites importantes

mais leur pertinence n'est pas tout à fait nulle. Au minimum, ceux-ci peuvent familiariser les mineurs aux normes françaises, étape nécessaire dans le processus de sociabilisation.

Dans un second temps, sur un temps plus long, la politique publique française doit avoir pour objectif la sociabilisation réussie de ces enfants. Cela passe dans un premier temps par l'accompagnement de ces mineurs face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer en lien avec la situation d'ex-combattants de Daesh de leurs parents. En effet, cela pousse l'opinion publique à une certaine fascination et stigmatisation, notamment dû à la tradition de la peur de l'étranger, présente dans l'expression « enfant de Daesh ». L'action publique française doit alors combler le manque de recul scientifique et historique, notamment en travaillant avec les médias pour diffuser les informations les plus factuelles possibles. Pour aider ces enfants dans leur sociabilisation, la politique publique française peut s'appuyer sur l'expérience d'autres publics d'enfants ayant connu des difficultés biographiques importantes, les réfugiés ou les victimes de la traite notamment. Effectivement, ces publics partagent d'importantes similitudes, notamment des traumatismes et déficits nombreux et un rapport particulier à leur propre narratif. Pour ces publics, la politique publique doit porter une attention particulière aux instances de socialisation que sont la famille et l'école, en les accompagnant. Enfin, cette sociabilisation doit être pensée sur le long terme. Le suivi, commencé dès le tarmac de l'aéroport, doit se poursuivre sur la durée afin d'accompagner le mineur dans toutes les étapes de sa vie et l'aider à vivre avec ses traumatismes. De plus, la politique publique française joue un rôle essentiel de travail mémoriel. Ce travail doit être médiatique et historique et doit encourager le travail mémoriel individuel du jeune. L'objectif principal de ce travail de mémoire est que l'histoire de ces enfants et du rapatriement ne devienne pas un tabou historique mais d'en tirer une expérience. Cela pourrait créer un précédent dans l'hypothèse d'une situation similaire future.

Pour conclure ce travail de recherche, nous pouvons dire que les politiques publiques françaises concernant les enfants détenus dans les camps de la zone irako-syrienne ont largement été décidées face à des pressions de la part d'acteurs variés : opinion publique, familles d'enfants, justice, organisations internationales, ONG,

spécialistes de l'enfance, L'une des raisons expliquant ce rôle primordial d'acteurs indépendants de la politique publique française est l'aspect novateur de la situation que nous avons étudiée. Cet aspect inédit, couplé d'un cruel manque de recul scientifique, a poussé la France à agir étape par étape, sans forcément être préparé aux phases suivantes.

Au cours de ce mémoire, nous avons abordé à plusieurs reprises le rapatriement des mères sans s'attarder sur les problématiques les concernant spécifiquement. Alors, pour poursuivre la recherche sur ce sujet, il pourrait être intéressant de s'interroger sur les dynamiques ayant menées les femmes à rejoindre l'Etat Islamique avant de se retrouver dans les camps ; et sur les raisons pour lesquelles ces dynamiques expliquent les réticences de la part de l'exécutif français à rapatrier ces femmes.

Bibliographie

Sources scientifiques

Ouvrages

- Pignot, Manon. *L'appel de la guerre. Des adolescents au combat, 1914-1918*. Anamosa, 2019
- Settoul, Elyamine. *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*. 1re édition, Presses Universitaires de France, 2022.

Chapitres d'ouvrages

- AEDE, Collectif. « Mesures spéciales de protection », *En avant pour les droits de l'enfant !*. Érès, 2015, pp. 539-656.
- Douville, Olivier. « Chapitre 7. Enfants et adolescents sous la guerre. Figures modernes du meurtrier et du sorcier », Olivier Douville éd., *Guerres et traumas*. Dunod, 2016, pp. 177-206.
- El Difraoui, Abdelasiem. « Chapitre IV. Radicalisation et déradicalisation », Abdelasiem El Difraoui éd., *Le djihadisme*. Presses Universitaires de France, 2016, pp. 97-108.
- Riutort, Philippe. « La socialisation. Apprendre à vivre en société », *Premières leçons de sociologie*. Riutort Philippe éd., Presses Universitaires de France, 2013, pp. 63-74.

Périodiques

- Euillet, Séverine (dir.). Parcours d'enfants déplacés. *Revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 49, no. 1, 2021,
- Spécial Enfance en Guerre. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 89, no. 1, 2006.

Articles de périodique

- Cyrulnik, Boris. « Manifeste pour la résilience », *Spirale*, vol. n° 18, no. 2, 2001, pp. 77-82.
- Cyrulnik, Boris et Mottot, Florence. « Comment les enfants voient le monde », *Sciences Humaines*, no. HS8, 2021, pp. 6-8.
- Garnier, Pascale. « L'“agency” des enfants. Projet scientifique et politique des “childhood studies” », *Éducation et sociétés*, vol. 36, no. 2, 2015, pp. 159-173.
- Giraud, François. « Avec les "petits revenants" : enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes », *L'Autre*, vol. 21, no. 2, 2020, pp. 223-229.
- Harrach-Ndiaye, Zohra. « Approche de la « radicalisation », l'expérience de la Seine-Saint-Denis », *Le Genre humain*, vol. 61, no. 2, 2019, pp. 333-337.
- Robert, Loïc. « Enfants de "djihadistes" détenus en Syrie : vers une obligation de rapatriement en droit européen des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. n°120, pp. 779-796, 2019.
- Rongé, Jean-Luc. « Enfants dans le « *djihad* » : le parquet de Paris se fiche... des Principes de Paris », *Journal du droit des jeunes*, vol. 347-348, no. 7-8, 2015, pp. 9-10.

Sitographie

- Clementz, Georges et El Chami Rodolphe. « Où en est la Syrie ? ». *Fondation pour la recherche stratégique*, 29 juin 2022. Consulté le 25 février 2023, <https://www.frstrategie.org/publications/notes/est-syrie-2022>.
- Luizard, Pierre-Jean. « La Bataille de Mossoul : l'apogée de la guerre confessionnelle en Irak ». *Sciences po Centre de Recherche Internationales*, février 2018. Consulté le 15 mai 2023, <https://www.sciencespo.fr/ceiri/fr/oir/la-bataille-de-mossoul-lapogee-de-la-guerre-confessionnelle-en-irak>.

Sources institutionnelles

Communications officielles

- Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur le jugement des ressortissants français détenus dans le Nord Est syrien*, JORF n°0046 du 24 février 2022.
- Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur les mineurs français retenus dans les camps syriens*, JORF n°0237 du 11 octobre 2019.
- Conseil de l'Europe, Commissariat aux Droits de l'Homme. *Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, requêtes n° 24384/19 et 44234/20 H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France*, 25 juin 2021.
- Conseil Exécutif de l'AANES. *Communiqué de Presse du 18 mars 2021*. Consulté le 2 mai 2023, <https://kinderenteruguitkalifaat.nl/wp-content/uploads/2021/03/20210318-AANES-press-release.pdf>.
- « Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les djihadistes français partis en Syrie, au Sénat le 5 octobre 2022 ». Vie publique, 5 octobre 2022. Consulté le 9 janvier 2023, <https://www.vie-publique.fr/discours/286713-eric-dupond-moretti-05102022-djihadistes-francais>.
- Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. *Réponse apportée en séance publique le 30/03/2023*. Journal Officiel Sénat du 20 mars 2023, page 2209.

Rapports

- Anquetil-Barba, Pola. *Camp de détention Al-Roj*. L'observatoire des camps de réfugiés, Mai 2021.
- *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups: The Role of the Justice System*. United Nations Office on Drugs and Crime, 2017.
- *High-Level Conference on child returnees and released prisoners*. RAN Centre of Excellence, 2018.
- *Neuchâtel Memorandum on Good Practices for Juvenile Justice in a Counterterrorism Context*. Global Counterterrorism Forum, 2015.

- PISOIU, Daniela et RENARD, Thomas. *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*, RAN Manual, 2^e édition, 2022.
- *Responses to returning foreign terrorist fighters and their families*. RAN Centre of Excellence, 2^e édition, 2022.
- Sischka, Kerstin. *Female Returnees and their children: Psychotherapeutic perspectives on the rehabilitation of women and children from the former territories of the so-called Islamic State*. Violence Prevention Network, Issue 4, s.d.
- Sueur, Jean-Pierre. *Filières « djihadistes » : pour une réponse globale et sans faiblesse*. Rapports de Commission d'enquête n°388, Sénat, avril 2015.

Textes juridiques

- Conseil de l'Europe. *Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le protocole n°11*, Série des Traités européens n°46, 16 septembre 1963.
- Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire. *Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits*, Résolution 2321, 2020.
- Conseil de l'Europe, Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Convention européenne des droits de l'homme*, version 2022.
- Conseil de l'Europe, Cour Européenne des Droits de l'Homme. *H.F. et autres c. France (satisfaction équitable) [GC]*, n^{os} 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022.
- Committee on the Rights of the Child. *Decision adopted by the Committee under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure, concerning communications No. 79/2019 and No. 109/2019*, 2 novembre 2020.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Guide sur l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme*, 31 août 2022.
- Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989.

- La Première Ministre. *Décret n° 2023-255 du 6 avril 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes (MRZOGT)*. Journal Officiel n°0083, 7 avril 2023.
- Le Premier Ministre. *Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irakosyrienne)*, 23 février 2018.

Sources journalistiques

Documentaires

- Morel, Fanny et Pignède, Noé. « Enquête Ligne rouge : après Daesh, l'impossible retour des enfants français ? », *BFMTV*, 03 janvier 2022. Consulté le 19 janvier 2023, https://www.bfmtv.com/police-justice/terrorisme/retour-des-enfants-de-jihadistes-le-dilemme-des-meres-francaises_AN-202201030459.html.
- Poiret, Anne. « Enfants de Daesh, les damnés de la guerre », *France.tv*, mai 2021. Consulté le 13 décembre 2022, <https://www.france.tv/documentaires/societe/2444109-enfants-de-dacch-les-damnes-de-la-guerre.html>.

Podcasts

- Villa, Charles. Enfants de djihadistes : la question du retour [Podcast]. *BRUT Défense de filmer*, 28 mars 2023, 23 minutes. Consulté le 25 avril 2023 : <https://open.spotify.com/episode/4LphzbaReObXz11MThe2J9?si=aOCuoG7lQqaoXDV1vzD85Q>
- Erner, Guillaume. Après la chute de Baghouz, Syrie année zéro [Podcast]. *France Culture, L'invitée des Matins*, 26 mars 2019, 26 minutes. Consulté le 15 mai 2023, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/l-invite-des-matins-2eme-partie/apres-la-chute-de-baghouz-syrie-annee-zero-5290807>.

Sitographie

- Apetogbor, Clémence. « Irak : Des manuels scolaires de Daesh retrouvés à Mossoul ». *20 minutes*, 9 mars 2017. Consulté le 3 mai 2023, <https://www.20minutes.fr/monde/2027979-20170309-irak-manuels-scolaires-daesh-retrouves-mossoul>.

- Arama, Valentine. « Des Françaises détenues dans des camps en Syrie en grève de la faim », *Le Point*, 23 février 2021. Consulté le 01 mars 2023, https://www.lepoint.fr/monde/des-francaises-detenees-dans-des-camps-en-syrie-en-greve-de-la-faim-23-02-2021-2415152_24.php.
- Bauer-Babef, Clara. « Les pays de l'UE hésitent à rapatrier les femmes et les enfants encore détenus en Syrie ». *Euractiv*, 6 février 2023. Consulté le 01 mars 2023, <https://www.euractiv.fr/section/affaires-publiques/news/des-femmes-et-des-enfants-europeens-toujours-detenus-en-syrie/>.
- Barthe, Benjamin. « Syrie : avec la chute de Baghouz, l'EI perd son dernier territoire ». *Le Monde.fr*, 23 mars 2019. Consulté le 2 mai 2023, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/23/l-organisation-etat-islamique-a-perdu-le-dernier-territoire-qu-elle-tenait-en-syrie_5440146_3210.html.
- Calvi, Yves. « François Molins sur RTL : "Les enfants de jihadistes sont des bombes à retardement" ». *RTL*, 23 janvier 2018. Consulté le 02 mars 2023, <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/francois-molins-sur-rtl-les-enfants-de-jihadistes-sont-des-bombes-a-retardement-7791948055>.
- Folgoas, Ronan et Pham-Lê, Jérémie. « 15 djihadistes françaises et 32 enfants rapatriés de Syrie ». *Le Parisien*, 24 janvier 2023. Consulté le 10 mai 2023, <https://www.leparisien.fr/faits-divers/une-quinzaine-de-djihadistes-francaises-rapatriees-de-syrie-ce-mardi-24-01-2023-L63CAC52BNHBPJEK3SP547WO24.php>.
- Gadler, Lucille. « Rapatriement des enfants de djihadistes : « Chaque jour passé dans un camp syrien est de trop » ». *Public Senat*, 24 janvier 2023. Consulté le 01 mars 2023, <https://www.publicsenat.fr/article/societe/rapatriement-des-enfants-de-djihadistes-chaque-jour-passe-dans-un-camp-syrien-est-de>.
- « Jihadistes français : “Il faut une volonté politique de rapatriement”, plaide le coordonnateur des juges antiterroristes », *France info*, 19 octobre 2019. Consulté le 9 janvier 2023, https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/jihadistes-francais-il-faut-une-volonte-politique-de-rapatriement-plaide-le-coordonnateur-des-juges-antiterroristes_3666209.html.
- « La France condamnée par la CEDH pour n'avoir pas justifié son refus de rapatrier deux femmes djihadistes et leurs enfants de Syrie », *Le Monde*, 14 septembre 2022. Consulté le 16 septembre 2022, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/09/14/la-france-condamnee-par-la-cedh-pour-son-refus-de-rapatrier-deux-femmes-djihadistes-detenees-en-syrie-avec-leurs-enfants_6141571_3224.html#xtor=AL-32280270-\[default\]-\[android\]](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/09/14/la-france-condamnee-par-la-cedh-pour-son-refus-de-rapatrier-deux-femmes-djihadistes-detenees-en-syrie-avec-leurs-enfants_6141571_3224.html#xtor=AL-32280270-[default]-[android]).

- Leduc, Sarah. « Combattants malgré eux, les enfants bourreaux de l'organisation État Islamique ». *France24*, 12 février 2016. Consulté le 16 septembre 2022, <https://www.france24.com/fr/20160212-journee-internationale-enfants-soldats-bourreaux-etat-islamique-syrie-irak>.
- Lemaire, Mathilde. « Radicalisation islamiste : à la découverte de l'unique quartier pénitentiaire réservé aux femmes en Europe ». *France info*, 21 septembre 2022. Consulté le 3 mai 2023, https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/radicalisation-islamiste-a-la-decouverte-de-l-unique-quartier-penitentiaire-reservee-aux-femmes-en-europe_5346208.html.
- « Les Français approuvent massivement le jugement des djihadistes par l'Irak et ne veulent pas voir leurs enfants revenir ». *Odoxa*, 28 février 2019. Consulté le 20 décembre 2022, <http://www.odoxa.fr/sondage/djihadistes-francais-approuvent-massivement-jugement-irak-ne-veulent-voir-leurs-enfants-revenir/>.
- Lesueur, Corentin. « Émilie K., 37 ans : la recruteuse de l'état islamique rapatriée en France », *La Croix*, 5 juillet 2022. Consulté le 01 mars 2023, <https://www.la-croix.com/France/Emilie-K-37-ans-recruteuse-l-État-islamique-rapatriee-France-2022-07-05-1201223538>.
- « Mossoul libérée ». *L'Express*, s.d. Consulté le 15 mai 2023, https://www.lexpress.fr/monde/proche-moyen-orient/la-bataille-de-mossoul-fief-de-dacch-en-irak_1841554.html.
- « Nouvelles courbes de croissance des garçons français ». *AFPA*, s.d. Consulté le 17 avril 2023, <https://afpa.org/outil/courbes-de-croissance-garcons-francais/>.
- Rubetti Morgane. « Epouses de djihadistes renvoyés en France : comment fonctionne le "protocole Cazeneuve" ». *Le Figaro.fr*, 9 décembre 2019. Consulté le 3 mai 2023, <https://www.lefigaro.fr/international/epouses-de-djihadistes-renvoyees-en-france-comment-fonctionne-le-protocole-cazeneuve-20191209>.
- « Rapatriement depuis la Syrie : 15 femmes et 32 enfants de retour en France ». *France info*, 24 janvier 2023. Consulté le 20 avril 2023, https://www.francetvinfo.fr/monde/syrie/rapatriement-depuis-la-syrie-15-femmes-et-32-enfants-de-retour-en-france_5620301.html.
- « Rapatrier ». *Larousse*, s.d. Consulté le 15 mai 2023, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/rapatrier/66470#:~:text=Faire%20revenir%20quelqu'un%20d%20ans,%20de%20biens%20export%C3%A9s%20etc>.
- « Sociabilisation ». *Universalis.fr*, s.d. Consulté le 15 mai 2023, <https://www.universalis.fr/dictionnaire/sociabilisation>.
- Suc, Matthieu. « Emmanuel Macron ne veut plus rapatrier les djihadistes français ». *Médiapart*, 1 mars 2019. Consulté le 2 mai 2023,

<https://www.mediapart.fr/journal/international/010319/emmanuel-macron-ne-veut-plus-rapatrier-les-djihadistes-francais?onglet=full>

- « Syrie ». *Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères*, 14 mars 2023. Consulté le 20 avril 2023, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/syrie/#securite>.
- Thomasset, Flore. « Retour des enfants du djihad, la séparation d'avec la mère en question ». *La Croix*, 6 mai 2019. Consulté le 10 mai 2023, <https://www.la-croix.com/France/Justice/Retour-enfants-djihad-separation-davec-mere-question-2019-05-06-1201019958>.
- « VIDEO. Français en Syrie : “Notre priorité, c’est de sauver les enfants”, affirme Jean-Yves Le Drian, “Estelle attendra” ». *France info*, 26 mars 2021. Consulté le 9 janvier 2023, https://www.francetvinfo.fr/monde/revolte-en-syrie/video-francais-en-syrie-notre-priorite-c-est-de-sauver-les-enfants-affirme-jean-yves-le-drian-estelle-attendra_4348125.html.
- Werly, Richard. « Justice et prison attendent les djihadistes français ». *Le Temps*, 4 février 2019. Consulté le 2 mai 2023, <https://www.letemps.ch/monde/europe/justice-prison-attendent-djihadistes-francais>.

Sources associatives et militantes

- *Europe's Guantanamo: the indefinite detention of European women and children in Northeast Syria*. Rights and Security International, 17 février 2021.
- « Mon fils est juste un enfant comme les autres ». *Human Rights Watch*, 21 novembre 2022. Consulté le 01 mars 2023, <https://www.hrw.org/fr/report/2022/11/21/mon-fils-est-juste-un-enfant-comme-les-autres/experiences-denfants-rapatries-des>.
- Simon, Théophile et Souici, Sadak. « La nuit sans fin des enfants détenus en Syrie ». *Amnesty International*, 8 avril 2022. Consulté le 9 janvier 2023, <https://www.amnesty.fr/actualites/syrie-enfants-de-daech-rapatriement-la-chronique>.
- « Syrie : un rapport de MSF détaille le sort des enfants dans le camp d'Al-Hol, entre violence et désespoir ». *Médecins sans frontières*, 7 novembre 2022. Consulté le 15 mai 2023, <https://www.msf.fr/communiqués-presse/syrie-un-rapport-de-msf-détaille-le-sort-des-enfants-dans-le-camp-d-al-hol-entre-violence-et-desespoir>.

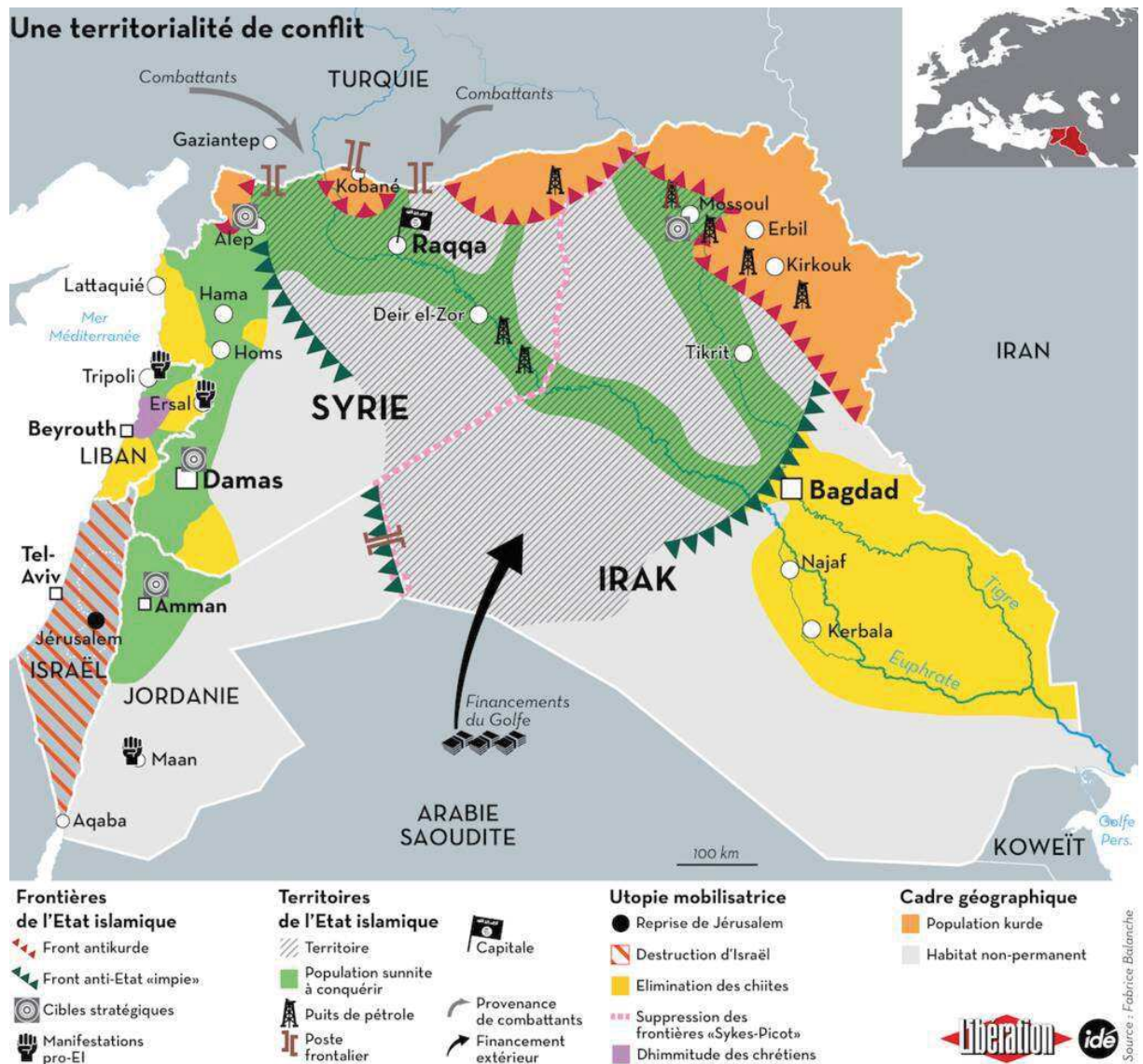
Annexes

Annexe 1 – Chronologie de l'État Islamique



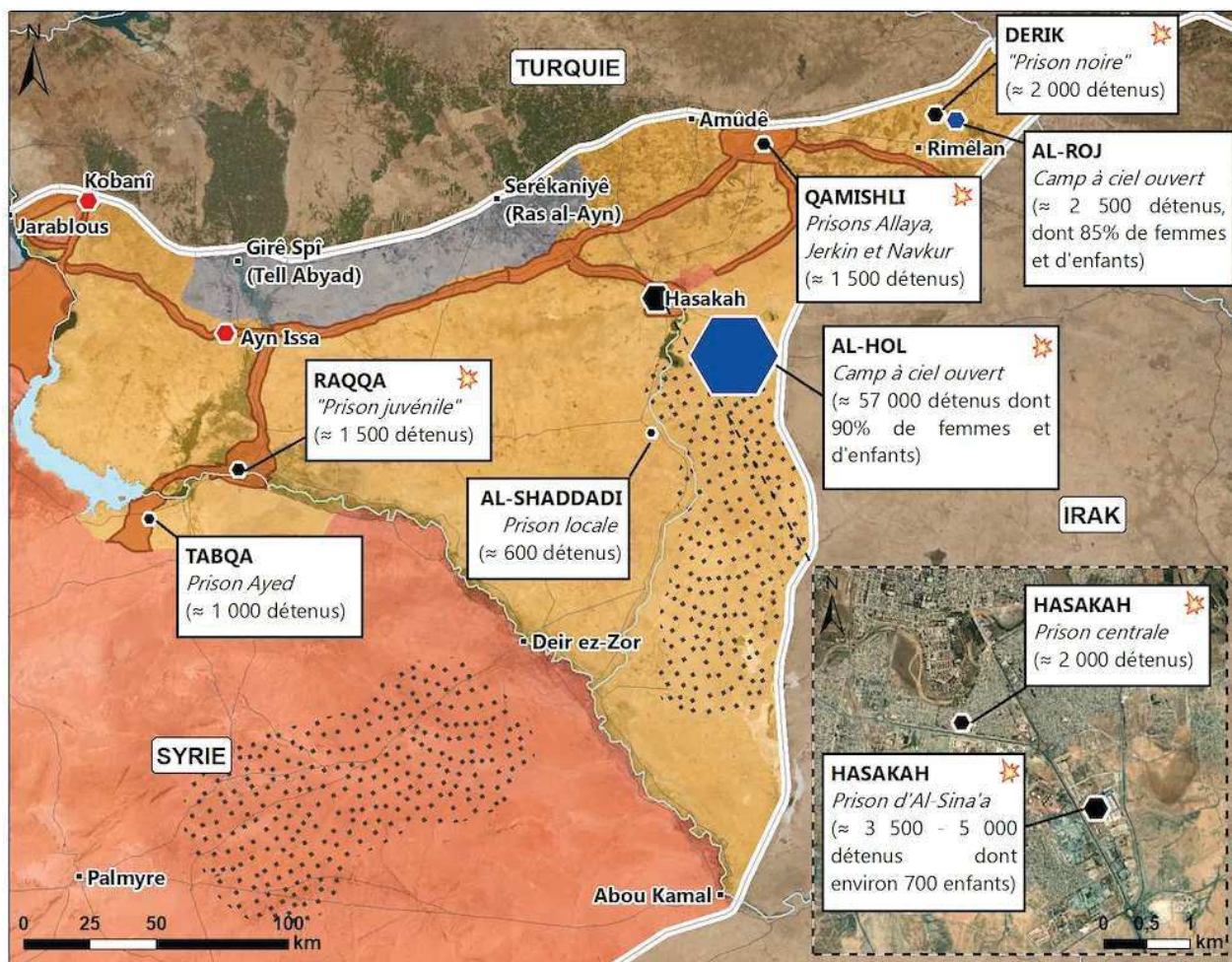
Ramis, Sophie, et al. *Chronologie des conquêtes et défaites des jihadistes du groupe État islamique en Syrie et en Irak*. Radio France, 28 octobre 2019. Consulté le 16 mai 2023, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/journal-de-8-h/mort-d-abou-bakr-al-baghdadi-que-reste-t-il-du-groupe-etat-islamique-5894124>.

Annexe 2 – Carte de l’État Islamique



Balanche, Fabrice. *L'expansion de l'État Islamique au 2 octobre 2014*. Libération, 2 octobre 2014. Consulté le 16 mai 2023, https://www.liberation.fr/planete/2014/10/02/l-inexorable-progression-de-l-etat-islamique_1113609/.

Annexe 3 – Carte des camps



Bouvier, Emilie. *Principaux lieux de détention des militants de Daech et de leur famille dans le Nord-Est Syrien*. Les Clés du Moyen-Orient, 13 janvier 2023. Consulté le 16 mai 2023, <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Bientot-quatre-apres-la-defaite-territoriale-de-Daech-que-deviennent-ses-plus.html>.

Annexe 3 – Chronologie des rapatriements



Frise chronologique réalisée par l'étudiante à l'aide de données récupérées sur les sites *Viepublique.fr*, *Le Monde.fr*, *Franceinfo* et le site du Sénat français.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 9 |
| La genèse de l'État Islamique | 9 |
| Après l'État Islamique, les camps | 11 |
| Le rôle des enfants sous l'État islamique | 12 |
| Précisions lexicales | 15 |
| Cadrage du sujet | 16 |
| État de l'art et présentation des sources | 16 |
| Les travaux scientifiques | 16 |
| Les ressources institutionnelles | 18 |
| Les sources journalistiques | 19 |
| Les sources associatives et militantes | 20 |
| Les entretiens | 20 |
| Présentation du travail | 21 |
| | |
| Partie I - Les enjeux du rapatriement des mineurs français. 22 | |
| <i>Chapitre 1 - Des pressions politiques multiples sur l'État français.....</i> | <i>22</i> |
| I - L'évolution politique de la position de l'État français au niveau national | 23 |
| A - De la politique volontariste à la politique du "cas par cas" | 23 |
| B - Une question et des enjeux méconnus par l'opinion publique française..... | 25 |
| C - Une problématique en soulevant d'autres : la question de la déchéance de nationalité et du droit d'asile..... | 26 |
| II - La portée de l'argument sécuritaire | 28 |
| A - L'interrogation concernant le retour des mères | 28 |
| B - La problématique des "bombes à retardement" : un plus grand danger dans les camps ou en France ? | 29 |
| III - Une pression internationale provenant de divers acteurs et facteurs | 32 |
| A - Une dénonciation internationale forte..... | 32 |
| B - La réalité d'un rapatriement plus important dans d'autres pays européens | 33 |
| C - Les risques sur la perception de la France comme pays des droits de l'homme | 34 |

Chapitre 2 – Une question de droits, de devoirs et de batailles juridiques 35

| | |
|--|----|
| I – La Convention Internationale des Droits de l’Enfance, un texte primordial en droit international | 36 |
| À – Les camps contraires par nature aux droits des enfants | 36 |
| B – Les risques encourus par ces mineurs dans les camps..... | 38 |
| II – Une bataille juridique à l’échelle européenne..... | 40 |
| À – L’absence d’une obligation à rapatrier en droit européen | 40 |
| B – Un verdict procédural incomplet par la Cour Européenne des Droits de l’Homme | 41 |
| III – La question de la légitimité juridique française dans le rapatriement | 43 |
| À – Des actes commis sur le territoire d’un pays entouré d’un flou juridique..... | 43 |
| B – Une absence de juridiction de la France sur les territoires concernés ? | 45 |

Chapitre 3 – Une question logistique 47

| | |
|---|----|
| I – Des difficultés liées au contexte géopolitique..... | 47 |
| À – Le Kurdistan, un pays non reconnu internationalement..... | 48 |
| B – L’absence théorique de contrôle et de représentation diplomatique sur place | 49 |
| C – Une délicate identification des enfants | 51 |
| II – La procédure française construite par la pratique | 52 |
| À – Une arrivée en France dans la discrétion..... | 52 |
| B – La prise en charge et l’évaluation des enfants sans délai | 53 |

Partie II - Un long parcours de socialisation et de sociabilisation pour ces mineurs 57

Chapitre 4 - Leur arrivée sur le territoire 58

| | |
|--|----|
| I - La délicate question de la séparation avec la mère | 58 |
| A - Le risque d’un nouveau traumatisme | 58 |
| B - La nécessaire recherche de solutions alternatives | 61 |
| II - La judiciarisation des mineurs | 63 |
| A - La question de la responsabilité des mineurs..... | 63 |
| B - Une procédure qui se doit de respecter les droits de l’enfant..... | 65 |
| C - Une peine aménagée pour faciliter la sociabilisation ultérieure..... | 67 |

| | |
|---|-----------|
| III - La pertinence des programmes de “déradicalisation” sur les mineurs..... | 68 |
| A - Des programmes de déradicalisation basés sur le processus “DDR”..... | 69 |
| B - L’évaluation de la radicalisation | 71 |
| C - Les mineurs, un public “malléable” ? | 72 |
| <i>Chapitre 5 - Leur sociabilisation au sein de la société française</i> | <i>74</i> |
| I - De nombreux défis rencontrés par ces mineurs dans leur sociabilisation | 75 |
| A - Un double aspect de fascination et de stigmatisation par l’opinion publique française | 75 |
| B - Le manque de recul scientifique quant à leur situation | 77 |
| II - Une socialisation pouvant se rapprocher de celle d’autres enfants ayant connu des difficultés..... | 78 |
| A - Des traumatismes et déficits nombreux | 79 |
| B - L’absence ou la crainte de son propre narratif..... | 81 |
| C - Le rôle primordial des instances de socialisation et de sociabilisation | 82 |
| III - Une socialisation à penser sur le long terme | 84 |
| A - Un suivi individualisé de longue durée..... | 84 |
| B - L’inévitable travail de mémoire médiatique, historique et individuel | 85 |
| Conclusion..... | 87 |
| Bibliographie | 92 |
| <i>Sources scientifiques.....</i> | <i>92</i> |
| Ouvrages | 92 |
| Chapitres d’ouvrages..... | 92 |
| Périodiques..... | 92 |
| Articles de périodique | 93 |
| Sitographie | 93 |
| <i>Sources institutionnelles</i> | <i>94</i> |
| Communications officielles | 94 |
| Rapports | 94 |
| Textes juridiques | 95 |
| <i>Sources journalistiques.....</i> | <i>96</i> |
| Documentaires | 96 |
| Podcasts..... | 96 |
| Sitographie | 96 |

| | |
|--|------------|
| <i>Sources associatives et militantes.....</i> | <i>99</i> |
| Annexes | 100 |
| <i>Annexe 1 – Chronologie de l’État Islamique.....</i> | <i>100</i> |
| <i>Annexe 2 – Carte de l’État Islamique.....</i> | <i>101</i> |
| <i>Annexe 3 – Carte des camps.....</i> | <i>102</i> |
| <i>Annexe 3 – Chronologie des rapatriements.....</i> | <i>103</i> |
| Table des matières..... | 104 |